CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4 Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL - 48° SEANCE

4' Séance du Vendredi 8 Novembre 1968.

SOMMAIRE

- Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 4195).
- Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4195).

Anciena combattants et victimes de guerre (suite).

MM. Gilbert Faure, Cazenave, Nilès, Schnebeien, Thorailler, Valenet, Poocelei, Saint-Paul, Rickert, Salienave, Vivien, Rousset, Vilion, Beauguitte, Rabourdin, Gerbet, Bourgeois, Hoguet, Ihuel, Mme Vailiant-Couturier, MM. Brocard, Albert Bignon, Grussenmeyer

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Suspension et reprise de la séauce.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Etat B.

Titre III. - Adoption des crédits.

Titre IV :

MM. Gilbert Faure, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Adoption des crédits du titre IV.

Art. 62

Amendements n° 38 de la commission des finances et n° 125 du Gouvernement: MM. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances; le ministre, Vivien. — Rejet de l'amendement n° 38. — Adoption de l'amendement n° 125.

Adoption de l'article 62 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. - Ordre du jour (p. 4216).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

_ 2 _

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE) Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Je rappelle les chiffres des états B et C:

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III: +1.549.769 francs:
- Titre IV: + 97.619.150 francs >.
- Vous savez, mes chers collègues, que toutes les fois qu'elle le peut la présidence est très libérsie pour ce qui est des temps de parole.

Ce soir, je vais être obligé d'être très ferme.

Toutefois, j'espère que je n'aurai pss à rappeler aux orateurs qu'ils doivent demeurer dans les limites du temps qui teur a été accordé.

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu MM. les rapporteurs et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

La parole est à M. Gilbert Faure, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici, comme chaque année, en présence à la fois des propositions gouvernementales concernant le budget des anciens combattants et victimes de guerre et des doiéances justifiées et légitimes du monde des anciens combattants. Je vais essayer de présenter ces dernières avec la conviction profonde de traduire les zentiments exprimés dans tout le pays, en de multiples congrès, par les grandes associations représentatives d'une collectivité qui a conscience d'avoir utilement servi la France dans les guerres comme dans la paix.

Je regrette que mon ami Fernand Darchicourt ne puisse être aujourd'hui à cette tribune, en raison de son état de santé qui nous inquiéts tant ces jours derniers.

M. Henri Duvillerd, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gilbert Faure?

M. Gilbert Faure. Volontiers, monoieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, avec l'autorisation de l'ora-

M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre. Je désire simplement offrir de tout cœur — et je vous pric de les lui transmettre, mes vœux très vifs de prompt rétablissement à M. Darchicourt, adversaire loyal et passionné, dont je regrette moi aussi, l'absence. (Applaudissements.)

M. Glibert Faure. Je vous remercie, monsieur le ministre, des paroles que vous venez de prononcer. Soyez assuré que j'en ferai part à M. Darchicourt et qu'à son tour il y sera également très sensible.

Je ferai donc de mon mieux pour suppléer notre collègue à qui je présente également des vœux sincères de prompt rétablissement, ainsi qu'à M. Fernand Berthouin qui est, lui aussi, éloigné de nous à la suite d'un accident d'automobile.

Je formulerai tout d'abord deux remarques qui ont leur importance.

En premier licu, comme nous ne sommes pas des démagogues, nous enregistrons avec satisfaction le fait que, cette annee, le Gouvernement a appliqué correctement la loi sur le rapport constant. Mais je précise qu'il n'a fait qu'appliquer la loi et que les 21,4 p. 100 accordés correspondent simplement à la revalorisation des traitements obtenue par les agents de la fonction publique des catégories C et D. Il n'y a donc pas de « cadeau » supplémentaire, comme l'ont déclaré à maintes reprises les missi dominici du Gouvernement.

Les anciens combattants n'oublient pas — si le Gouvernement avait tendance à le faire — que les décrets du 26 mai 1962 les ont lésés de 9 p. 100 et que ce décalage existe toujours.

En second lieu, le projet de budget, tel qu'il nous est présenté, tend à faire croire à nos collègues et à l'opinion publique que les 6.320 millions de francs qui y sont inscrits sont en totalité réservés aux anciens combattants et victimes de guerre, ce qui est loin de refléter la vérité.

Quelles sont les « parties prenantes » de ce budget, indépendamment des crédits de fonctionnement? Ce sont d'abord les anciens comhattants et victimes de guerre, dont le nombre diminue chaque année du fait de la disparition, hélas! inévitable des camarades de la guerre de 1914-1918 et même de la guerre de 1939-1945. Ce sont ensuite les victimes civiles de la guerre. C'est enfin la catégorie dite des « hors guerre », infiniment respectable, certes, mais qui, à aucun titre, ne représente des anciens combattants, puisqu'elle est composée de victimes d'accidents en temps de paix, tels les inalheureux marins de la Minerve ou les accidentés du contingent.

La catégorie des anciens combattants et victimes de guerre s'amenuise, tandis que celle des « hors guerre » ne cesse de croître. Il serait denc normal que le ministre chiffrât la part de crédits réservée dans son budget aux « hors guerre ». Je suis convaincu que ces derniers sont partie prenante à raison de 20 ou 25 p. 100 au minimum.

Il ne s'agit donc pas de 6.320 millions de francs à répartir entre les seuls anciens combattants et victimes de guerre, mais de 4 milliards de francs environ, ce qui est différent, convenezen, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je n'en conviens pas.

M. Gilbert Faure. Ces 4 milliards de francs, par rapport à un budget général dont le montant sera largement supérieur à 150 milliards, représentent tout au plus 2,7 p. 100 des dépenses totales de l'Etat. Voilà ce que le Gouvernement accorde à ses meilleurs serviteurs, à ceux qui « ont des droits sur nous », selon la phrase célèbre du « Tigre ».

Comment s'étonner, dans ces conditions, qu'il reste à régler un contentieux important que l'amieale des députés anciens combattants, présidée par notre collègue M. Bignon, n'ignore as ? Ce qui est grave, c'est que le Gouvernement, lui, semble l'ignorer et ne manifeste aucune volonté de le régler, fût-ce par étapes, comme le préconisait l'article 55 de la loi de finances pour 1962, disposition qui est demeurée lettre morte et qui n'est considérée que comme un vœu pieux, alors qu'elle était l'expression de la volonté du Parlement.

Ce contentieux, sur quoi porte-t-il pour l'essentiel?

Je ne puis qu'énumérer les têtes de chapitres.

D'abord, une discrimination intolérable est établie au sujet de la retraite du combattant en France métropolitaine. A la faveur d'une question orale avec débat, j'ai déjà démontré l'injustice profonde et l'absurdité d'une telle mesure. La même carte du combattant donne droit pour les uns à une retraite de quelque 290 franca par an, ce qui n'est certes pas un pactole indécent, pour les autres, titulaires de la carte au titre des opérations militaires postérieures au 11 novembre 1918, à une retraite dont le taux demeure, depuis 1961, cristallisé à 35 francs par an.

Monsieur le ministre, 35 francs par an à soixante-cinq ans, pour des hommes de la classe 36, par exemple, qui, du fait de la guerre et de la captivité, ont passé neuf années de leur jeunesse séparés des leurs, au combat et derrière les barbelés ennemis! Partis à vingt ans, ils en sont revenus à presque trente ans, et ce pour la France, qui leur octroie une aumône de 35 francs par an s'ils ont la chance de vivre jusqu'à soixante-cinq ans, ce qui ne sera pas le cas de tous, en raison du vieillissement précoce de leur organisme, imputable aux privations et aux souffrances qu'ils ont endurées. On a peine à le croire!

Et ne dites pas qu'il vous manque des crédits, monsieur le ministre, puisque, au titre IV, est inscrite une diminution de crédits de 10 millions de francs, au chapitre de la retraite du combattant.

Je reviendrai sur cet irritant problème au cours de la discussion du titre lV. Nous verrons alors le sort que vous lui réserverez.

Vous pouviez au moins faire un geste qui n'eût pratiquement rien coûté au Trésor mais dont la portée morale cût été immense: majorer de 21 p. 100 la retraite de 35 francs, ce qui l'eût alors portée à 42,35 francs. Vous auriez ainsi affirmé votre volonté de décristalliser, de dégeler ce taux vraiment ridieule.

Vous ne l'avez pas fait. Tant pis pour vous! Vous ne serez pas le ministre qui aura tenu à réparer, si peu que ce soit, une intolérable injustice, alors que vous pouviez, que vous deviez le faire.

Quant aux ascendants, aux veuves, aux orphelins, ils attendent toujours la mise à parité de leur pension.

Autre injustice: l'impôt sur le revenu des personnes physiques est devenu tellement antisocial que des ascendants et des veuves de guerre aux taux exceptionnel, devenus aujourd'hui imposables alors que leurs revenus sont plus que modestes, sont pénalisés du fait de la suppression de leur pension d'ascendant ou de la diminution de leur taux exceptionnel, et cela par la faute d'une fiscalité que nul ici n'ose plus qualifier.

Vous n'ignorez pas ce problème humain, monsieur le ministre. Il vous a été posé par des représentants d'associations qui n'ont pas confondu, en mai ou en juin dernier, action civique et action politique, cette dernière étant un élément de division tandis que l'autre, exercée par les grandes associations représentatives du monde des anciens combattants, est un postulat d'union dans la tolérance et l'indépendance envers quiconque.

D'autre part, quand sera donc réalisée l'égalité des droits matériels entre tous les déportés et internés? N'attendez pas, pour leur accorder la parité, que tous ces hommes et toutes ces femmes qui ont tant souffert soient décédés, car ce serait alors la parité des cimetières. Les survivants sont déjà si peu nombreux!

Mon ami M. Saint-Paul interviendra plus complètement tout à l'heure à propos de cette grave question. Je n'insiste donc pas davantage.

Qu'en est-il de la reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui, en Afrique du Nord, ont combattu dans les zones ou unités opérationnelles? De cela non plus, monsieur le ministre, vous ne voulez pas, et je vais exposer une des raisons de ce refus.

Si vous accordiez ce titre, vous reconnaîtriez ipso facto qu'il y cut bien guerre en Algérie, au sens juridique du mot; du même coup, le Gouvernement serait contraint de régler, en application de la loi relative aux dommages de guerre, les préjudices subis par les rapatriés d'Afrique du Nord. Alors on oppose un refus aux uns pour ne pas donner satisfaction aux autres. Mais, au moins, que cette Assemblée et l'opinion publique le sachent!

Le 6 juin 1969 sera le vingt-cinquième anniversaire du débarquement allié en Normandie. Allez-vous, pour cette circonstance, appliquer enfin la loi de 1953, votée ici à l'unanimité, qui avait fait du 8 mai une sête nationale, tout comme le 11 novembre?

L'anniversaire du 8 mai 1945 célébré le soir, à dix-huit heures trente, n'a aucune signification, et vous le savez bien. Là encore, rétablissez ce que la loi prescrit et qui a été supprimé par décret, sans consultation du Parlement.

Le temps qui m'est imparti ne me permet pas de poser tous les problèmes. Il en est un, toutefois, qui me tient à cœur. Obtiendrezvous, pour le cinquantenaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent non ridicule de décorations de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour les survivants de la guerre de 1914-1918 qui ont quatre titres de guerre à leur actif? Puis-je rappeler — saus contester d'ailleurs le mérile de nos champions — qu'il suffit de gagner une médaille d'or dans des compétitions sportives pour se voir décerner la plus haute distinction de la République?

Nous pensons aussi que les anciens prisonniers de guerre assurés sociaux devraient bénéficier de dispositions spéciales basées sur le vieillissement précoce de leur organisme physique, médicalement constaté par les conférences médicales internationales de Bruxelles en 1962, de Cologne en 1964 et de Paris en 1967, qui ont défini une pathologie du prisonnier de guerre.

Nous proposons donc l'avancement de l'âgée d'entrée en jouis-sance de la retraite au taux plein d'une année par année de captivité, l'évasion et la clandestinité donnant droit aux mêmes avantages. Au demeurant, cette mesure pourrait être prise dans le cadre du Marché commun, les six partenaires comptant tous de nombreux anciens prisonniers de guerre. La Belgique s'est engagée dans cette voie, l'Allemagne fédérale étudie le problème et, en Italie, la retraite est déjà versée au taux plein à soixante ans pour tous les salariés. La France ne peut pas, ne doit pas être le dernier des six pays à adopter de telles dispositions qui sont à la fois sociales et humaines.

Je ne dirai que quelques mots sur la retraite mutualiste du

combattant.

Le plasond de participation de l'Etat est fixé à 1.100 francs par an. Les dirigeants mutualistes demandent son relèvement à 1.600 francs, en raison des augmentations constatées partout ailleurs. Etant donné que les caisses de retraites mutualistes prêtent des sommes importantes aux collectivités locales ou départementales — et nombreux sont les députés-maires de la majorité qui recourent à cette possibilité d'emprunt - la mesure sociale que constituerait la majoration du plafond de participation de l'Etat serait donc utile à tous.

Nous entendous que, dans la régionalisation, qui est d'actualité, les services de l'office national soient maintenus au cheflieu de chaque département, c'est-à dire au contact direct des

Nous souhaitons également la levée de toutes les forclusions existantes, afin que satisfaction soit donnée aux demandes si justifiées que tous les organismes d'anciens combattants et victimes de guerre ont déposées depuis tant d'années.

De même, il est souhaitable que le Gouvernement examine avec bienveillance la situation des veuves des victimes civiles de guerre, qui réclament le droit à la pension de réversion si leur mari était titulaire d'une pension supérisure à 60 p. 100.

Voilà l'essentiel du contentieux,

Cependant, je ne voudrals pas qu'il fût dit qu'à la fédération de la gauche démocrate et socialiste nous critiquons sans jamais formuler de propositions constructives.

Puisque les temps sont, paraît-il, au dialogue constructif, je vous suggère, monsieur le ministre, de constituer une commission tripartite composée de représentants de l'administration, du Parlement et des associations représentatives d'anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission, qui serait réunie sous votre présidence, dresserait, au cours des trois prochains mois, le catalogue précis des dolcances justifiées du monde des anciens combattants; elle en chiffrerait la dépense, compte tenu de la disparition annuelle des parties prenantes, et prévoirait l'échéance définitive de ce contentieux, avec le financement de la première tranche inscrite dans la prochaine loi de finances.

Voilà qui est loysl, net et précis. Nous attendons de vous une réponse aussi claire et aussi précise ; elle commandera notre vote sur le projet de budget de votre ministère qui, tel qu'il nous est actuellement présenté, ne correspond nullement à ce que nous étions en droit d'attendre cette année. Il nous est impossible de le voter ainai sans trahir les aspirations profondes des anciens combattants et victimes de guerre avec lesquels nous entendons demeurer entièrement solidaires. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet sprès-midi, mon aml M. Fossé a fait un rapprochement entre la date du 8 novembre 1968 et celle du 11 novembre 1918. Permettez-moi, à mon tour, de revenir cinquante ans en arrière.

Ce jour-là, le 8 novembre 1918, par centaines de milliers, ils — c'est-à-dire nos soldats — se battaient avec courage, mais avec l'espoir que cette terrible guerre allait enfin ae terminer ils comprenaient que de ces derniers combats dépendait la victoire. Ils se battaient au coude à coude pour leur pays, assurés que celul-cl ferait tout pour leur famille au cas où il leur arriveralt malheur. Il leur restait trois jours à combattre, mais ils ne le savalent pas. Durant ces trois derniers jours, ils furent encore nombreux à tomber. Nous le déplorons, comme nous regrettons tous ceux qui sont morts à cette époque.

Combien en reste-t-il aujourd'hui, cinquante ans plus tard?

A l'époque, ils étaient jeunes, ils avaient vingt ans, vingtdeux ans peut-être. Ils ont aujourd'hui soixante-douze ans, soixante-quatorze ans, quatre-vingts ans. Ils représentent la génération du feu, la génération de la grande guerre, celle qui reste pour nous un exemple. Ils sont là pour nous rappeler que les notions de patrie et de liberté valent bien que l'on risque quelque chose pour elles, et peut être tout.

Cinquante ans ont passé et, jour après jour, ces héros ont disparu. Ils ont rejoint dans la tombe ceux qui les avaient

précédés dans les combats.

Combien seront-ils l'année prochaine? Combien seront-ils dans quelques années? Ils vont disparaître de plus en plus rapidement. Vous avez les chiffres, je crois les avoir aussi: ces hommes sont de moins en moins nombreux.

La nation s'était engagée à s'occuper d'eux et de leur famille, a s'occuper de ceux qui étaient sortis mutilés et diminués de ces combats. La nation s'était engagée à compenser, au moins en partie, les souffrances qu'ils avaient subies.

Or, au moment où, dans le climat international actuel, l'espoir fait place à l'inquiétude, devons nous laisser penser que les

années effacent les engagements?

Je suis déjà intervenu à ce sujet lors de l'examen des crédits du budget de la défense nationale. S'il devait arriver un malheur, le pays devrait être prêt à assumer toutes ses responsabilités. Je ne pense pas -- du moins je l'espère -- que le monde soit assez fou à l'heure actuelle pour se lancer dans une guerre. Mais qui peut prédire de quoi demain sera fait? Mes paroles avaient été accueillies avec un certain scepticisme, lors du débat dont je viens de parler au moment où j'avais évoqué l'existence de bombes sur orbite et au moment où j'avais évoqué le projet M.O.L. M. Clostermann avait souri. Je sais cela pouvait paraître surprenant. Eh bien, un journal sérieux parlait ce matin de bombes russes sur orbites! Qui peut dire qu'un jour ou l'autre un fou - qui sait? - n'arrivera pas à déclencher un cataclysme? Nous nous devons alors de penser à ceux qui auraient la périlleuse mission de défendre la patrie. C'est pourquoi, il ne faut pas que notre attitude à l'égard de leurs anciens soit de nature à les inquiéter.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'effort que vous avez fait cette année. Les crédits que vous avez inscrits, dans ce budget vont permettre une revalorisation substantielle dea pensions.

Je vous en remercie personnellement, car nous n'y sommes pas habitués.

Permettez-moi seulement d'exprimer un regret, non sur les faits, mais sur la forme.

Cet après-midi, vous nous avez démontré que le Gouvernement avait accordé volontairement cette aide généreuse elle l'est effectivement - et que, ce faisant, vous aviez rétabli le rapport constant. J'aurais préféré que vous disiez seulement que le Gouvernement avait rétabli le rapport constant, sans plus.

Mais c'eût été peut-être donner tort à un jugement que vous avicz demandé, qui a été porté d'ailleurs en toute objectivité, mais sur lequel on peut discuter.

C'est un geste généreux, avez-vous dit. Et cela a conduit les uns et les autres à confronter des chiffres.

Vous avez dit que le Gouvernement avait falt pour les anciens combattants plus d'efforts que pour les fonctionnaires. C'est vrai au-dessus de 1.000 points; mais c'est faux au-dessous. Le président Gauriault a dû vous adresser, comme à mol, son calcul. Il vous a prouvé qu'au-dessus de 1.000 points les anciens combattants et les mutilés étaient bénéficiaires, mais qu'audessous de 1.000 points ils ne l'étaient pas.

Personnellement, je regrette que l'on ait été amené à établir ces chlffres et ces barèmes: le sacrifice ne se mesure pas en francs et l'argent n'a jamais grandi personne!

Alors, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas moment est enfin venu d'en terminer avec une discussion néfaste, que le moment est enfin venu d'en finir une bonne fols avec cette bataille de chiffres qui n'engendre que de la rancœur?

Tous les groupes de cette Assemblée, les uns après les autres, en termes différents mais dans le même esprit, ont déposé una proposition de loi dont l'adoption permettrait une large discussion au sein d'un groupe de travail, où seraient représentés tous les intérêts en cause, afin, précisément, d'en finir une bonne fois.

Le groupe Progrès et démocratle moderne, sous ma signature et celle de mes amis, vous a demandé le 12 juillet dernier, dans sa proposition n° 124, de créer une commission qui serait présidée par un conseiller d'Etat et dont la composition ne peut que vous paraître raisonnable.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez la discussion de cette proposition. J'ose espérer que vous le ferez avec la certitude de rencontrer chez tous les intéressés une loyauté absolue.

En réalité, que pouvez-vous craindre?

Comme j'aimerais pouvoir dire alors que tout contentieux est réglé et qu'il ne vous reste plus qu'à être le porte-parole de nos combattants, le gardien d'un passé qui, lui, n'a pas de prix!

Un problème a été réglé, mais comme vous le disiez cet aprèsmidi, il en reste bien d'autres. Je ne vous parlerai pas des déportés politiques. Je l'ai fait l'an passé et mon ami Sallenave interviendra- tout à l'heure au nom de notre groupe. Vous devez, là aussi, faire quelque chose. Vous l'avez annoncé te vous en remercie. Vous devez aussi faire quelque chose pour les veuves et pour les combattants de 1939-1945. Notre ami, Ihuel, vous le demandera aussi. Il m'a dit en souriant qu'il l'exigerait Mais on ne peut pas exiger à cette tribune, du moins l'exigerait. Mais on ne peut pas exiger à cette tribune, du moins quand on appartient au groupe P. D. M.

J'ai eu le regret de constater, cet après-midi, que le garde des sceaux n'avait répondu qu'aux députés de la majorité.

M. le ministre des anciens combstants et victimes de guerre. Je vous répondrai.

M. Franck Cazenave. Je vous en remercie. Cela vous sers facile, car je connais votre amitié.

Qu'il me soit tout de même permis de parler des combattants d'Algérie, de ceux dont on a dit qu'ils n'avaient participé qu'à une opération de police, mais auxquels le Président de la République a décerné le titre de défenseurs du pays en disant qu'ils avaient mis fin, avec la V. République, à l'état de guerre en Algérie.

Pourquoi ne pas reconnaître sans détours, monsieur le ministre, qu'il s'agissait bien d'une guerre? Le fait même que le décret créant le titre de reconnaissance — que vous avez accepté de décerner l'année dernière — n'a été consigné que par le ministre des armées et par le ministre des affaires étrangères nous prouve qu'il s'agit bien d'une guerre et non d'une opération de police, sans quoi le ministre de l'intérieur l'eût, lui aussi, contresigné.

Le ministre de la défense nationale, d'après ce que je crois savoir, n'a-t-il pas déjà arrêté la liste des unités qui avaient été vraiment opérationnelles? Alors, monsieur le ministre, il ne vous reste plus qu'à conclure vous-même.

Les anciens adversaires de nos jeunes, ceux du F. L. N., font partie de l'association internationale des anciens combattants. Nos jeunes, eux, n'en font pas partie. Pourquoi les maintenir dans un isolement extrêmement regrettable? Il est certainement plus facile de régler maintenant cette question que de laisser encore grossir un contentieux dont le réglement ne peut qu'aboutir à des solutions certainement moins heureuses.

Notre groupe vous demande de vous pencher sur ce problème, non pour accorder sans discernement le titre de combattant à tous ceux qui sont allés en Afrique du Nord, mais pour l'accorder à tous ceux qui peuvent justifier d'une présence de 90 jours consécutifs ou non dans ces unités opérationnelles auxquelles je faisais allusion à l'instant. Notre groupe vous demande de leur permettre de bénéficier d'ores et déjà des services de l'office des anciens combattants puisque les anciens déportés du service du travail obligatoire en Allemagne, vous le savez, peuvent le faire. Il y a quand même là une injustice à réparer.

Notre groupe vous demande pour eux, comme pour leurs anciens, le droit d'inscrire le nom de leurs morts sur les monuments de nos villes et de nos campagnes. Nous souhaitons qu'sprès l'adoption des conclusions du rapport de M. le sénateur Darou sur les propositions de loi tendant à accorder la qualité d'ancien combattant à certains militaires syant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, vous accepterez l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée

Monsieur le ministre, je pourrais vous parler de beaucoup d'autres choses, mais je dois respecter le temps qui m'a été imparti. Comment toutefois ne pas parler de ces tringlots de 1914-1918 qui vont mourir sans avoir eu la satisfaction de se voir reconnaître leur qualité de combattant, de ces aurvivants de véritables combats, qui sont privés de ce titre pour n'avoir pas passé 90 jours en zone opérationnelle?

A toutes ces questions, monsieur le ministre, vous avez le devoir de réfléchir. Je souhaite même que vous créiez une Journée du combattant, comme il en existe dans certains pays amis, tels les Etats-Unis, et à laquelle vous pourriez associer les combattants de 1914, ceux de 1939 at ceux de la guerre d'Algérie.

La manière de donner vaut mieux que ce que l'on donne. Les anciens combattants vous remercient de ce que vous 2022 fait cette année. Ils ne demandent pas l'aumône, mais le respect de leur simple droit. Accordez leur la possibilité d'en discuter loyalement autour d'une table où ne seront réunis que des amis, qui oublieront en une période critique tout ce qui les divise pour se retrouver en camarades, comme autrefois au combat. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démo-

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilés. Monsleur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant l'année dernière dans la discussion du budget des anciens combattants, le représentant du groupe communiste, M. André Tourné, avoit pu dire, sans crainte d'être démenti, que ce budget était le plus mauvals de ceux qui avaient été présentés depuis vingt ans.

Nous ne dirons pas aujourd'hui que le budget que nous examinons est le meilleur, mais nous constatons qu'il marque

un progrès évident par rapport aux années précédentes. Nous enregistrons avec satisfaction que l'action menée depuis plusieurs années, et notamment depuis 1962, par le monde des anciens combattants unanime, commence à porter ses fruits, puisque nous trouvons dans ce budget les crédits correspondant à l'augmentation, en année pleine, de 21,4 p. 100 du montant des pensions et allocations diverses par application du rapport constant.

Il s'agit là d'une mesure très positive. Mais on ne dira jamais assez que cet avantage non négligeable accordé aux pensionnés n'est pas un cadeau consenti par un gouvernement généreux aux anciens combattants. Cette simple mesure de justice n'est que l'application correcte du rapport constant.

Nous sommes convaincus que cet aboutissement heureux de l'action prolongée des anciens combattants n'est pas sans rapport avec le vaste mouvement de grève de mai et juin, particulièrement avec l'action des fonctionnaires aux indices desquels sont liées les pensions de guerre, par le jeu du rapport constant.

ll s'agit donc d'un budget en progrès évident par rapport à ceux des années précédentes, mais ce budget est loin de régler toutes les questions, car ce que l'on appelle le «contentieux des anciens combattants » subsiste.

Certains seront sans doute tentés de nous dire : Comment ? Les anciens combattants réclament encore, alors que le budget qui leur est consacré est l'un de ceux qui ont subi le plus fort pourcentage d'augmentation! Nous ferons d'abord remar-quer que 20 p. 100 des crédits, soit environ 1 milliard 250 mil-lions de francs, inscrits dans ce budget, ne sont pas réellement destinés aux anciens combattants, mais aux pensionnés « hors guerre ».

A notre avis, ces crédits devraient figurer au budget du ministère des armées, ce qui ramènerait à des proportions certes plus modestes, mais aussi plus exactes, l'augmentation des crédita accordés aux anciens combattants et aux victimes de guerre, qui, en réalité, se voient seulement allouer dans le budget de la nation un peu plus de 5 milliards de francs.

Votre budget — c'est indéniable — se présente avec une augmentation importante de crédits. Pourtant bien des questions, monsieur le ministre, restent en suspens.

Ce n'est pas faire preuve d'esprit chagrin que d'affirmer que le problème concernant l'application loyale du rapport constant n'est pas totalement réglé.

Nous voudrions rappeler que si le bénéfice des mesures nouvelles accordées aux fonctionnsires des catégories C et D, est reconnu cette fols-ci aux anciens combattants, le préjudice de près de 10 p. 100 que ceux-ci ont subi antérieurement n'est pas réparé.

Si dans le passé, l'article L 8 bis du code des pensions avait été interprété dans l'esprit même de la loi, les quinze points indicisires dont bénéficient les pensionnés auraient été ajoutés, non pas à l'indice 151, mais à l'indice 165.

Les pensionnés auraient ainsi bénéficié, en définitive, d'un indice 180 et non pas seulement de l'indice 166.

Ce préjudice, il faudra le réparer un jour.

Avec les anciena combattants, nous avons conscience que ce qui s'est passé en 1968 ne garantit pas l'avenir. Le Gouverne-ment, sous la pression des anciens combattants et des travailleurs, a fait un geste. Nous disons que si le Gouvernement était réellement décidé à liquider le contentieux actuel, il ne s'opposerait plus, comme il le fait depuls plusieurs années, à la désignation d'une commission apéciale chargée d'améliorer la rédaction de l'article L 8 bis du code des pensions.

En outre, il ferait figurer dans son budget l'amorce d'autres mesures dont nous ne trouvons nulle trace.

En effet, monsieur le ministre, rien dans ce budget ne laisse présager le retour à l'égalité des droits entre toutes les géné-

rations du feu pour la retraite du combattant.

Nous nous réjouissons, bien sûr, que la retraite des anciens combattants de 14-18 soit portée à 293,37 francs. Mais nous disons que cet heureux résultat de l'action unie du monde des anciens combattants fait encore ressortir avec plus de relief l'injustice subie par les anciens combattant de 39-45, qui, eux, ne bénéficient que d'une retraite de 35 francs.

Quant à la disproportion entre les pensions de 85 p. 100 et plus et celles d'un taux inférieur, elle apparaîtra encore plus criente.

plus criante.

Aucun geste nouveau non plus pour les veuves de guerre

et les ascendants!

Les ayants cause des disparus, plus précisément les ascen-Les ayants cause des disparus, plus précisément les ascendants et les veuves au taux exceptionnel, voient diminuer ou supprimer complètement leurs pensions, leurs suppléments exceptionnels, à partir du moment où ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tendance ne fait que s'accentuer depuis plusieurs années. Elle va prendre un caractère de particulière acuité en 1969 en raison des augmentations de retraites intervenues en 1968.

Nous attirons fermement votre attention, monsieur le minis-

tre, sur cette situation.

Les ascendants, les veuves de guerre et les compagnes voient se dégrader constamment leurs conditions d'existence. L'augmentation nominale de leurs revenus est annulée par les retenues opérées sur les pensions, dans le même temps où ces victimes de guerre subissent une pression fiscale accrue. De la sorte, les intéressés supportent, sans aucune compensation, les conséquences de la hausse du coût de la vie.

La plus juste et la plus efficace des mesures susceptibles de remédier à leur situation consisterait évidemment à relever le plafond d'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le porter à 6.000 francs; mais, à défaut de cette mesure, des palliatifs peuvent être recherchés.

Monsieur le ministre, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à une situation qui s'avérera catastrophique en 1969 pour ces catégories de victimes de guerre généralement très âgées et qui connaissent des conditions de vie particulièrement difficiles, voire tragiques

en certains cas? Je laisae le soin à Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier de montrer le caractère négatif de votre budget au regard de l'égalité des droits aux réparations matérielles entre toutes

les catégories de déportés et d'internés.

Je constate en outre que le «geste» du Gouvernement ne vide pas de son objet le contentieux des anciens combattants. Il n'apporte rien de nouveau aux jeunes qui ont combattu en Afrique du Nord dans les zones ou unités opéracombatu en Arrique du Nord dans les zones ou unites opera-tionnelles, et qui sont toujours pensionnés à titre « hors guerre ». La qualité d'ancien combatant leur est ainsi toujoura refusée, ce qui les prive de la possibilité de devenir ressor-tissants de l'Office national et d'adhérer à une mutuelle de retraite d'anciens combatants. Ils éprouvent également des difficultés pour faire reconnaître leurs droits au titre du

difficultes pour faire reconnaire leurs croits au litte un statut des grands mutilés.

Votre budget prévoit la « levée pour une période limitée de la forclusion opposable aux demandeurs du tière de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régu-

Nous notons le caractère limitatif de cette levée temporaire de forclusion visant les seuls demandeurs des cartes de combat-tants volontaires de la Résistance et nous demandons la levée de toutes les forclusions imposées aux différentes catégories de victimes de guerre, parmi lesquelles les réfractaires et victimes de la déportation du travail. (Exclamations.)

Monsieur le ministre, à la veille du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et du vingt-cinquième anniversaire de la Libération, nous nous inclinons avec respect et reconnaissance devant les sacrifices extraordinaires consentis par tous ceux qui, décédés ou survivants, prirent part à la pre-mière et à la deuxième guerre mondiale. Nous estimons que le meilleur moyen de leur manifester ce respect et cette recon-naissance, c'est de nous engager résolument dans la voie du règlement définitif du contentieux des anciens combattants, c'est-à-dire dans la voie de la justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Schnebelen. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Maurice Schnebelen. Monsieur le ministre, vous nous pré-sentez cette année un budget dont le montant est de 6,329 mil-lions de francs, en excédent d'à peu près un milliard de francs sur celui de l'an dernier.

Ces chiffres impressionnent, lorsqu'ils sont cités en réunion publique, et il me plait de souligner que nous vous devons cet effort, car vous auriez parfaitement pu, tenant compte des accords de Grenelle, vous cantonner dans les limites qu'ils ont fixées et n'augmenter le taux des pensions que de 13,6 p. 100, au lieu de le porter à 21,4 p. 100. Tous les ressortissants de votre ministère se réjouissent donc de cette mesure et vous en remercient

Cependant, une catégorie spéciale de ces ressortissants est victime d'une injustice: il s'agit des veuves de guerre qui per-çoivent une pension à taux normal.

En effet, l'indice de ce taux est de 457,50 points, accusant un

retard de 42,5 points.

Ni vous, monsieur le ministre, ni certes M. le ministre des finances n'ignorez ce retard et j'imagine même que vous souhaitez améliorer cette situation et que vous accepteriez sans doute d'y porter progressivement remède.

Or, un amendement que j'avais déposé à ce sujet a été jugé irrccevable. Il proposait, en faveur des veuves de guerre, un relèvement de 6 p. 100 des pensions à taux normal, de 3 p. 100 des pensions à taux de réversion et de 8 p. 100 des pensions à

taux exceptionnel.

Monsieur le ministre, ne vous serait-il pas possible, au cours de l'examen des titres de votre budget, de reprendre cet amendement et d'améliorer ainsi la situation de ces personnes qui, en raison des difficultés actuelles de l'existence, auraient fort besoin de cette augmentation de pension?

Je voudrais maintenant vous entretenir d'une autre catégorie.

celle des déportés politiques.

Vous nous avez annoncé que la majoration de 20 p. 100 appliquée l'année dernière aux pensions dont le taux d'invalidité atteint maintenant 85, 90 ou 95 p. 100, à condition que l'une au moins des infirmités prises en compte corresponde à un taux de 60 p. 100, serait portée cette année à 35 p. 100, soit une hausse de 15 p. 100 supplémentaire dont je me réjouis.

A ce sujet, j'avais déposé un amendement dont l'objet était légèrement différent. J'aurais souhaité qu'il fût accepté, mais,

lui aussi, a été jugé irrecevable.

Je proposais que le taux d'invalidité de 85 p. 100, nécessaire pour avoir droit à la majoration, soit ramené à 80 p. 100, necessaire pour avoir droit à la majoration, soit ramené à 80 p. 100, ce qui aurait souligné la continuité de notre politique à l'égard des déportés politiques et notre désir de poursuivre d'année en année cette marche vers la parité qui est à la fois souhaitable et souhaitée par les déportés résistants comme par les déportés politiques.

Au cours de la discussion, mon ami M. Brocard, qui est un ancien d'Algérie, traitera le problème des anciens com attants d'Afrique du Nord, mieux que quiconque d'ailleurs, puisqu'il participa à la guerre d'Algérie, et il saura sans doute vous faire

partager ses convictions.

Pour ma part, je soulèverai maintenant un problème particulier aux trois départements d'Alsace-Lorraine et qui concerne les patriotes résistants de ces départements. J'ai appris, avec beau-coup de plaisir, que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre avait pris contact avec le ministère des affaires étrangères pour lui demander d'intervenir auprès du gouvernement de Bonn afin d'obtenir que les incorporés de force dans les armées allemandes obtiennent la qualité de victimes du nazisme et, partant, le dédommagement qui s'y rattache. J'en suis fort heureux. Mais il me semble qu'une catégorie spéciale a été oubllée, celle des patriotes résistants.

Qui aont les patriotes résistants? Ce sont des personnes qui, parce que leur fils, leur fille, leur frère ou leur sœur avaient refusé l'incorporation dans l'armée allemande, furent incarcérés dans des camps spéciaux qu'on eut

l'audace d'appeler « camps de rééducation ».

Monsleur le ministre, ces Alsaciens et ces Mosellans méritent, au même titre que les incorporés de force, de se voir attribuer la qualité de victime du nazisme. Je souhaite de tout cœur que le ministre des affaires étrangères intervienne en leur faveur, ainci qu'il l'échteur le leur faveur. ainsi qu'il l'a fait pour les incerporés de force, afin qu'ils obtiennent l'indemnité attachée à cette qualité. Je vous demande donc de bien vouloir me dire s'il est dans votre intention de communique et siniste des efficients des la communique et s'il est dans votre intention de communique et s'il est dans votre et s'il est dans vot niquer au ministre des affaires étrangères ce désir de tous lea députés alsaciens et mosellans.

Tels sont les points sur lesquels je voulais intervenir. J'espère, monsieur le ministre, que la modicité de nos demandes recueillera votre compréhension et, surtout, emportera votre accord. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Thorailler.

M. Edmond Thorollier. Monsleur le ministre, je vous remercie d'abord du nouvel effort que vous venez de consentir en faveur des déportés politiques.

Ces déportés ont subi les mêmes souffrances que les déportés résistants: ils doivent donc avoir les mêmes droits. Nous espé-- nous en sommes même sûrs - aue vous continuerez d'agir dans le même sens pour arriver à l'égalité totale de traitement entre les déportés résistants et les déportés politiques.

Avoir attribué un titre de reconnaissance de la nation aux anciens d'Algérie est bien, mais il serait mieux encore d'attacher à ce titre certains avantages, en décidant par exemple qu'ils deviendront des ressortissants de l'office national des anciens combattants, comme le sont les victimes civiles de la guerre et les requis du S. T. O., et qu'ils pourront également bénéficier

des retraites mutualistes.

Le bénéfice de ces retraitées, créées en 1923 en faveur des combattants de 1914-1918, a été étendu ensuite aux combattants de 1939-1945, aux combattants des territoires d'opérations extérieurs, puis d'Indochine et de Corée. Seuls, les anciens d'Algérie n'en bénéficient pas et pourtant, monsieur le ministre, vos prédécesseurs leur ont promis ces avantages à différentes reprises.

En ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants, ne serait-il pas possible d'augmenter la participation de l'Etat qui est actuellement de 1.100 francs par an et de la porter à 1.600 francs, ce qui pourrait être considéré comme conséquence normale des augmentations constatées ces derniers mois dans les domaines les plus divers de notre économie, dont celui des traitements des agents de la fonction publique et des salariés du secteur privé?

J'en viens à la retraite des combattants.

Sans revenir sur le passé, je regrette sa suppression en 1958, mais je m'étonne encore plus de son rétablissement en 1960, au taux de 35 francs pour toutes les catégories d'anciens combattants, et de la discrimination qui a été établie en 1962.

Pourquoi les seuls titulaires de la carte du combattant au titre de la première guerre mondiale ont-ils droit à la retraite au taux plein, c'est-à-dire au taux figurant à l'article 33 du code des pensions militaires d'invalidité?

Pourquoi les titulaires de la carte de combattant, au titre d'opérations militaires postérieures au 11 novembre 1918, ne percoivent-ils que 35 francs par an en France métropolitaine et quelle est la raison de cette cristallisation du taux de 35 francs pour les seuls anciens combattants métropolitains, puisque les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 qui habitent les territoires d'outre-mer ou sont maintenant citoyens des Etats indépendants formés par nos anciennes colonies perçoivent la retraite au taux plein?

Monsieur le ministre, pourquoi maintenir deux catégories d'anciens combattants, une à part entière et une autre?

Nous attendions un geste de vous cette année et nous aurions été satisfaits si vous aviez appliqué à la retraite du combattant de 1939-1945 le même taux de revision qu'à toutes les pensions, ce qui l'aurait portée de 35 à 42 francs. C'ent été une satisfaction de principe peut-être, mais les anciens combattants de 1939-1945 l'auraient particulièrement appréciée dans ce budget pour 1960, année du trentième anniversaire de la déclaration de la deuxième guerre mondiale.

Cette mesure n'aurait d'ailleurs provoqué aucune gêne de tréacrerie à votre ministère puisque chaque année - conséquence malheureuse des décès enregistrés dans les rangs des anciens combattants de 1914-1918 - vous n'épuisez pas les crédits destinés à la retraite du combattant — le religuat se monte à dix millions de francs cette année — et que la majoration à 42 francs de la retraite des anciens combattants de 1914-1918 ne coûterait pas plus de deux à trois millions de francs.

J'en viens maintenant au problème de la pathologie de la captivité.

La confédération internationale des anciens prisonniers de guerre a organisé trois conférences médicales internationales pour définir la pathologie du prisonnier de guerre. La dernière en date a eu lieu à Paris en novembre 1967 et, monsieur le ministre, vous en présidiez la séance inaugurale. Vous n'ignorez donc pas ce problème.

En raison de la longueur et de la rigueur des conditions de captivité, l'organisme physique des anciens prisonniers de guerre a vieilli prématurément et certains d'entre eux sont aujourd'hui atteints de maladies graves à évolution lente, dont l'origine remonte sana contestation possible à la captivité.

Les statistiques prouvent que, pour le même groupe d'âge et particulièrement entre cinquante et soixante ans les décès d'anciens prisonniers de guerre sont deux fois plus nombreux que dans le reste de la population, à l'exception des anciens déportés.

Les conclusions de ces travaux médicaux seront divulguées par les soins de la fédération nationale des prisonniers de guerre et lls vous seront communiquéa en priorité, ainsi qu'aux parlementaires et aux médecins aiégeant au sein des tribunaux des pensions.

En conséquence de ces travaux, ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, réunir le plus rapidement possible une commission de la pathologie de la captivité?

Dès maintenant, ne pourriez-vous pas aussi décider, en faveur des anciens prisonniers de guerre, non pas l'ouverture d'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers relatifs à la présomption d'origine, ce qui n'aurait plus aucun sens en 1968, mais la réouverture de tous les dossiers de pension déposés par les prisonniers de guerre après la forclusion du délai antérieur, lorsque le rejet de leur demande leur fut signifié à l'époque en raison même de cette forclusion ?

En effet, nous n'avons pas et vous n'avez pas le droit d'ignorer certains cas médicaux spécifiques découlant de la captivité.

Enfin, en raison du vieillissement précoce des anciens prisonniers de guerre, il nous paraît indispensable, comme ce fut fait pour les anciens déportés et internés, d'avancer l'âge de la retraite professionnelle proportionnellement au nombre d'années passées en captivité.

Cette mesure sera bientôt intégralement appliquée en Belgique, car elle l'est déjà partiellement, et elle est à l'étude en Allemagne. La France ne doit pas être la dernière à aborder ce problème humain.

En conclusion -- nouveau moyen de dialogue, puisque vous avez parlé de dialogue dans votre discours - ne vous serait-il pas possible, monsieur le ministre, en vue de procéder à l'étude de toutes les questions que je viens d'évoquer, de faire revivre la commission qui a déjà fonctionné au sein de votre ministère et qui pourrait résoudre les problèmes du contentieux des anciens combattants?

Parce que nous connaissons bien votre esprit social et ancien combattant, nous vous faisons confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Valenet.

M. Raymond Valenet. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord m'associer à l'hommage que les deux rapporteurs, M. Fossé et M. Beraud, ont rendu aux glorieux poilus de 1914-1918.

Monsieur le ministre, l'année dernière, je vous ai dit combien les associations d'anciens combattants vous étaient reconnaissantes de l'amabilité avec laquelle vous les accueillez et de la sympathie que vous leur témoignez lors des rapports que vous avez avec elles. Aujourd'hui, je vous renouvelle ces compliments et je vous exprime également notre satisfaction de voir le montant de ce budget passer de 5.396 millions de francs à 6.328 millions de francs, soit une augmentation de plus de 932 millions de

Ainsi, le budget des anciens combattants et victimes de guerre a doublé en neuf ans, puisqu'il s'élevait à 3.200 millions de francs en 1960. Cette augmentation nous permet d'affirmer que le rapport constant dont on a toujours entendu parler est maintenant dépassé, et nous tenons, monsieur le ministre, à vous adresser nos remerciements ainsi qu'à votre collègue des finances, que vous avez si bien su convaincre.

Si nous pouvons être satisfaits de ce budget, il faut cependant dire qu'il reste encore quelques points à régler.

L'année dernière, monsieur le ministre, j'étais intervenu pour vous dire combien nous souhaitions obtenir rapidement pour nos camarades déportés politiques l'égalité des droits à réparation avec les déportés résistants. Au cours des débats, M. Boulin, alora secrétaire d'Etat aux finances, avait annoncé qu'une tranche de crédits serait accordée pour permettre de relever les pensions de certaines catégories de déportés politiques. Nous espérions que cette somme ne constituerait qu'un premier pas et que nos camarades obtiendraient une nouvelle tranche de crédits permettant de revaloriser les pensions des déportés politiques d'une façon plus large.

Cet espoir nous avait été donné par votre prédécesseur, M. Sanguinetti, qui avait déclaré, depuis cette même tribune, qu'il était prêt à envisager une nette amélioration visant l'égalité des droits à réparation entre les déportés résistants et les déportéa politiques, à la seule condition que les fédérations de déportés et les amicales de camp se mettent d'accord à ce sujet. Une table ronde a eu lieu réunissant les différentes fédérations et les représentants des amicales de camp. Elle a abouti à un accord sur l'égalité des droits à réparation.

Monsieur le ministre, si votre prédécesseur, comme je le disais voici quelques instants, était prêt à revoir le problème des déportés politiques, M. Sainteny, quant à lui, avait déclaré qu'il était tout à fait partisan d'envisager une amélioration des pensions verséea aux déportés politiques.

Dana votre intervention, vous avez annoncé que l'augmentation de 20 p. 100 accordée l'année dernière à 2.500 déportés politiques serait portée, cette année, par un amendement, à 35 p. 100. Laissez-moi vous en remercier. Mais j'espère qu'il ne s'agit là que d'un nouveau pas vers l'égalité des droits que toutes les fédérations de déportés et amicales de camp souhaitent.

D'autre part, un crédit de 226.800 francs est inscrit à votre budget de 1969 pour l'attribution aux familles de déportés politiques du droit à la gratuité d'un voyage annuel pour se rentre au lieu présumé de décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof, dans les conditions prévues par la convention

Certaines familles de déportés politiques ne bénéficient pas de cette mesure parce que le lieu présumé du décès se situe hors des régions visées par la convention franco-allemande du 23 octobre 1954, en Belgique par exemple. Les familles d'internés politiques « morts pour la France » ne bénéficient pas non plus de cette mesure.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'indiquer que « les familles de déportés politiques et d'internés politiques auront droit, dans les mêmes conditions que les familles de déportés résistants et d'internés résistants, à la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre sur la tombe du décédé ou au lieu présumé du décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof. >

Cette modification n'aurait aucune incidence financière. Aucun crèdit supplémentaire ne nous semble nécessaire, les parties prenantes étant peu nombreuses.

En ce qui concerne les ascendants, les veuves agées ou infirmes et les compagnes des « morts pour la France », les pensions ou les secours annuels ne sont accordés ou maintenus que sous certaines conditions.

Prenons, par exemple, un ménage d'ascendants de guerre qui ne doit pas avoir un revenu annuel imposable supérieur à 6.900 francs pour bénéficier de l'intégralité de la pension. Toute fraction supérieure de ce revenu donne lieu à une diminution égale du montant de la pension jusqu'à suppression définitive de celle-ci.

Cela posera un problème d'autant plus grave l'année prochaine en raison des augmentations de revenus intervenues en 1968, que ce soit en matière de salaires ou en matière de retraites.

Là encore, je pense qu'une solution urgente devrait être apportéc, solution qui consisterait, par exemple, à relever le plafond des ressources d'une demi-part, en relevant du même coup le revenu imposable de 6.900 francs à 8.260 francs, et en maintenant l'intégralité du droit à pension, ce qui éviterait de reprendre ce qui vient d'être attribué.

Un autre problème important reste aussi à régler: il concerne ceux qui se sont évadés par l'Espagne et qui ont été internés dans les prisons espagnoles, lesquels ne peuvent obtenir la carte d'interné résistant qu'à la condition d'avoir été internés pendant 90 jours au moins.

Il serait souhaitable que tous les évadés de France arrêtés en Espagne au cours de la guerre de 1939-1945 et ayant rejoint les Forces françaises libres soit en Angleterre, soit en Afrique du Nord, soit en Afrique occidentale, bénéficient de la carte d'interné résistant, quelle que soit la durée de leur internement en Espagne.

Qu'il me soit permis d'associer à ce propos mon collègue et ami M. Lucien Neuwirth.

Enfin, aux anciens de Rawa-Ruska et de Kobierzyn et aux Corses internés dans l'île d'Elbe, actuellement possesseurs d'une carte d'interné résistant, qui ont eu à souffrir plus que certaines autres catégories d'internés et dont vous avez bien voulu étudier le cas à plusieurs reprises, serait-il, monsieur le ministre, possible d'accorder, dans l'attente du titre de déporté, la présomption d'origine pour certaines infirmités contractées dans les camps de Pologne, de Russie et d'Italie? Vous feriez le geste de solidarité que les anciens déportés attendent de vous.

Une fois encore, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous renouveler mes remerciements pour tous les efforts que vous faites en faveur de nos camarades de miscre, et d'insister sur l'importance qu'il y a à régler rapidement tous les problèmes en auspens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christien Pencelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, tout d'abord, à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice de 1918, je voudrais, au nom de ceu: de ma génération, adresser à noa ainés, les anciens combattants de la grande guerre de 1914-1918, nos sentiments de vive reconnaissance. Très simplement, mais du fond du cœur, nous leur disons merci.

Le budget qui nous est soumls cette année mérite de recueillir notre approbation. En effet, aa majoration de 17,3 p. 100 est l'une des plus importantes enregistrées depuis de nombreuses années. Soyez-en personnellement remercié, monsieur le ministre, car ce résultat est la concrétisation de vos efforts, certes trop discrets, mais combien efficaces.

Cependant, si les mesures prises traduisent bien la volonté de montrer la sollicitude du Gouvernement envers les victimes de la guerre, à l'occasion du cinquantième auniversaire de l'armistice, il est néanmoins certain que tous les problèmes ne sont pas réglés. Je voudrais me permettre de vous en rappeler quelques-uns.

J'évoquerai d'abord le rapport constant. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le Gouvernement, malgré l'importance de la charge résultant des accords de juin dernier, a appliqué loyalement aux anciens combattants le rapport constant. Les traitements des catégories C et D de la fonction publique ayant été augmentés de 21,4 p. 100, les pensions de guerre ont été majorées dans la même proportion. C'est un résultat acquis dont il faut se réjouir.

Une légère inquiétude demeure néanmoins dans l'esprit des anciens combattants. Les termes de la loi garantissent-ils bien que cette indexation jouera dans les années à venir? Je souhaiterais que vous nous apportiez des apaisements sur ce point.

En ce qui concerne l'égalité des droits, vous savez que les combattants de 1939-1945 tiennent particulièrement à cœur d'être reconnus les égaux de leurs aînés de 1914-1918. Or depuis 1959, ils ne benéficient pas du même droit à la retraite, puisque l'âge de celle-ci a été porté à soixante-cinq ans et son montant cristallisé au taux de 35 francs.

Leurs revendications principales sont au nombre de trois : le rétablissement de l'âge de la retraite à soixante ans ; la fixation, comme pour les anciens combattants de 1914-1918, du montant de la retraite à l'indice 33 des pensions ; l'attribution de la carte de combattant à tous ceux qui peuvent la postuler dans le cadre de la loi, en particulier aux combattants des campagnes d'Afrique du Nord, dont je vous ai longuement entretenu l'an dernier. Un premier pas a pu être franchi, monsieur le ministre, grâce à votre action et à votre énergique persévérance.

Enfin, il est un problème particulier sur lequel je veux appeler votre attention : celui des prisonniers de guerre.

L'âge venant, les séquelles de la captivité se révèlent de plus en plus nombreuses. Des études médicales précises ont prouvé qu'un certain nombre de maladies n'apparaissant qu'avec l'âge résultent en fait de la détention dans les camps.

Or, si les prisonniers qui sont fonctionnaires ont pu bénéficier de la prise en compte dans leur carrière de leur temps de de mobilisation et de captivité, il n'en est pas de même des salaries du secteur privé, des paysans, des commerçants et des artisans.

Ne seralt-il pas possible d'étudier: premièrement, la prise en compte et la validation pour la retraite de ces périodes de mobilisation et de captivité; deuxièmement, l'avancement de l'âge de la retraite au prorata du temps passé dans les camps lorsqu'une maladie est reconnue ressortir à la pathologie de la captivité.

Au moment où l'on se préoccupe de dégager des emplois au bénéfice de la génération qui arrive sur le marché du travail, on pourrait, je crois, s'orienter dans cette voie. On irait ainsi dans le sens déjà indiqué au cours de la discussion sur le budget des affaires sociales, celui de l'abaissement progressif, d'abord pour les femmes, ensuite pour les hommes, de l'âge de la retraite à soixante ans.

Monsieur le ministre, les différentes mesures que je viens de vous soumettre n'ont pas une incidence financière extrêmement lourde sur l'ensemble du budget. Elles satisferaient à la justice, et c'est pourquoi je serais très heureux si vous pouviez leur apporter toute l'attention souhaitable. Ce que vous avez déjà fait pour le monde des anciens combattants depuis votre installation rue de Bellechasse laisse bien augurer de la suite qui sera réservée à ces légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la première année que j'ai l'honneur de siéger sur les bancs de cette Assemblée. Je n'ignore pas cependant que l'objet de mon propos a été, au cours des années précédentes, maintes fois évoqué à cette tribune.

Je me permets aujourd'hui de joindre ma voix à celle de beaucoup d'autres, car depuis bien des années je n'ai jamais compria qu'il ne soit pas possible d'apporter une solution à un problème dramatique pour les intéressés, humiliant pour les autrea, tant elle me paraît relever de la plus élémentaire jus-

ticc. J'avoue ne pas comprendre cette obstination à vouloir maintenir, dans les principes et dans les faits, cette discrimination devenue intolérable à tous, dans le domaine des réparations, entre les déportés et internés résistants et les déportés et

Internés politiques.

Arrêté en tant que résistant, comme beaucoup d'entre vous ici, c'est en prison que j'ai connu les premiers camarades qui avaient été arrêtés pour leurs opinions et leur activité politique antérieure. Le seul fait qu'ils aient été arrêtés, entassés dans les mêmes cachots et dans les mêmes camps nazis suffit à prouver, sans qu'il soit nécessaire de faire de longs discours, que leur présence paraissait redoutable à l'occupant nazi. Ensuite commençait pour eux le même horrifiant calvaire.

Au cours de mes vingt années de pratique médicale, mon cabinel a toujours été le refuge bien naturel de ces rescapés du plus inhumain des bagnes. J'ai ainsi continué à vivre avec eux leur deuxième calvaire, aggravé sur le plan moral et sur le plan matériel par cette impression d'iniquité qu'ils n'ont jamais comprise et à laquelle je ne me suis personnellement jamais

résigné.

Les déportés politiques, vous ne l'ignorez pas, atteints d'infirmités multiples, ne peuvent pas prétendre aux degrés de surpension. D'autre part, leur pension, au-dessus de 85 p. 100, est ampulée sensiblement par rapport à celle des déportés résistants. Alors que le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 520 francs par mois, la pension des déportés politiques atteints d'affections ou d'infirmités graves ne peut dépasser le plafond de 465,20 francs par mois.

La conséquence inéluctable est que ces hommes, à l'état de santé bien compromis par leur séjour dans les prisons et dans les camps, sont contraints, pour subvenir aux besoins de leur famille, d'effectuer un travail en général bien au-dessus de leurs possibilités physiques. Chaque année, la liste des survivants

g'amenuise.

M. Sanguinetti, alors qu'il était ministre des anciens combattants, avait fait naître un grand espoir dans le monde des anciens déportés quand il avait mis comme condition au dépôt d'un projet de loi affirmant la parité des droits entre déportés politiques et déportés résistants l'entente unanime des fédérations et des amicales de camp. Cette entente fut scellée au cours d'une réunion générale présidée par notre collègue M. Valenet et officialisée par la conférence de la table ronde tenue au ministère des anciens combattants sous la présidence de M. Sanguinetti.

Depuis lors, rien de vraiment concret n'a été réalisé, car on ne peut pas considérer que les trois millions accordés l'an dernier, devenus 3.400.000 francs cette année, à quelques catégories de déportés politiques, soient une étape vers la parité qui doit entralner une dépense de 90 millions de francs.

Au cours de l'examen du budget, article par article, mon excellent ami, Gilbert Faure, aura l'occasion de proposer une solution qui, je l'espère, recueillera votre assentiment.

En tout état de cause, je dirai, dans le champ bien limité de mon intervention, que c'est ce principe de l'égalité des droits qui doit être solennellement reconnu par l'Assemblée nationale et qu'il appartiendra au Gouvernement de le faire entrer dans les faits dans les meilleurs délais.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire partager mon émotion devant le geste de solidarité de tous ces présidents d'amicale, déportés résistants d'Auschwitz, de Mauthausen, de Neuengamm, de Buchenwald, de Struthof ou de Dora, qui réclament pour leurs frères de combat et de misère des mesures de réparation égales à celles dont ils bénéficient eux-mêmes.

Qu'il me soit permis ici de rendre un bien légitime hommage aux ministres successifs de la rue de Bellechasse et aux différentes assemblées qui n'ont pas lésiné pour reconnaître les droits des déportés. C'est pour ces derniers un devoir sacré que de se faire les défenseurs de camarades que ne distinguaient pas spécialement les bourreaux nazis. Les Kapos ne faisaient pas de différence entre politiques et résistants: tous avaient droit au triangle rouge dans les camps; la maladie ne choisissait pas parmi les catégories de déportés; il n'y avait alors aucune distinction entre ces derniers.

Il n'est plus possible de continuer à traiter différemment déportes politiques et déportés résistants. Il est du devoir de l'Assemblée nationale d'affirmer le principe de l'égalité des droits entre déportés résistants et déportés politiques, sans que cela entraîne une revision des statuts de 1948.

Un tel vote honorerait notre Assemblée et serait un hommage à ceux qui ont tant donné à la patrie dans la résistance et dans les camps nazis. (Applaudissements.)

M. la président. La parole est à M. Rickert.

M. Erwest Rickert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon intervention dans la discussion du projet de budget pour 1968, j'avais signalé la situation

particulière des anciens incorporés de force Alsaciens et Lorrains, faits prisonniers par les Russes, et internés, pour la plupart, dans le camp de Tambov.

Depuis, de nombreux contacts ont été pris par l'association des anciens de Tambov avec votre département. On avait eu l'impression, après les séances de travail que vous aviez autorisées, et qui se sont déroulées à Strasbourg, qu'une solution pourrait prochamement être trouvée à cette affaire.

Malheureusement, le projet de budget qui nous est soumis ne prévoit aucune mesure en faveur de ces anciens internés. Pour ma part, comme député d'une circonscription alsacienne, je ne puis que le regretter.

Je ne referai pas l'exposé des conditions d'existence dans le camp de Tambov. Ces conditions sont connues, et là-dessus je m'en tiens à mon intervention de l'année dernière.

Je dois néanmoins souligner une fois encore qu'il a été prouvé que les conditions de vic dans le camp de Tambov, du point de vue de la nourriture, de l'hébergement, de l'encombrement dans les baraques, de l'hygiène et des rigueurs de la température étaient au moins aussi rigoureuses que celles des camps de concentration allemands les plus sévères. Il suffit de se souvenir de la famine qui régnait à cette époque en Russie pour le comprendre.

Ce sont ces conditions qui sont à l'origine des infirmités dont souffrent actuellement les anciens prisonniers des camps de Russie.

Les maladies dues à la vic concentrationnaire sont rarement spécifiques. C'est la raison pour laquelle les survivants du camp de Tambov, qui, à l'époque, étaient tous jeunes, n'en ont pas été conscients au moment de leur libération et ne les ont pas déclarées dans le délai prescrit. Si je ne me trompe, ce délai expirait le 31 décembre 1946.

Il en fut de même, du reste, pour les anciens déportés et internés des camps de concentration allemands. Toutefois, le corps médical ayant reconnu que ces maladies — maladies hépato-digestives, tuberculose, troubles cardiaques, asthènie meutale, troubles neuro-végétatifs, réactions vasomotrices — ne se déclarent que plus tard et évoluent chez les anciens internés comme s'ils avaient dix, vingt ou trente ans de plus que leur âge, la notion de présomption a été admise, mais uniquement pour cette catégorie de victimes de guerre.

Les mêmes causes produisent cependant les mêmes effets. Pour leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'est nullement nécessaire d'assimiler les anciens des camps russes aux anciens des camps de concentration. Leur statut est celui de prisonniers de guerre et il ne peut être autre. Si, toutefois, il est toujours vrai que la pension d'invalidité, tout en étant une prime de reconnaissance de la nation, est surtout la réparation d'un préjudice subi, il semble, à ce titre, équitable d'accorder à ces anciens prisonniers le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, comme pour les déportés et internés des camps allemands.

Pour éviter tout abus, il suffirait, monsieur le ministre, que vous nommiez une commission médicale spéciale chargée de déterminer les maladies susceptibles d'être admises comme imputables à la détention dans certains camps et de nommer, en outre, les experts chargés d'examiner les intéressés.

Il y aurait lieu, egalement, d'établir une liste des camps de prisonniers ouvrant droit au bénéfice de ces dispositions exceptionnelles, car, pour être juste et régler définitivement les problèmes des anciens prisonniers de guerre, il conviendrait d'inclure, dans cette listé, certains camps de représailles. Je pense notamment au camp de Rawa-Ruska. La plupart des anciens de ce camp y avaient été transférés par les Allemands à la suite d'une évasion manquée. Le titre d'interné résistant est reconnu à ceux d'entre eux dont l'internement avait été motivé par un acte de résistance et avait duré au moins trois mois.

Or, l'administration considère que la tentative d'évasion ne conslitue qu'une présomption de résistance et qu'elle doit, pour devenir acte de résistance, être corroborée par un autre élément: seconde évasion réussie et participation effective à la résistance après retour en France ou, après internement à Rawa-Ruska et retour dans un stalag, impossibilité d'accomplir dans le nouveau camp un acte quelconque de résistance.

Par contre, le titre d'interné-résistant est refusé à l'ancien interné de Rawa-Ruska qui, après sa libération de ce camp, a opté pour le statut de travailleur libre en Allemagne ou qui, retourné en France, n'a pas participé à un acte de résistance.

Le titre de déporté-résistant pour tous est demandé par l'association des anciens de Rawa-Ruska. Cette requête a été rejetée le 24 septembre 1962, mais le Conseil d'Etat a annulé cette décision pour vice de forme.

L'affaire est actuellement soumise à un nouvel examen au fond. La commission nationale des déportés et internés de la résistance estime que l'aggravation de la détention résultant du transfert à Rawa-Ruska, si elle est assez importante pour justifier, dans certains cas, l'octroi du statut d'interné résistant, ne l'est cependant pas assez pour permettre l'inscription du camp sur la liste des camps de déportés. Je pense que l'inscription sur cette liste du camp de Rawa-Ruska, où les conditions de vie—et je ne me réfère qu'à celles-ci—étaient en tout similaires à celles des camps de Russie, apporterait, par la présomption d'origine, une solution acceptable aux problèmes de ceux qui n'ont pu obtenir le statut d'interné-résistant.

Nous sommes déjà à vingt-trois ans de la fin de la guerre. Les rangs des anciens combattants et victimes de la guerre se raréfient. Je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir de toute votre autorité pour que soit trouvée aux problèmes qui subsistent encore une solution équitable, mais, aussi, généreuse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, tout d'ahord, m'associer aux arguments que mes amis Cazenave et Ihuel, intervenant avec moi dans ce débat au nom de notre groupe, ont développé ou développeront en faveur des revendications générales des anciens combattants et victimes de guerre: la revalorisation du rapport constant, en conformité avec la loi du 27 février 1948, la mise en application du plan quadriennal, l'égalité des générations au regard de la retraite du combattant, le rajustement des pensions des veuves de guerre et des ascendants, l'attribution de la pension au taux du grade pour les militaires de carrière radiés des cadres avant le 2 août 1962, l'aboutissement des revendications des jeunes Français qui combattirent en Algérie.

Je me propose, pour ma part, d'examiner la situation de catégories bien définies ressortissant à votre ministère. Les cheminots anciens combattants solidaires des aspirations de tout le monde combattant ont des problèmes spécifiques autour desquels les organisations ont su faire une utite union. Ayant obtenu une première satisfaction avec les bonifications de campagne double et simple acquises en 1964, ils demandent aujourd'hui que la mise en œuvre de ces mesures ne soit pas restrictive et que de sérieuses lacunes soient comblées.

C'est ainsi que le bénéfice de ces bonifications devrait être étendu aux cheminots des réseaux secondaires, avec prise en compte du temps du service militaire, aux cheminots rapatriés ayant appartenu aux divers réseaux d'Afrique du Nord, aux cheminots résistants déportés ou internés politiques et évadés de guerre.

En outre, il est souhaitable que, quelle que soit la date de leur départ à la retraite, tous les cheminots anciens combattants soient traités, pour les bonifications, selon les dispositions du nouveau code des pensions, plus avantageuses que celles de la loi du 14 avril 1924.

De nombreuses associations de résistants s'opposent aux pouvoirs publics en un litige aigu et tenace au sujet des forclusions invoquées pour la délivrance des certificats d'appartenance, pour l'homologation des grades, pour le bénéfice de divers statuts, pour l'octroi de décorations et pour l'obtention de certains avantages dans la fonction publique.

Le fondement à la fois moral et juridique des adversaires des forclusions réside essentiellement dans le fait que la loi du 31 mars 1919, qui instaurait pour la première fois un droit à réparation, n'avait fixé aucune limite de temps pour l'exercice de ce droit.

Le législateur, au lendemain de la libération, au contraire, n'a pas prévu moins d'une vingtaine de dates de forclusion pour les cinq domaines cités.

Quelle était sa crainte à cette époque? Elle était que le temps qui passe rende de plus en plus difficile la reconnaissance de l'authenticité des titres, alors qu'en pleine action ou à l'issue immédiate de cette action, leur vérification était déjà malaisée. Or, il faut admettre qu'une période tragique, en tout cas troublée, est aussi propice à la délivrance de pièces de complaisance que de pièces au-dessus de tout soupçon. En revanche, dans la sérénité retrouvée, après l'inévitable décantation qu'opère le temps et grâce aux clarifications apportées par les travaux historiques sur la Résistance, les pièces produites par les demandeurs actuellement forclos pourraient être examinées avec les mêmes garanties et aussi sérieusement que le sont, par exemple, celles qui sont soumises à la commission de révision des titres déjà attribués.

Au demeurant, ne sont-ce pas ces mêmes pièces qui sont considérées comme valides lorsqu'elles sont fournies en vue d'obtenir la carte de combattant ou pour être versées au dossier d'un requérant devant le tribunal des pensions, le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat?

Cette forclusion que, fort justement, on n'oppose pas à un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 après un demi-siècle, il ne faut pas l'opposer davantage à des hummes qui possèdent des preuves pouvant aller jusqu'à la croix de guerre avec citation sans qu'ils puissent être considérés comme des combattants volontaires de la Résistance, ce qui est vraiment paradoxal!

La levée temporaire et partielle que vous proposez, monsieur le ministre, ne bénéficiera qu'a une petite minorité de détenteurs d'une pièce dont la délivrance est elle-même frappée de forclusion.

Nos commissions des finances et des affaires sociales ont demandé l'élargissement de cette levée dans le temps, allant jusqu'à la suppression de la forclusion.

Nous voudrions que soit élargi aussi le champ des bénéficiaires.

En ce qui concerne les déportés politiques, la majoration de 20 p. 100 intervenue en 1967, avait été accueillie comme une amorce de la parité entre déportés politiques et déportés résistants. On peut mesurer la distance qu'il nous reste à pareourir dans cette voie si l'on considère que la pension du déporté politique, pensionné à 100 p. 100 est inférieure d'un tiers à celle du déporté résistant et même de 10 p. 100 inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'opinion publique qui, pendant longtemps, n'a pas soupçonné qu'il puisse y avoir deux catégories de rescapés des camps, découvre de plus en plus l'injustice d'une telle discrimination parmi ceux qui ont subi — on l'a dit dans cette enceinte — le même martyre.

Emu par le fait que beaucoup de déportés politiques, au nombre de dix mille survivants, ne peuvent, faute de moyens suffisants d'existence, prendre à soixante ans la retraite à laquelle ils ont droit et finissent d'user dans le travail les derniers vestiges de leur santé, vous avez aujourd'hui, monsieur le ministre — je vous en donne bien volontiers acte — franchi une nouvelle étape dans cette direction, mais, quant à nous, nous considérons qu'une nouvelle étape devra être franchie.

Les personnes contraintes au travail en pays ennemi demandentelles aussi, que soient levées les forclusions frappant l'attribution des cartes ouvrant droit au bénéfice de leur statut. Les bénéficiaires de ce statut sollicitent l'extension des délais de présomption d'origine en raison de l'évolution lente de certaines maladies, ainsi que la prise en considération des certificats médicaux non contemporains pour établir la filiation médicale. Surfout ils réclament un titre acceptable dans la mesure où il exprimera cette réalité historique qu'ils ont vécue.

Les réfractaires, quant à eux, attendent de même la suppression des forclusions qui leur sont opposées, l'application plus libérale de leur statut, la prise en considération du temps passé au réfractariat comme service actif en temps de guerre et le bénéfice de la présomption d'origine pour ceux d'entre eux qui sullicitent une pension.

L'énumération de toutes ces difficultés que le Gouvernement doit surmonter avec la collaboration du Parlement prouverait, s'il en était besoin, que les problèmes des anciens combattants et victimes de la seconde guerre mondiale prennent sensiblement le relais de ceux qui se posaient au lendemain de la première et dont beaucoup furent réglée par une importante législation. Aucun d'eux, considéré isolèment, n'est insurmontable ni même de très grande dimension sur le plan matériel, c'est-à-dire financier.

Comme certains de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, vous nous paraissez admettre les objectifs que nous vous désignons, mais vous semblez vouloir progresser dans leur direction par de prudents et modestes degrés. Nous vous demandons de hâter généreusement cette marche vers la justice, afin de débarrasser de ses ombres un secteur de la vie nationale qui n'aurait jamais dû en connaître. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vivien. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, près de 633 milliards d'arciens francs; tel est votre budget. Quatrevingt-treize milliards d'anciens francs; telle est l'enveloppe complémentaire que vous apportez pour le cinquantième anniversaire de l'armistice de 1918. Soyez-en remercié.

J'ai entendu parler de l'égalité des droits et je dois dire très nettement en ce cinquantième anniversaire de l'armistice de 1914-1918 que, dans mon esprit, si nous voulions pousser le raisonnement dans l'absolu, il nous ménerait à considérer qu'il y a eu égalité de souffrances entre les deux générations

Nous sommes, dans cette assemblée, plusicurs représentants de ces deux générations. Pouvons-nous dire que ceux de ma génération et la vôtre, monsieur le ministre, ont connu les mêmes souffrance que nos camarades de 1914-1918 ?

M. la ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Certainement pas.

M. Robert-André Vivien. Pouvons-nous dire que nos jeunes camarades d'Algérie -- qui, dimanche dernier, mc parlaient de la tension nerveuse que représentait pour eux la vie en Algérie — ont connu ce qu'ont représenté les dix-sept mois de Verdun? Non, monsieur le ministre, je le dis franchement et ce sera mon hommage à ceux de 1914-1918 .(Applaudissements.)

M. Claude Labbé. Très bien!

M. Robert-André Vivlen. Je ferai cette année, comme l'année dernière, une exception pour les anciens déportés de 1939-1945, car nos anciens de 1914-1918 n'ont pas connu les mêmes souffrances qu'eux.

Ces souffrances, certains de nos amis qui ont connu les camps et à quelque groupe qu'ils appartiennent l'ont reconnu, sont sans aucune mesure avec celles que la génération de 1939-1945, la nôtre, la vôtre, monsieur le ministre, a connues lorsque nous combattions sous l'uniforme.

Permettez-moi donc d'associer les anciens de 1914-1918 aux déportés, résistants politiques, car ces souffrances, telles qu'elles viennent d'être évoquées, resteront pour nous le summum de l'horreur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai enregistré avec satisfaction -- pas totale, je le dis franchement -- cette deuxième mesure que vous venez de prendre portant à 35 p. 100 les avantages que vous avez bien voulu leur consentir l'année dernière, au nioment même où j'al refusé de rapporter votre budget, non pour vous desservir, mais pour vous appuyer, monsieur le ministre, vous le savez bien.

Je retiens surtout votre promesse de dégager dans la loi de finances de 1970 de nouvelles mesures pour les déportés politiques. Pour moi, il n'y a pas de déportés communistes, socialistes ou U. D. R. Il y a les déportés.

Je voudrais intervenir en faveur d'une catégorie très peu nombreuse du monde des anciens combattants. Peut-être me serait-il plus facile de le faire pour nos amis les prisonniers de guerre. Ils sont nombreux à avoir connu les souffrances des atalags bien qu'on ne puisse comparer leur sort à celui qu'ont connu nos camarades déportés. Ils sont nombreux à avoir subi des privations pendant cinq années, soit qu'ils n'aient pas eu la chance de pouveir s'évador compa pous soit qu'ils n'aient pas eu la chance de pouvoir s'évader, comme nous, soit qu'ils ne l'aient pas voulu.

Notre vie a peut-être comporté plus de risques, mais elle a été aussi plus exaltante que la leur.

Mais dans la grande famille du monde des anciens combattants, il y a environ 450 garçons qui attendent un geste de vous, monsieur le ministre. Il s'agit de nos camarades évadés de France par l'Espagne et internés dans ce pays.

Que réclament-ils ? Nous lisons la presse spécialisée dans les problèmes des anciens combattants. Certaines associations nous adressent des lettres, voire des circulaires. Je ne vous en don-neral pas lecture, mais en les lisant on a vraiment l'impression que vous n'avez rien fait, monsieur le ministre.

Je reçois des lettres me demandant de faire, enfin, quelque chose pour les déportés politiques. Certains, dans cette Assemblée, — heureusement très peu nombreux — sont de véritables spécia-listes de la revendication et ils se contentent de donner lecture de la correspondance qu'ils reçoivent. A les entendre, on croirait, je le répète, que depuis dix ans rien n'a été fait, que vous n'avez rien fait.

Pourtant, si j'ai bonne mémoire, il y a dix ans le budget des anciens combattants devait être de trois cent et quelques milliards d'anciens francs. Il n'est donc pas auffisant de l'avoir doublé en dix ana. Mais ce budget sera toujours insuffisant, monsieur en dix ans. Mais ce budget sera foujours insuffisant, monsieur le ministre, car je l'ai dit — je regrette de me répéter sur un sujet aussi grave — le poids dea larmes et du sang, cela ne se paie pas. A ceux qui vous disent que vous ne vous occupez pas assez du rapport censtant, je conseillerai de lire le discours de Duvillard, car ils y verront que dans votre budget non seulement il y a une approche du rapport constant, mais même un dépassement dans certains ces dépassement dans certains cas.

Je vous épargnerai la lecture trop longue d'un texte que comme beaucoup d'entre nous ici sans doute vous connaissez déjà pour l'avoir reçu. Je dirai moi, que la grande majorité du monde des anciens combatants a reconnu — vous vous êtes plu à le souligner tout à l'heure - que vous aviez fait quelque chose. Je vais, pour preuve, vous tire un extrait d'une motion votée lors d'un congrès des évadés de France internés en Espagne, dont la première partie vous sera agréable et dont la deuxième va peutêtre vous amener à réfléchir et à nous donner une réponse satisfaisante. Voici ce texte.

« L'association des anciens combattants, évadés de France et internés en Espagne, réunis à l'occasion des assises nationales à Saint-Cyprien, les 28 et 29 septembre 1968, remercie M. Henri Duvillard, ministre des anciens combatants, d'avoir bien voulu reconsidèrer l'ensemble du problème des évadés de France.

« Considérant que le ministre adopte comme critère de décision

la notion de privation de liberté,
« Adopte à l'unenimité la motion suivante :

« Elle demande au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de considérer que ce qui donne le titre d'interné résistant aux évadés de France par l'Espagne, ce n'est pas la longueur de l'internement, c'est l'acte de résistance volontaire constitué par le passage clandestin de la frontière espagnole et la privation de liberté en Espagne, dans le but de s'engager dans les forces françaises combattantes ou alliées. Ce qui fait la preuve du passage clandestin, c'est l'attestation de témoins qualifiés ou la présentation de documents militaires authentiques, état signalétique et des services par exemple Ce qui fait la etat signalétique et des services par exemple. Ce qui fait la preuve de privation de liberté, c'est la détention, dans quelque lieu que ce soit et quelle qu'en soit la durée, par les antorités espagnoles ou leurs forces armées. Ce qui fait la preuve de l'intention de résistance, c'est l'engagement contracté, ou la manifestation de cette volonté après libération des lieux de détention, dans les forces françaises combattantes ou alliées, sauf empêchement pour cas de force majeure... >

Certains évadés de France par l'Espagne, du fait des souffrances endurées lors du passage des Pyrénées et ensuite dans les prisons espagnoles, n'ont pu combattre comme ils le désiraient. C'est leur sort que je remets entre vos mains, monsieur le ministre.

Je me fais en ce moment le porte-parole de nombreux collègues qui auraient voulu s'adresser à vous pour soutenir la même requête mais qui en sont empêchés par la commémoration de l'armistice. Il s'agit notamment de MM. Bernard Marie, Jarrot, Neuwirth, Jacques Mercier, Léo Hamon, Griotteray, Gardeil, de vos collègues MM. Jeanneney et Inchauspé, de MM. Arthur Conte, Duval, Guillermin.

Cette émotion, monsieur le ministre, n'a rien de révolutionnaire. Vous n'êtes pas « agressé », on vous fait confiance, et on vous

Sans doute estimez-vous que cette motion n'est pas assez vigoureuse. Mais, vous le savez, ce n'est pas dans le style de cette catégorie d'anciens combattants d'user de la violence verbale pour obtenir quelque chose. Ils se contentent de faire valoir leurs droits, car ils en ont, eux aussi.

Il ne s'agit pas d'une opération politique ou pré-électorale, puisqu'ils ne sont que quatre cents. Vous connaissant, je sais que vous retiendrez surtout qu'il s'agit de garçons qui se sont évadés de France pour combattre et qui méritent une certaine considération.

Ma conclusion, à titre personnel et en ma qualité d'ancien combattant et d'ancien des F. F. L., la voici :

Je vous remercie, vous mon camarade F. F. L., pour ce que vous avez fait, et particulièrement d'avoir donné un tel éclat au cinquantième anniversaire de l'armistice.

Je souhaite que, l'année prochaine, vous puissiez nous annoncer de nouvelles mesures qui atténueront l'injustice dont souffrent encore certains de nos camarades. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. David Rousset.

M. David Rousset. Monsieur le ministre, je vais traiter un seul point de ce grand problème qu'est votre budget : la condi-tion du déporté politique. Plusieurs orateurs sont déjà inter-venus sur ce point, mais mon intervention ne constituera pas une répétition.

Il importe que la convergence qui existe entre les résistants et les anciens déportés sur cette grave question s'affirme nettement ce soir devant l'Assemblée.

La société concentrationnaire marque une frontière. Lorsqu'on franchit cette frontière, on entre dans un monde sans commune mesure avec les autres mondes de combat ou de souf-

Dans la société concentrationnaire, la plus extrême limite de l'exploitation de l'homme par l'homme et le plus étonnant retour vers des formes de la barbarie ont été atteints. Il serait donc infiniment dangereux que s'efface, dans l'esprit de nos contemporains, et que ne subsiste pas, pour les jeunes générations, le sens exceptionnel et extraordinaire de ce que représentaient les camps de concentration.

En effet, sommes-nous certains qu'une aussi extraordinaire menace n'existe plus? Qui l'aurait dit peu avant les années trente, qui l'aurait cru et qui oserait aujourd'hui prétendre que ce péril est définitivement écarté?

Nous devons donc maintenir intégralement et nettement, devant tous, le caractère tout particulier et exceptionnel de ce monde des camps.

Une façon de le maintenir, c'est évidemment de reconnaître aux hommes des camps un caractère juridique particulier. Cela ne signifie pas — et qui le prétendrait parmi mes camarades qui ont vécu, comme moi, dans l'univers concentrationnaire? que les concentrationnaires étaient, en tant que tels, particuliè-rement courageux, particulièrement hérorques, qu'ils avaient affronté des combats que d'autres n'avaient pas affrontés.

Parmi ceux qui n'ont pas été dans les camps, combien sont des combattants admirables, qui souvent, à titre individuel, ont été beaucoup plus loin dans la lutte que eeux qui ont franchi la frontière des camps?

Mais ce qui fait du concentrationnaire un être exceptionnel, c'est qu'il est le témoin survivant d'un monde exceptionnel par la profondeur de sa déshumanisation.

C'est pourquoi il serait dangereux, sous quelque prétexte que ce soit, d'assimilier à cette catégorie des hommes qui, tout en étant remarquables par bien des aspects, n'ont pas vecu cette expérience là.

J'en viens à la deuxième partie de mon propos.

Au lendemain de la Libération, des structures juridiques différentes ont été établies. On a créé plusieurs catégories de déportés résistants et de déportés politiques. On peut porter, sur cette distinction juridique et sur ses conséquences, des jugements divers. Mais cette distinction existe et je n'ai nullement l'intention de la remettre en question, pas plus que ce n'est, me semble-t il, l'intention des déportés politiques.

Par contre - et comment le nier? - il n'y avait pas, dans les camps, un monopole d'héroïsme chez les uns plutôt que chez les autres. Nous avons tous été profondément misérables et si, mon Dieu! au travers de cette expérience, quelque chose quand même reste de très grand, c'est précisément parce que, dans cette profonde misère et parce que cette profonde misère existait, nous n'avons, ni les uns ni les autres, courbé la tête devant l'adversaire. Nous avons refusé le compromis et persisté comme nous le pouvions dans la voie du combat qui avait été le nôtre.

Ceux qui, dans les camps, mouraient tôt étsient bien souvent ceux qui se croyaient innocents, qui estimaient qu'ils étaient entrés dans ce monde par hasard et par accident. Ceux qui résistaient le plus longtemps, c'étaient ceux qui avaient conscience d'être là parce qu'ils avaient mené un combat.

Eh bien! monsieur le ministre, ce sont les représentants de cette communauté des camps qui, au delà des catégories juridiques, sont aujourd'hui devant vous. Et s'agissant des pensions que l'Etat leur doit, il me paraît absolument illégitime et, je le dis comme je le pense, scandaleux que, pour les mêmes titres, pour les mêmes constatations de maladie, leurs pensions soient très différentes sous prétexte que l'un appartient à la catégorie des résistants et l'autre à la catégorie politique. Et ce qui est extraordinaire, monsieur le ministre, c'est que nous en discutions encore après vingt-trois ans.

Etant de ceux qui apprécient les efforts qui ont été faits et ceux que vous avez l'intention de faire en vue de combler partiellement cet écart, j'insiste auprès de vous et auprès du Gouvernement pour que, tout de suite, on aille très au-delà de ce qui est prévu et qu'on décide enfin ce qui devrait l'être depuis longtemps : la parité. On l'a dit à cette tribune, si vous attendez trop longtemps,

la parité sera établie pour des fantômes.

C'est un acte de justice qui vous est demandé; et tous les concentrationnaires ou résistants qui se sont exprimés ce soir ont manifesté cette volonté de justice.

Je dois dire, parce qu'il me l'a formellement demandé, que

notre ami Edmond Michelet partage entièrement mon sentiment.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous savez l'importance de ce problème et que vous saurez le résoudre. (Applau-

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Pierre Villen. Mesdames, messieurs, le code des pensions proclame la permanence du droit à réparation pour tous les anciens combattants et toutea les victimes de guerre.

Ce droit a été violé par les forclusions qui ont été opposées aux résistants, aux réfractaires et aux internés et déportés.

L'article 62, que M. le ministre invoquait presque comme l'annulation de cette injustice, suspend la forclusion seulement pendant un an, seulement pour les catégories d'anciens résistants définies par les articles R. 254, R. 271-A et R. 276, et, pour ceux-là, seulement s'ils sont déjà en possession d'une attestation d'homologation de leurs services.

Le rapporteur pour avis, M. Béraud, avait raison de dire que la mesure ne bénéficiera en fait qu'aux anciens des forces françaises libres et à quelques membres de réseaux militaires. Ainsi, l'injustice criante dont sont victimes les anciens combat-

tants de la résistance intérieure continue.

Ceux qui, dès 1940 quelquefois, ont préparé les conditions de l'insurrection nationale, au risque de perdre leur liberté et leur vie, en rédigeant des journaux, des tracts clandestins, en les imprimant, en les distribuant, ceux qui ont abrité et nourri des clandestins, ceux qui ont organisé des grèves et des manifestations patriotiques, ceux qui ont organisé le sabotage de la production de l'ennemi et de ses transports, tous ces de la production de l'ennemi et de ses transports, tous ces « civils » qui relèvent donc du statut de la résistance intérieure française prévu par une loi ont été forclos, alors que ce statut n'était pas pronulgué et ne l'est toujours pas.

Quant à ceux qui ont mené le combat armé dans les groupes francs, dans les groupes de francs-tireurs, dans les maquis, ils ont vu successivement annulés la validité du certificat d'appartenance à une unité du constiller département.

tenance à une unité, du certificat départemental d'appartenance, du certificat régional d'appartenance, remplacé finalement par

un certificat national d'appartenance aux F. F. I.

Quoi d'étonnant qu'un certain nombre de combattants aient omis de demander successivement chacun de ces certificats, puisque celui qu'ils détenaient déjà, souvent contresigné par un général, leur semblait valable?

Or, pour eux, la forclusion joue depuis avril 1951 puisqu'ils ne peuvent plus obtenir l'attestation de services nécessaire à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résis-

Le scandale est encore plus grand quand on sait qu'en 1951 les ordres de batailles étaient loin d'être déposés. Le ministre des armées l'a lui-même reconnu en ouvrant une nouvelle période qui rendait possible le dépôt de ces ordres de bataille, période qui s'est terminée à la fin de l'année dernière.

Donc, au moment où la forclusion est intervenue, en 1951, pour les attestations et homologations, le ministre des armées était encore dans l'impossibilité de juger de la recevabilité des demandes qui lui étaient adressées.

On nous objecte qu'il est impossible, après vingt-quatre ans, d'établir les faits. Or l'exemple que je viens de citer montre précisément que, pour les comhattants de la guerre clandestine, il est plus difficile d'établir rapidement les faits donnant droit à réparation que pour les combattants en uniforme, lesquels n'ont jamais subi les forclusions pour la carte du combattant.

La difficulté de retrouver d'anciens chess connus seulement sous des noms d'emprunt a été une cause supplémentaire de retard pour l'établissement des dossiers. Au demeurant, quand le ministre recourt à une commission de revision des titres déjà accordés, commission qui fonctionne toujours, il n'objecte pas la difficulté d'établir les faits après vingt-quatre ans, pas plus d'ailleurs que ne le font les tribunaux des pensions.

Aussi est-ce avec colère que les anciens résistants, qui, pourtant, étaient des volontaires, qui savaient qu'ils risquaient la torture, la déportation, l'exécution dès qu'ils acceptaient d'entrer dans un mouvement, un réseau, un groupe de résistants, c'est avec colère, dis-je, qu'ils constatent qu'ils n'ont pas les mêmes droits que tous les autres anciens combattants.

Ce n'est pas en brimant ainsi ceux qui ont fait preuve des plus hautes vertus civiques et du sens national le plus élevé qu'on encourage la jeunesse à pratiquer de telles vertus.

Aussi, tout en soutenant l'amendement n° 38 de la commission des finances, qui tend à lever les forclusions définitivement, je vous demande, monsieur le ministre, puisque l'amendement que j'ai déposé hier a été jugé irrecevable, de modifier l'article 62 par une lettre rectificative dont l'objet serait : premièrement, de lever les forclusions pour toutes les catégories de résistants et pour les réfractaires, les déportés et les Internés ; deuxièmement, de lever toutes les forclusions, y compris celles concernant les pièces justificatives des services ou des homologations délivrées par le ministre des armées, à moins que M. le ministre des armées accepte d'annuler les décrets qui ont fixé des dates limites à la délivrance de ces pièces.

Voilà ce que les résistants attendent de vous, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe commu-

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, voici un an à peu près, je m'étais fait l'interprète de plusieurs instances nationales d'anciens combattants et victimes de guerre qui avaient tenu leurs assises à Verdun et qui m'avaient chargé du soin

de défendre leurs droits.

J'ai écouté avec un très vif intérêt et une attention soutenue le discours que vous avez prononcé, monsieur le ministre. J'ai plaisir à dire que j'y ai trouvé à la fois une réponse précise aux questions que je vous avais posées et la satisfaction de demandes qui vous étaient présentées. Je voudrais néanmoins revenir sur certains aspects de votre budget.

Le rapport constant. Je reconnais avec vous que la querelle est désormais apaisée et que le problème n'est plus ce qu'il était voici quelque temps encore. Mais l'indice 170 doit, à mon sens, être relevé, l'application des accords de Grenelle entraînant une augmentation de 21.4 p. 100 du montant des pensions. Les associations voudraient une indexation plus sûre, c'est-à-dire qui ne

ciations voudraient une indexation plus sure, c'est-a-dire qui ne soit pas soumise au bon vouloir d'un gouvernement; je ne parle pas de celui dont vous faites partie, monsieur le ministre.

Cela impose par conséquent une nouvelle définition du rapport constant. Ne pourriez-vous pas créer une commission à cet effet ? J'ai pour ma part déposé une proposition de loi. Il conviendrait qu'elle vint en discussion, d'ailleurs avec d'autres ayant le même objet.

Assimilation des pensions des déportés politiques aux pensions des déportés résistants. Il est nécessaire de poursuivre la mise à parité de ces pensions. Je regrette que l'on n'ait pas crée une tranche nouvelle. Il y a dix mille déportés politiques, on ne veut en retenir que deux mille cinq cents avec une invalidité d'au moins 60 p. 100 pour la première infirmité. Il conviendrait d'abaisser de 60 à 50 p. 100 le pourcentage de la première infirmité à prendre en compte pour le calcul du statut d'assimilation. Le nombre des bénéficiaires se trouverait doublé. Voilà l'étape que je sollicite.

Les veuves. Rien n'a encore été fait pour amener leurs pensions à l'indice 500. Les pensions se situent toujours à l'indice 447,50; il conviendrait de les élever à l'indice 450.

Les veuves ayant fait office de tierce personne — je parle des veuves de grands mutilés — n'ont pas vu majorer leur allocation spéciale. Voudriez-vous, monsieur le ministre, y songer?

Proportionnalité des pensions de 10 à 85 p. 100. Elles ne sont pas proportionnelles à la pension de 100 p. 100. Les anciens combattants de 1914-1918 ne travaillant plus et n'ayant qu'une très petite retraite civile, leur niveau de vie a baissé. La législation sur les emplois réservés ne joue plus en leur faveur.

Allocation aux ascendants, veuves âgées ou infirmes, et compagnes. L'allocation dépend du revenu fiscal. Certains ou certaines bénéficiaires sont au-dessus du plafond du fait des événements de mai et leur pension va être réduite. Il faudrait que les accords de Grenelle n'empêchent pas une augmentation des tranches. Il ne convicnt pas que l'Etat reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Je vous demande d'agir auprés de votre collègue des finances pour que le plafond soit relevé. Ce plafond est actuellement de 8.000 francs pour couple de plus de soixante-dix ans. Il serait logique de le porter a 8.900 francs pour cette catégorie, et à 7.000 pour l'autre.

Les anciens d'Afrique du Nord. Pourquoi, ne pas leur accorder les avantages de l'Office? L'année dernière, quand une première satisfaction leur avait été accordée, j'avais supposé qu'automatiquement les avantages de l'Office leur seraient concédés. Il n'en n'a rien été. Il importe de faire bénéficier les jeunes qui se sont battus de l'autre côté de la Méditerrance des avantages qui permettent aux anciens combattants d'origine de se reclasser. Il faut leur ouvrir les portes des centres de formation professionnelle de l'Office, celle du fonds pour prêts, leur donner la garantie de l'Office en matière de logement. Un projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. La discussion en a été reportée à jeudi prochain sur votre demande.

On a permis à ceux qui ont été astreints au S. T. O. de bénéficier des avantages de l'Office. Les anciens d'Algérie doivent avoir le même droit. Ne pourriez-vous, dés ce soir, monsieur le ministre, nous apporter des assurances sur ce point?

La parité de la retraite pour toutes les générations du feu. Je me contente de rappeler cette question, car le sujet a été largement débattu. La carte donnant drolt à une retraite est différente selon les guerres : pourquoi une telle discrimination?

Enfin, l'allocation qui est accordée dans différents domaines a été évoquée tout à l'heure ; je n'y reviendrai pas.

Je me suis borné, monsieur le ministre, à énumérer certains aspects particuliers du projet de loi de finances, annexe VII, afin ne pas sortir des limites du temps qui m'est imparti. Il en est d'autres. Je les ai analysés dans une note que je vous remettrai en regagnant ma place, si vous le voulez blen.

J'en termine en vous disant ceci. Vous venez d'effectuer un ample geste de solidarité en faveur des anciens combattants

et victimes de guerre. Il faut en accomplir un plus large encore. Cette année est celle du cinquantième anniversaire de l'armistice marquant le terme de la plus grande conflagration de notre histoire. Ceux vers qui va notre pensée s'y sont comportés en êtres exceptionnels. Le budget les concernant, celui que nous allons voter un demi siècle après leur victoire, doit être exceptionnel aussi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rabourdin. (Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Rabourdin. Monsieur le ministre, permettez moi tout l'abord de m'acquitter d'un agréable devoir, celui de vous apporter l'hommage des anciens combattants, car vous les défendez bien et vous possédez ces qualités de cœur qu'ils attendent de leur ministre.

Certains de nos collégues ont eu ou auront peut-être l'occasion, au cours de l'examen de ce budget, d'en critiquer certains aspects et en particulier de contester la réalité de l'augmentation des crédits. Pour ma part, je dois constater les efforts continus du Geuvernement pour améliorer les avantages accordés aux anciens combattants, et surtout pour régler certains litiges en suspens. C'est ainsi qu'un pas très important a été franchi: le fameux problème du rapport constant est enfin réglé, et l'on peut même dire dépassé.

Ce faisant, le Gouvernement et vous même, monsieur le ministre, avez prouvé votre bonne volonté et surtout votre désir d'apaisement. Eh bien! cette même bonne volonté, ce même désir d'apaisement, ne pourraient-ils pas se manifester à nouveau pour régler ce problème si important de la parité, de l'égalité des droits entre les déportés résistants et les déportés politiques?

Votre prédécesseur avait accepté d'étudier les conclusions d'une table ronde qui devait réunir toutes les associations d'anciens combattants, résistants et déportés politiques. Pendant longtemps le Gouvernement a objecté: « Pourquoi instaurer une parité et une égalité puisque les différentes catégories de déportés et de résistants ne s'entendent pas entre elles, et que les déportés militaires s'opposent à ce que les déportés politiques soient traités sur un pied d'égalité ? » Aujourd'hui, ce préalable est levé. Toutes les associations sont maintenant d'accord entre elles et acceptent cette égalité des droits car, finalement, ll y a eu égalité du courage et égalité du mérite, tout le monde, ce soir l'a reconnu.

Pourquoi un déporté résistant réformé à 100 p. 100 touche-t-il 740 francs par mois, alors qu'un déporté politique réformé lui aussi à 100 p. 100 touche 465 francs? Entre ces hommes il y a eu égalité de souffrances, égalité totale devant la barbarie acu. Tous furent des patriotes, tous sont des Français. Cessons donc ces atermoiements, ces hésitations et ces préjugés qui ont un arrière plan politique.

J'attends de vous, monsieur le ministre, et je suis persuadé que vous nous la donnerez dans quelques instants, une solution rapide à ce problème. Je souhaite que votre réponse apporte aux intéressés dont — hélas! — le nonière s'amenuise chaque jour, la satisfaction morale qu'ils pourraient au moins en retirer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet. (Applaudissements sur les les bancs ou groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Claude Gerbet. Trés briévement, monsieur le ministre, je voudrais, à mon tour, appeler votre attention sur la situation des déportés et internés.

Je me plais à souligner la revalorisation des pensions et allocations intervenue cette année comme conséquence de l'augmentation des traitements de la fonction publique.

La mise à parité des pensions des déportés politiques avec les pensions des déportés résistants est une mesure qui s'impose. N'est-il pas possible que vous répondiez favorablement à la demande unanime des orateurs qui se sont succédé ce soir?

Un autre point préoccupe manifestement l'Assemblée, à savoir la reconnaissance aux ancien d'Afrique du Nord de la qualité de combattant, avec les avantages qui en résultent: retraite du combattant, possibilité de cotiser à une mutuelle pour une retraite complémentaire, accès à l'action sociale de l'Office. L'an dernier, à la suite des efforts de MM. Griotteray, Poncelet et Schnebelen, le titre de reconnaissance de la nation a été concédé aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Il faut faire davantage.

La fiction juridique d'opérations de police n'est plus de mise: 28.000 morts; 86.000 blessés ou pensionnés; trois millions de mobilisés de 1954 à 1962; 250.000 titres de guerre distribués: c'est trop pour une opération de simple maintien de l'ordre!

Le procès d'intention qui vous a été fait tout à l'heure, monsieur le ministre, à savoir que vous refuseriez cette reconnais-sance de la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, parce qu'elle entraînerait l'application de la législation des dommages de guerre, constitue une thèse qu'avec la meilleure volonté, le juriste le plus complaisant ne pourrait pas soutenir. Le moment est venue de réparer l'injustice dont se plaignent légitimement les anclens d'Algérie.

Selon un communiqué paru dans la presse, la commission des finances, dans sa séance du 2 octobre dernier, aurait souhaité l'ouverture aux anciens d'Algérie de l'Office national du combat-tant. Une semblable mesure appelle immanquablement le reste, et c'est ce reste qui est l'essentiel. Puissiez-vous entendre notre appel. Ce serait tout simplement justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Georges Bourgeois. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Georges Bourgeois. Mesdames, messieurs, en écoutant avec beaucoup d'émotion nos éminents collègues Vivien et David-Rousset, je me disais, une fois de plus, combien il est difficile, sinon impossible, d'établir une hiérarchle dans le domaine des souffrances engendrées par la guerre. Mon intervention — on me le pardonnera — portera sur le cas particulier des anciens incor-porés de force des départements du Rhin et de la Moselle annexés au Reich nazi durant la dernière guerre mondiale.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, dans ce court exposé, de souligner les conséquences tragiques de ce crime de guerre que fut l'incorporation forcée dans l'armée allemande, encore que les vingt-cinq années qui nous séparent de ce drame comportent le risque de voir sombrer dans l'oubli ce que des victimes innocentes du nazisme ont dû subir en y entraînant souvent leur famille.

Pour ma part, je sais et j'apprécie ce qui a été fait pour cette catégorie d'anciens combattants et j'ai eu à de nombreuses reprises l'occasion d'exprimer en leur nom la gratitude qui est

L'histoire des deux dernières guerres mondiales aura toujours eu sa page spéciale - et combien dramatique - dans ces trois départements du Rhin et de la Moselle, dont les habitants ont payé un lourd tribut pour retrouver leur seule patrie, la France. Mais ont-ils toujours obtenu la pleine jouissance des drolts réservés aux anciens combattants et victimes de guerre? La question reste incontestablement posée.

Ah! monsieur le ministre, comme votre prédécesseur et ses services ont été bien inspirés en octroyant, voilà trois ans à peine, sur nos demandes réitérées, le fameux pécule aux anciens prisonniers de guerre alsaciens et lorrains de 1914-1918! il ne de la proposition que le propo faudrait pas que la revendication que je vous rappelle ce soir ne soit pas satisfaite au moment même où, dans toutes les villes et dans tous les villages d'Alsace, on s'apprête à fêter dignement le cinquantième anniversaire de l'armistice. Il est souhaitable que le contentieux des anciens combattants alsaciens et lorrains de la dernière guerre ne dure pas aussi longtemps, alors qu'il faut, hélas! constater que nous nous trouvons dejà à mi-chemin dans le temps.

Je ne pense pas davantage qu'il soit bon de garder des dossiers de ce genre « sous le coude », car toute mesure encore à prendre pourrait être supposée obtenue « à l'arraché », ce qui est, pour les uns et les autres, une mauvaise fourmule.

Les ministres des anciens combattants qui se sont succédé étaient, comme vous-même, bien intentionnés en créant une commission mixte interparlementaire chargée d'apurer le contentieux des anciens combattants alsaciens-lorrains. Mais alors, pourquoi cette com:nission, placée sous votre présidence, n'at-elle plus jamais été réunie, alors que de nombreux problèmes n'ont trouvé aucune solution? Certains d'entre nous, parlementaires, ont continué leura démarches, une correspondance nombreuse vous a été adressée, à l'aquelle vous avez aimablement répondu. j'en conviens, mais vous êtes resté aur vos positions. Cela devient un dialogue de sourds. Ou alors ce serait l'échec, ce qu'on comprendrait mal et ce qui provoquerait le mécontentement général des rescapés de l'incorporation forcée.

Les revendications encore formulées sont-elles impossibles à satisfaire? Je ne le pense pas.

A mon sens, la commission mixte interparlementaire dont j'ai fait état avait pour mission d'étudier les problèmes en suspens, d'essayer de trouver des solutions qui puissent obtenir votre agrément, et finalement d'envisager le dépôt d'un projet de loi pour les mesures qui ne pouvaient être accordées que par la voie législative.

Que sollicite-t-on vingt-cinq ans après l'odieuse conscription décrétée par les autorités nezies dans nos territoires annexés? L'énumération des demandes est bréve et les commentaires seraient superflus s'il ne fallait pas, avec les années qui passent, reprendre régulièrement son bâton de pèlerin et expliquer à des hommes nouveaux les conditions effroyables dans lesquelles a été perpétré ce crime envers l'humanité. C'est, là encore, une raison, et con la meindre peup au'en en finise peup de la condition peup le la condition peup le la condition de la et non la moindre, pour qu'on en finisse.

J'ai dit que beaucoup de satisfactions avaient été obtenues. Permettez-moi de dresser l'inventaire, au demeurant, très

réduit, de ce qui reste en suspens. Il s'agit de la validation des services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes avec la précision que ces services seront assortis du bénéfice de campagne, ce qui n'est actuellement pas le cas; la validation des services accomplis sous l'empire de la contrainte par les Alsaciens et Mosellans incorporés de forces dans les unités paramilitaires — police, protection civile, service du travail féminin - qui ont participé à des campagnes de guerre dans différents pays de l'Europe ; la reconnaissance du statut de la personuc contrainte au travail en pays ennemi aux incorporés de force, même si la contrainte a été inférieure à quatre vingt dix jours, dès lors qu'elle a été suivie d'une incorporation dans l'armée allemande; la reconnaissance 'e la présomption d'origine et cela sans condition de délai, conformément aux articles L 179 et L 213 du code des pensions en cas de survenance de maladies.

A cela s'ajoutent les deux mesures qui ne relèvent pas de votre seul ministère, c'est-à-dire l'indemnisation par la République fédérale allemande des incorporés de force et la sou-plesse de l'attribution de la médaille des évadés à cette même catégorie de personnes, questions pour lesquelles j'attends la réponse officielle du ministère des affaires étrangères et du ministère des armées, tout en sachant combien vous vous préoccupez de leur règlement, ce dont je vous remercie, monsieur le ministre.

Je m'arrêterai quelques instants sur la demande de reconnaissance de la présomption d'origine sans condition de délai.

Il s'agit là d'une disposition dont bénéficient exclusivement les déportés. Je n'assimile certes pas n'importe quelle catégorie de victimes de guerre à celle qui, en exclusivité totale et indiscutable, porte le titre sacré de déporté.

M. François Grussenmeyer. Très bien!

M. Georges Bourgeois. Je suis d'ailleurs de ceux qui, il y a de longues années déjà, se sont opposés à l'attribution du titre de déporté du travail à ceux qui relevaient du S. T. O.

Je n'ai pas changé d'avis, mais il y a lieu de tenir compte du fait qu'en dehors du régime auquel les incorporés de force en général étaient soumis, ceux des Alsaciens et Mosellans que les nazis ont délibérément envoyés sur le front de l'Est — ct c'est l'immense majorité — pensaient ne trouver leur salut que dans la désertion.

Ceux-là ont été faits prisonniers et envoyés dans les camps russes avant d'être rapatriés. Leur présence a durée des mois, pour certains des années et le régime auquel ils étaient soumis était incontestablement concentrationnaire. La preuve en est fournie par le taux des calories journalières et, à cet égard, le camp de Tambov était le plus célèbre. Selon un rapport officiel, ce taux était égal, voire inférieur, à certains camps de déportation.

li est facile d'imaginer les conséquences d'un tel régime quand on sait par ailleurs que le seul camp de Tambov contedata de la salt par anterira que le sen camp de la motor contentat jusqu'à 10.000 prisonniers et que les soins et l'hygiène étaient des plus rudimentaires. Ajoutous que la mortalité globale peut être estimée à 50 p. 100 pour une durée moyenne d'internement inférieure à dix mois et on comprendra aisément que le régime concentrationnaire est atteint.

On comprend tout aussi aisément que les rescapés d'une telle aventure qui leur a été imposée sont, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, des hommes que la maladie guette à tout moment et que leur état de santé, précaire depuis lors, ne supporte plus.

Vous me direz, monsieur le ministre, que votre lettre-circulaire du 25 juillet 1966 apporte un allégement certain à legis-lation trop stricte du code des pensions, pour les cas les plus dramatiques tout au moins. Je serais prét à vous suivre si je savais qu'aucun tribunal des pensions ne peut s'inspirer d'une telle lettre-circulaire et qu'il se doit tout simplement d'appliquer la lol.

Il faut donc trouver une solution qui permette d'attribuer à cette catégorie de victime de la guerre « la présomption d'origine sans condition de délals ».

La preuve est faite, en effet, que l'incorporation de force plus l'internement dans les camps russes ae rapprochent dans leurs conséquences de celles qu'a engendrées la déportation.

Un espoir est-il permis pour ceux qui ont sl durement souffert et qui, certes, n'ont pas mérité le sort que la guerre leur a réservé? Ils furent nombreux ces « malgré nous »: 170.000 pour les départements du Rhin et de la Moselle. 30.000 ont fait le sacrifice de leur vie; 25.000 sont revenus invalides; plus de 10.000 ont disparu sans qu'on retrouve la moindre trace. Des centaines enfin ont encore été repérés voilà dix ans en Union soviétique sans qu'un seul d'entre eux nous ait été rendu.

Ces chiffres sont éloquents et il n'y a guère de familles alsaciennes ou mos llanes qui n'aient été touchées par cet acte

criminel des nazis.

Les rescapés ne sollicitent, eux, aucune faveur particullère. Ils demandent simplement qu'on les comprenne, et c'est en essayant de mieux comprendre que vous ferez, monsieur le ministre, œuvre de justice et d'équité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à deux jours des fêtes commémoratives du cinquantième anniversaire de l'armistice, la discussion de ce budget revêt un caractère particulier, puisqu'elle est l'occasion pour le Parlement et pour le Gouvernement de s'associer à l'hommage de toute la nation à l'égard des anciens combattants.

Nous avons plus que jamais le devoir de leur manifester notre reconnaissance par des dispositions concrètes et je vous remercie du soin que vous avez apporté à cette tâche, monsieur le

ministre.

Je ne veux pour preuve de l'efficacité de votre action que l'étape importante franchie cette année en ce qui concerne le rapport constant, ce point de contentieux auquel les anciens combattants étaient légitimement sensibles. Mais je n'insisterai pas sur ce sujet déjà abondamment traité par vous-même et par certains collègues.

Je ne reviendrai pas non plus sur les problèmes que j'ai évoqués l'an dernier, bien qu'ils ne soient pas tous résolus. Mais je tiens à vous rappeler, à mon tour, l'importance que revêtent toujours deux d'entre eux non encore réglès: celui de l'extension de la retraite indexée à tous les anciens combattants, extension qui pourrait intervenir dans le cadre d'un plan qu'il conviendrait d'élaborer sans tarder, et celui de l'attribution de la carte et de la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie qui ne peuvent souscrire aux discriminations établies entre les diverses générations du feu. D'autres orateurs l'ont d'ailleurs dit avant moi.

Après ce bref rappel, mon propos se bornera à deux considérations d'une particulière actualité, qui m'incitent, monsieur le ministre, à vous poser deux questions.

La première a trait aux conclusions à tirer des études approfondies qui ont été effectuées sur la pathologie des camps et aur les conséquences de la captivité pour les anciens combattants prisonniers de guerre.

La deuxième est relative à celles qu'il convient de tirer de la création du « Titre de reconnaissance de la nation » à l'égard des anciens combattants d'Algérie.

En ce qui concerne la première, vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que les conclusions auxquelles
sont parvenues les hautes autorités médicales des pays trop
nombreux, hélas! dont des centaines de milliers de ressortissants ont connu la captivité, reconnaissent formellement que
le séjour prolongé dans les camps a atteint dans leur intégrité
physique un grand nombre d'entre eux — j'allais dire d'entre
nous — même si les séquelles physioglogiques ne se sont pas,
bien souvent, révélées dans les délais légaux de présomption
d'origine et, par conséquent, de forclusion.

C'est ainsi que, d'une part, des affections profondes se révèlent encore chaque jour chez les prisonniers de guerre et, d'autre part, que leur longévité, comme le rappelait mon collègue M. Thorailler, est moindre que la longévité moyenne de l'ensemble de la population.

Je sais que vous allez constituer une commission afin de déduire de ces études des réalisations pratiques et je souhaite que cellea-ci soient rapidement élaborées. Pour ma part, et c'est là l'objet de ma question, il me paraît équitable et opportun que la première de ces réalisations consiste en un abaissement, pour les anciens combattants prisonniers de guerre, de l'âge de la retraite.

Ce serait équitable parce que, hélas! ils risquent plus que les autres citoyens de ne pas atteindre l'âge de soixante-cinq ans. Ce serait opportun, puisque l'abaissement de l'âge de la retraite, déjè réalisé pour certaines catégories socio-professionnelles et envisagé pour d'autres, constituerait un remède d'actualité aux problèmes de l'emploi. Je sais bien que cette mesure serait de nature à créer des difficultés financières pour certains régimes de retraite, mais celles-ci ne me paraissent pas insurmontables puisque les emplois rendus disponibles recevraient aisément de jeunes et nouveaux titulaires et qu'il serait socialement et économiquement valable de transférer à ces régimes de retraite les crédits affectés aux indemnités de chômage et devenus ainsi disponibles.

Pensez vous, monsieur le ministre, que, dès 1969, il serait possible, au besoin par paliers, d'abaisse pour les anciens combattants prisonniers de guerre l'àge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans?

Ma deuxième question est relative aux anciens combattants d'Algérie. Nous souhaitons la suppression de toute distinction entre les diverses générations du feu. Bien que j'aie été sensible aux considérations exprimées par notre collègue M. Vivien, j'estime qu'avec le temps les discriminations doivent le plus possible s'estomper, surtout sur le plan social et humain.

Une première étape a été heureusement franchie l'an dernier avec l'institution d'un titre de reconnaissance de la nation et chacun sait l'opiniâtreté dont vous avez fait preuve alors, à pareille époque et presque à pareille heurc, pour que ce titre de reconnaissance figure dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Nous vous avons d'ailleurs apporté notre concours et je vous rappelle que nous vous avions demandé — vous n'étiez pas loin d'être du même avis que nous — de prévoir, dès cette année, une deuxième étape consistant à reconnaître aussi aux anciens combattants d'Algérie la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans l'immédiat, cette reconnaissance leur serait de la plus grande utilité. Ils pourraient ainsi obtenir les prestations de l'office — dont bénéficient hélas! en moins grand nombre chaque année leura aînès — sans que cela pèse de façon sensible sur le budget de l'Etat; il s'agit de l'aide au logement, de la formation professionnelle, d'œuvres sociales et des prêts d'honneur qui, pour des jeunes et souvent de jeunes ménages qui se sont installés au retour d'Algérie, seraient fort utiles.

N'est-ce pas à cette fin, monsieur le ministre, qu'au titre des mesures nouvelles vous avez inscrit au chapitre 46-51 un crédit supplémentaire de 600.000 francs. Il s'agit là, est-ll précisé, d'un « accroissement de la contribution de l'Etat en vue de permettre à l'office de développer son action en matière de secours aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants cause». Si seulement vous vouliez introduire ces cinq mots: « et aux anciens d'Algérie », après les mots: « victimes de guerre », vous auriez accompli cette deuxième étape qu'avec les intéressés nous souhaitons si vivement.

Dans le cas contraire, ne pourriez-vous pas au moins préparer le texte nécessaire pour que, des cette année, ils puissent en tout état de cause formuler leurs demandes auprès des offices d'anciens combattants afin d'obtenir le bénéfice de ces différentes prestations sociales ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Hoguet.

M. Michel Hoguet. J'en termine, monsleur le président.

Il conviendrait, dans le même esprit, de leur ouvrir la possibilité de cotiser pour obtenir la retraite mutualiste du combattant, ainsi qu'on vous l'a suggéré tout à l'heure.

Si cette deuxième étape n'était pas franchie cette année, comme nous l'espérions, la déception serait grande pour eux et pour nous. Mais je pense, monsieur le ministre, que vous ne voudrez pas nous refuser cette satisfaction et qu'ainsi vous répondrez à mes désira mais aussi à ceux qu'a formulés l'amicale parlementaire des anciens combattants.

De cette mesure heureuse sur les plans social et humain, nous vous serions particulièrement reconnaissants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les suites des guerres que la France a dû subir — et au cours desquelles sont morts pour elle tant de ses fils, dont nous allons bientôt commémorer pieusement la glorieuse mémoire — continuent de peser lourdement sur notre pays, et particulièrement sur de nombreux Françaises et Français qui furent directement les victimes de ces sanglants conflits: anciens combattants de 1914-1918, anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine et d'Algérle, anciens déportés, prisonniers de guerre, anciens combattants de la Résistance, les uns et les autres amoindris dans leur santé, et, pour beaucoup d'entre eux, malades, blessés ou mutilés.

Mais il est une catégorie de victimes de guerre sur laquelle je voudrais, monsleur le ministre, à l'occasion de cette discussion budgétaire, appeler spécialement votre attention, car elles ont été, elles aussi, durement atteintes dans leur affection et dans leur foyer. Il s'agit des ascendants, des veuves et des orphelins des morts pour la France. Leur situation demeure pénible et tous doivent bénéficier de la sollicitude de la nation. Les veuves de guerre sont, si mes renseignements sont exacts, au nombre de 495.000 dont 300.000 sont des veuves de la guerre de 1914-1918.

Toutes et tous, monsieur le ministre, ont été sensibles à la revalorisation des pensions que vous avez consentie en leur faveur à compter du 1" octobre dernier. Toutefois, et on l'a dit, cette revalorisation n'affecte malheureusement en rien l'une des demandes les plus instantes des veuves de guerre, à savoir l'obtention de l'indice 500 pour la pension au taux normal, et de l'indice 606 pour la pension au taux spécial, indice expressément prévu à l'article 49 du code des pensions militaires d'invalidité.

Cette revalorisation devrait être possible sans entraîner un alourdissement trop important de votre budget en raison hélas! du nombre élevé de décès survenant chaque année chez les veuves de la guerre 1914-1918 et entraînant la libération des fonds par la disparition d'un certain nombre de parties prenantes.

Cette mesure a été maintes fois promise par plusieurs de vos prédécesseurs. Peut-être accepterez-vous, monsieur le ministre, dans un proche avenir, d'étudier et de réaliser ces promesses dont aueune trace n'apparait dans le budget de 1969.

Ne serait-il pas possible d'envisager, pour 1970, un commencement d'application de cette mesure dont les veuves de guerre, avec une réserve louable, demandent non pas la réalisation totale dans l'immédiat mais l'échelonnement par paliers sur une durée maximum de cinq ans?

Un autre souci retient aussi leur attention, c'est celui de la revalorisation des suppléments familiaux.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'accorder aux orphelins de guerre, dans la mesure de vos possibilités et rapidement, le même avantage que celui que vous aves bien voulu leur octroyer l'an dernier, c'est-à-dire dix points pour les premiers enfants. Le coût de cette mesure serait de un million de francs; elle permettrait donc, moyennant une incidence budgétaire minime, de faire un geste, un simple geste en faveur de ces orphelins que la guerre a cruellement privés du soutien et de l'affection paternels.

Ce geste serait, croyez-le bien, particulièrement apprécié. Je ne pense pas qu'il soit totalement impossible de l'accomplir et nous serions nombreux, monsieur le ministre, à enregistrer avec une vive satisfaction votre acquiescement.

Les veuves de guerre elles-mêmes désirent vivement que ces suppléments familiaux scient portés à 250 points, quel que soit le rang de l'enfant. Vous savez que le nombre des orphelins mineurs décroit normalement chaque année; selon les prévisions, leur effectif en 1969 sera de 23.000, mais ceux-ci aont actuellement à l'âge où leur charge est la plus lourde pour leur mêre.

Un autre problème se pose, d'apparence minime, mais en réalité très irritant. celui des orphelins infirmes, candidats à l'obtention d'une allocation spéciale pour infirmité incurable. Ceux-ci doivent, pour se présenter devant une commission de réforme, supporter des frais de déplacement parfois importants. Certes, ces frais leur sont remboursés, mais il n'est pas tenu compte dans le remboursement de l'obligation où ils sont tenus, le plus souvent, de se faire accompagner.

Les veuves de guerre sollicitent aussi, à juste titre, que ces frais soient pris en charge par le ministère des anciens combattants. Cette modeste revendication n'est nullement excessive.

Je me permets également, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur une autre catégorie de veuves qui, depuis quinze ans, attendent que leur soit fait justice. Je veux parler de celles que vise l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963. Ce texte prévoyait que des décrets étendraient aux ayants cause des victimes des événements d'Algérie l'attribution de justes indemnisations.

Or les victimes des troubles qui se sont produits dans le Constantinois en 1945 n'ont toujours pas été indemnisées, et les décrets prévus ne sont toujours pas pris. Cette lacune est regrettable, et j'ai tout lieu de penser qu'elle est due à l'obstination du ministère des finances. Nous comptons beaucoup sur vous, monsieur le ministre, pour la surmonter.

Un autre problème se pose également qui aboutit à des paradoxes voisins de l'injustice. Les veuves de guerre qui ont eu la douleur de perdre un fils à la guerre se trouvent actuellement défavorisées en raison même de cette seconde épreuve. Le fait, pour elles, d'avoir droit à une pension d'ascendant leur fait dépasser légèrement le plafond autorisé pour recevoir une allocation vieillesse. Elles ne percevront donc rien à ce titre.

Vous admettez avec moi, monsieur le ministre, que cette

situation est choquante pour ne pas dire indécente. Si elles n'avaient été que veuves de guerre, ce qui est certes déjà une lourde épreuve, elles auraient perçu à la fois la pension de veuve, l'allocation vieillesse et l'allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est justice, mais pourquoi pénaliser une veuve qui, en plus de son propre malheur, a eu la douleur de perdre un

fils au combat?

J'en arrive au sort qui est fait actuellement aux ascendants

de guerre ainsi qu'aux veuves âgées ou infirmes.

M. Béraud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en traite avec beaucoup de pertinence dans son rapport et dans les termes suivants: * Au-dessus d'un revenu annuel imposable de 6.900 francs, un couple d'ascendants de moins de 70 ans se voit retirer tout ou partie de sa pension. Il en est de même pour une veuve de guerre au-delà de 5.650 francs ».

Je m'associe pleinement au vœu du rapporteur, afin qu'un relèvement du plafond soit demandé au ministère des finances en faveur de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Votre budget, monsieur le ministre, dont je ne contesle pas qu'il représente cette année un effort louable en faveur des victimes de guerre, soulève cependant de nombreuses questions intéressant les déportés et internés politiques, les déportés résistants, les anciens prisonniers de guerre et les anciens soldats d'Algérie.

Le court laps de temps qui m'est imparti m'oblige à limiter mon propos, mais je dois appeler instamment votre attention sur les discriminations dont les prisonniers de guerre sont victimes.

Certes, ils sont solidaires de toutes les revendications du monde des anciens combattants et vous connaissez le calme et la modération qu'ils apportent, avec une parfaite dignité, dans les justes revendications qu'ils vous soumettent.

Ils regreitent que les promesses faites par vos prédècesseurs, de présenter au Parlement un plan quadriennal de règlement du contentieux intéressant les victimes de guerre, en vertu de l'article 55 de la loi de finances de 1962, n'aient pas encore été tenues. Mais ils insistent, à juste titre, sur l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans distinction de génération.

Il parait en effet anormal qu'un ancien combattant de 1939-1945 perçoive seulement à soixante-cinq ans la modique somme de 35 francs au titre de la retraite, ce qui représente un avantage — si l'on peut dire — huit fois et demie inférieur à la retraite normale.

Je sais, monsieur le ministre, que vous n'ignorez pas ces justes demandes et qu'en cet anniversaire d'une victoire chèrement acquise et dont la France porte encore les marques douloureuses, vous auriez voulu apporter aux victimes de cette terrible conflagration, ainsi qu'aux victimes des conflits qui ont suivi — puisque la guerre, hélas! a continué de dévorer des hommes — plus d'apaisements et de satisfactions.

Nous vous savons gré de ce que vous avez déjà fait et nous sommes convaineus que, avec toute votre volonté, vous poursuivrez l'effort entrepris, afin que tous ceux qui ont souffert et qul continuent de souffrir se sentent l'objet de la sollicitude de la nation que les leurs, ou eux-mêmes, ont héroïquement et généreusement défendue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, une fois de plus je voudrais intervenir sur le douloureux problème que pose l'inégalité des pensions des déportés politiques par rapport à celles des déportés résistants et vous dire la déception que nous cause votre budget.

En effet, même la mesure que vous avez annoncée cet aprèsmidi, si elle constitue une amélioration du sort de quelque 2.000 déportés politiques, laisse la grande majorité des autres dans une situation très pénible et même souvent dramatique.

Notre collègue Valenet et d'autres vous ont rappelé à ce sujet l'engagement qu'avait pris votre prédécesseur. Après la « table ronde » du 7 février 1967, sous la présidence du ministre des anciens combattants, des propositions avaient été faites pour aboutir en deux étapes à l'égalité, et la dépense en avait été chiffrée.

Nous étions donc en droit d'espérer qu'une importante mesure allalt être prise et rapidement. Or, quelques mois aprés, lora de la discussion de l'an dernier, le Gouvernement a annoncé que les déportés politiques pensionnés à plus de 85 p. 100 verraient leur pension majorée de 20 p. 100.

En réalité, cette mesure ne concernait pas tous les déportés politiques pensionnés à plus de 85 p. 100, les conditions exigées étant telles que seuls 1.200 ou 1.300 d'entre eux pouvaient en bénéficier.

Vous avez décidé, avez-vous dit, que leur nombre serait porté à 2.500 d'ici à la fin de l'année, mais nous voudrions savoir sur quels critères précis ils scront choisis.

S'agira-t-il, par exemple, de diminuer le taux de la première infirmité fixé actuellement à 60 p. 100? De toute façon l'augmentation de 20 p. 100 que la nouvelle mesure portera à 35 p. 100 ne bénéficiera qu'à un quart environ des déportés politiques. Elle ne leur donnera pas la parité. En règle générale, à l'exception des tuberculeux à 100 p. 100, un déporté politique si gravement atteint soit-il, et totalement incapable de travailler n'a, au maximum, qu'une pension d'invalidité égale à 100 p. 100, alors qu'un déporté résistant bénéficie des degrés de surpension.

D'autre pari, même au taux de 100 p. 100, l'écart entre les déportés politiques et les déportés résistants est considérable. L'amicale des déportés d'Auschwitz, dans une lettre adressée à tous les parlementaires, précise qu'un déporté politique pensionné à 100 p. 100 perçoit 465 francs par mois, c'est-à-dire moins que le S.M.I.G. qui est actuellement de 520 francs, alors qu'un déporté résistant sans grade, au taux du soldat de deuxième classe, s'il est pensionné à 100 p. 100 reçoit 740 francs par mois. Cette différence de traitement est injuste à un double titre.

D'une part, la discrimination entre déportés résistants et déportés politiques est souvent injustifiée. Je pourrais vous citer beaucoup de déportés qui ont été arrêtés pour faits de résistance indiscutable et indiscutée et qui, pour une raison ou pour une autre, souvent par suite d'une discrimination volontaire, ont reçu une carte de déporté poiltique.

En tout état de cause, la discrimination est inique parce qu'il n'y avait dans les camps aucune différence de traitement entre ceux qui, aujourd'hui, ont une carte de déporté politique et ceux qui ont la carte de déporté résistant. Les souffrances étaient les mêmes pour tous. C'est pourquoi aucun déporté résistant ne peut tolèrer l'injustice que constitue une différence de pension pour un même état de santé.

C'est le sentiment qu'ont exprimé les membres de l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. La revendication de la parité est soutenue par l'ensemble des associations d'anciens combattants. L'amicale parlementaire des anciens combattants m'a chargée, en tant que membre de aon bureau, de vous dire, aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'elle apporte son soutien total à cette revendication.

Nous ne pouvons continuer de voir des camarades contraints, en dépit de leur santé détériorée, de poursuivre une activité professionnelle au-dessus de leurs forces. C'est le cas notamment de beaucoup d'anciens camarades qui ont encore des enfants à élever. C'est également le cas de ceux qui, approchant de l'âge de soixante ans, pourraient maintenant prendre leur retraite si leur pension était suffisante. Ils gagneraient ainsi quelques années de survie.

Comme l'a dit notre collègue M. Saint-Paul, il n'est pas du tout nécessaire pour cela de modifier les statuts.

J'attire votre attention sur le fait que la mesure prise pour les cures thermales, si elle marque une amélioration appréciable par rapport à la situation antérieure, ne correspond pas à l'égalité des droits aux soins puisqu'elle n'accorde pas aux déportés et internés politiques la gratuité des frais d'hébergement dans les mêmes conditions qu'aux déportés et internés résistants.

Je voudrais aussi rappeler qu'un grand nombre d'internés gardent des séquelles profondes de leur détention et qu'il est tout à fait inique qu'ils ne puissent bénéficier de la présomption d'origine que pour l'asthénie.

La rencontre du 7 décembre entre les fédérations et les amlcales des camps avait fixé les termes des revendications des internés qu'il nous paraît juste et indispensable de satisfaire en leur accordant « la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités, maladies ou blessures imputables aux conditions générales de l'arrestation ou de l'internement, l'assimilation des maladies et des blessures à une blessure unique pour le bénéfice des degrés de aurpension et de l'allocation aux grands mutilés et aux grands invalides ».

Je me souviens d'une camarade, quand j'étais à la Santé, qui pendent plusieurs mois fut enchaînée nuit et jour. Je me souviens également de détenues arrivant à Ravensbrück après avoir passé trois ou quatre ans dans les prisons ou dans les forteresses du Nord de la France ou en Belgique. Elles étaient dans un état de déficience physique telle que la plupart d'entre elles ne survivaient que quelques semaines, parfois quelques jours.

C'est pourquoi nous demandons que nos camarades internés aient la possibilité de percevoir des pensions qui correspondent à leur état de santé.

En conclusion, monsieur le ministre, nous ne demandons pas un privilège, mais un acte de justice réclamé par l'ensemble des fédérations et amicales, fidèles à l'esprit de solidarité qui régnait dans les camps. (Applaudissements.)

M. la président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, le dimanche 20 octobre dernier, j'assistais à Thonon-les-Bains, en compagnie de mon ami Georges Pianta, au congrès départemental des anciens d'Algérie affiliés à l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord. Trois cents délégués, âgés de vingt-six à trente-cinq ans, étaient présents, sous la houlette du président national des anciens d'Algérie. Le déroulement de ce congrès a été en tous points édifiant tant pour son organisation que pour les propos qui ont été tenus au cours de ses séances.

Mon collègue Durieux, député du Nord, lui aussi ancien d'Algérie et membre de mon groupe politique, a assisté le 29 septembre à un semblable congrès départemental.

C'est pourquoi, en notre nom et au nom du groupe des républicains indépendants, je voudrais, monsieur le ministre, dire quelques mots à ce sujet.

Les différents orateurs du congrès départemental de Thononles-Bains ont parlé avec une grande hauteur de vues du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans notre pays en tant qu'hommes engagés dans les domaines économique, social et même politique: exaltation des valeurs morales, esprit civique au service de la France, sens de l'entraide et de la solidarité.

Il est particulièrement réconfortant d'entendre de pareils propos après les secousses que notre pays a connu en mai et juin derniers. Il se dégageait des divers exposés entendus une grande sérénité, fort encourageante à mon avis, mais qui laissait percer une certaine amertume, un certain sentiment de frustration.

Ces hommes estiment, en effet, que le titre de « reconnaissance de la nation », obtenu l'an dernier grâce à un amendement Schnebelen-Poncelet repris par le Gouvernement, constitue qu'une première étape. Ils estiment qu'en raison du lourd tribut payé au cours des opérations d'Algérie, ce titre ne correspond pas aux sacrifices consentis et que seule l'institution du titre d'ancien combattant, assorti d'une médaille d'appartenance, par exemple la croix de la pacification, peut manifester la reconnaissance de la nation.

Les bénéficiaires seraient alors ressortissants de l'office national des anciens combattants au même titre, par exemple, que le sont devenus les déportés au titre du S. T. O. Je crois, monsieur le ministre, qu'il est important de distinguer ici très nettement la reconnaissance de la qualité de combattant de la carte du combattant telle qu'elle existe actuellement. Les anciens d'Algérie estiment que la carte à leur attribuer devrait être la carte des combattants A. F. N. sans qu'elle leur ouvre droit à une pension qui ne se justifie pas.

Le précédent de la carte de combattant de la Résistance, différente de la carte du combattant, permettrait au législateur de créer un titre de combattant spécifique à l'Afrique du Nord et différente de la carte traditionnelle.

Monsieur le ministre, un tel titre devrait être une distinction honorifique, personnelle et concrète.

L'ancien d'Algérie appartient à une génération de sacrifiés dont l'enfance a été gâchée par la seconde guerre mondiale et ses séquelles. Il a passé ensuite, en pleine jeunesse, de longs mois en Algérie pour servir la nation. Il ne comprend pas la position du Gouvernement.

Pourtant la République a tant besoin de citoyens qui soient des hommes! Ces hommes servent maintenant d'intermédiaire entre nous, les adultes, et nos enfants, volontiers turbulents et frondeurs qui n'ont pas connu le drame algérien. Ces hommes constituent un « réservoir » précieux pour la République ainsi qu'en témoigne le dernier vœu de leur congrès tenu le 13 octobre 1968 qui souligne: « la nécessité de défendre plus que jamais les valeurs morales, l'esprit civique et le sens de la solidarité ».

C'est à vous qu'il appartient de dissiper la dernière ombre entre vous et eux. Faites en sorte que M. le Premier ministre et que M. le Président de la République prennent pleinement conscience de ce dernier épisode du drame algérien. Donnez à ces anciens d'Algérie la carte d'ancien combattant d'A. F. N. Vous n'aurez pas affaire à des ingrats. D'avance, et en leur nom, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bignon. (Applandissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la Republique.)

M. Albert Bignon. A l'heure où nous sommes, il appartient au président de l'amicale des parlementaires anciens combattants de faire le point et la synthèse de ce qui a été dit dans cette journée.

L'A. P. A. C., mon cher ministre, vous la connaissez bien, puisque vous avez été l'un de ses fondateurs et son brillant vice-

président pendant de longues années.

Vous savez qu'à l'A. P. A. C. nous cherchons le dialogue, c'est-à-dire à être le trait d'union entre le Parlement, votre ministère et les associations. Nos réunions sont exemptes de passion quoique nous ayons des opinions politiques souvent fort opposées, car nous sommes tous liés par le désir de soutenir la cause des anciens combattants, dont nous sommes.

Le bureau de l'A. P. A. C. s'est réuni hier soir. Nous avons envisagé tous les problèmes qui ont été discutés au cours de cette longue journée et je vais vous faire part des résultats de nos méditations.

D'abord, comme tous les groupements d'anciens combattants, nous avons accueilli avec une grande satisfaction la majoration à compter du 1" octobre 1968, de 21,4 p. 100 du taux des pensions en vigueur à la fin de l'année 1967, et je suis chargé de vous le dire. Pour nous, c'est la preuve que, à l'occasion du cin-quantième anniversaire de la victoire de 1918, vous avez voulu vous montrer justement généreux envers les plus nobles des Français. Ce n'est que justice.

Personne ne conteste aujourd'hui que le rapport constant a cette fois été loyalement appliqué, et que les retards que nous avions eu à déplorer, et que nous avions signalés l'an passé,

sont en grande partie comblés.

La valeur du point d'indice est passe de 7,30 au 1" janvier à 8.89 au 1° octobre, et nous sommes persuadés que les pensionnés, qui vont aller dans quelques jours toucher leur « trimestre », apprécieront à sa juste valeur cette majoration importante de leur pension.

Vous avez donc appliqué loyalement le rapport constant puisque vous avez étendu aux anciens combattants le bénéfice des augmentations indiciaires que le Gouvernement a accordées à ses functionnaires. Vous avez en outre majoré le nombre des points.

Peut-être vous en souvient-il, c'était ce que les anciens combattants vous reprochaient de n'avoir pas réalisé en 1962. Vous nous avez déclaré, vous référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que vous n'y étiez pas obligé. Pourtant vous l'avez fait. Bravo! Soyez-en remercié!

Peut-être dans ces conditions, serait-il opportun de modifier le texte de l'article L 8 bis du code des pensions, et de prévoir l'augmentation automatique des peusions en cas de majorations indiciaires collectives. Nous aurions là un moyen d'éviter des conflits du genre de ceux que nous avons connus depuis 1962.

Mais laissons de côté l'affaire du rapport constant qui paraît pour un temps terminée, et abordons les autres problèmes, car le contentieux, contrairement à ce qu'on a pu dire, n'est pas encore épuisé.

M. le ministre des anciens combattants. Hélas!

M. Albert Bignon, Hélas!

Les anciens combattants, en effet, désirent voir appliquer les dispositions de l'article 55 de la loi de finances de 1962. Il vous en souvient, cet article avait établi la liste des revendications des anciens combattants qui avaient été laissées dans l'ombre par la loi du 31 décembre 1953 instituant un plan quadriennal.

On peut certes contester, étant donné les discussions qui avaient préludé su vote de l'article 55, que les dispositions qu'il contient aient un caractère impératif. C'est ce que voa prédécesseurs et vous-même avez toujours fait.

Cependant, tous les ministres des anciens combattants qui se sont succèdé depuis lors, ont toujours soutenu que si l'article 55 de la loi de finances de 1962 ne devait pas être appliqué d'une manière rigide, ils tiendraient compte de ce qu'ils considéraient comme un vœu du Parlement.

Nous en avions conclu, naïfs que nous sommes, que ces déclarations impliquaient nécessairement que chaque année des dispositions devralent être insérées dans le budget des anciens combattants afin que dans un lapa de temps, relativement court, selon nous, l'article 55 reçoive un plein effet. Or, ni l'année dernière, ni cette année, nous n'avons vu dans le budget aucune inscription de crédits qui corresponde à l'application des dispositions de l'article 55. L' A. P. A. C. m'a chargé de vous en exprimer ses regrets et de vous rappeler ses revendications :

D'abord, l'alignement de la retraite du combattant de 1939-1945

sur celle du combattant de 1914-1918.

Ensuite, la majoration des pensions des veuves de guerre. Je vous rappelle que c'est en vertu de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1928, qu'il sut admis que le montant de la pension de veuve de guerre au taux normal devait équivaloir à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100. Il y a quarante ans de cela! C'est pourquoi le reproche ne s'adresse pas uniquement à vous, monsieur le ministre.

Cependant, les pensions des veuves de guerre au taux normal ne sont pas encore calculées sur 500 points mais seulement sur

457 points 50.

L'A. P. A. C. serait heureuse que vous songiez à combler cette lacune.

Il faut parler aussi de la majoration des pensions des « pelits invalides » dont le degré d'invalidité se situe entre 10 p. 100 et 80 p. 100. En effet, au fil du temps, pour satisfaire les reven-dications des grands invalides, des allocations spéciales ont été créées en leur faveur. C'est fort bien et c'est justice! Mais l'octroi de ces avantages a créé une disparité entre le sort réservé à l'invalide à 85 p. 100, par exemple, et celui que subit l'invalide à 80 p. 100; une différence de 5 p. 100 de degré d'invalidité, c'est peu de chose, me direz-vous!

La différence de souffrance est faible. Cependant, entre l'invalide à 80 p. 100 et l'invalide à 85 p. 100 qui touche une allocation supplémentaire, l'écart pécuniaire est énorme. Il vous faudra réexaminer le problème de l'indemnisation des « petits invalides » de 10 p. 100 à 80 p. 100.

Plusieurs orateurs ont aussi évoqué les anciens combattants d'Afrique du Nord, dont notre ami Hoguet a été chargé de vous entretenir au nom de l'A. P. A. C.

Toujours au nom de notre amicale, nos collègues M. David Rousset, M. Valenet et Mme Vaillant-Couturier, vous ont exposé nos revendications au sujet de la parité progressive des pensions des déportés politiques et résistants.

Je tiens à marquer à ce sujet, l'unanimité des membres de l'A.P.C. et leur désir de voir la nouvelle étape que vous nous avez annoncée suivie d'autres étapes qui permettront d'arriver rapidement à la parité souhaitée par tous les intéressés, y compris par leurs camarades de souffrances, les déportés résistants, ce qui est capital.

Un mot du problème des relevés de forclusions que l'A. P. A. C. avait chargé notre ami M. Villon de vous exposer.

J'évoquerai encore brièvement les problèmes des ascendants, des veuves âgées ou infirmes et des compagnes des « morts pour la France ».

M. Beauguitte vient de rappeler que les allocations versées aux ressortissants de ces catégories dépendent du niveau fiscal de leurs ressources. Or, à la suite des accords de Grenelle, qui se sont répercutés sur les retraites, le plafond des ressources prises en compte — qui n'a pas èté modifié depuis plusieurs années risque d'être « crevé » dans bien des cas.

Il importerait que vous interveniez auprès de votre collègue de l'économie et des finances pour que le plafond des ressources soit relevé, afin que l'Etat ne reprenne pas d'une main, en supprimant l'allocation, ce qu'il a accordé de l'autre en appliquant loyalement le rapport constant.

Je rappellerai aussi le cas des fonctionnaires rapatriés des anciens protectorats d'Afrique du Nord. Ils n'ont pu bénéficier de la législation appliquée aux résistants de la dernière guerre. Quand ils ont été réintégrés dans les cadres métropolitains, les délais pour faire valoir leurs droits étaient expirés. Ils n'ont pu présenter leurs dossiers et demandent à être relevés de la forclusion.

Cette question a été évoquée devant M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique lors de la discussion de son budget. Je vous demanderai de prendre contact avec lui.

En conclusion, nous considérons que ce budget est très acceptable sur le plan des principes et qu'il apporte une détente heureuse pour le cinquantenaire de l'armistice. Mais, monsieur le ministre - c'est un désir que j'ai maintes fois exprimé non seulement à cette tribune mais au cours de conversations particulières que vous avez bien voulu m'accorder - cette détente ne pourrait-elle pas se poursuivre par un dialogue permanent entre les associations d'anciens combattants et l'Etat?

Un orateur l'a dit avant moi : un de vos prédécesseurs, notre ami M. Trihoulet, avait créé en 1961 une « commission des vœux », où chaque mois vos fonctionnaires, les représentants des associations, les parlementaires se réunissaient pour examiner les problèmes en litige. C'était un remarquable exemple de participation avant la lettre.

Admettons que le terme « commission des vœux » paraît un peu »nachronique. Appelons-la, si vous le voulez bien, la « commission Duvillard ». Nous serions très heureux, nous, vos amis, qu'elle portât ce nom. (Applaudissements sur les boncs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

- · M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer, dernier orateur inscrit.
- M. François Grussenmeyer. Mes amis Bourgeois, Rickert et Schnebelen vous ont entretenu ce soir des problèmes que vos services appellent, monsieur le ministre, « le contentieux alsacienlorrain ». J'approuve entièrement leurs propos et, en raison de l'heure avancée, je n'y reviendrai plus.

Afin d'apurer rapidement ce contentieux et en vue de trouver une solution équitable aux différents problèmes en suspens, je vous propose simplement de réunir de nouveau dans votre cabinet, ou encore mieux à Strasbourg, à la préfecture, les parlementaires des trois départements auxquels vous pourriez facilement adjoindre les responsables des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Cette méthode de travail, instituée par M. Sainteny et appliquée par votre prédécesseur, M. Sanguinetti, avait porté ses fruits.

En effet, en toute honnêteté, il faut reconnaître que le dossier est aujourd'hui moins épais que celui qu'avait trouvé, dans son berceau, la Ve République. On peut sûrement regretter que les problèmes n'aient pas été résolus dans les années qui ont suivi la fin des hostilités.

Quoi qu'il en soit, le contentieux existe et il est du devoir aussi bien du Gouvernement que des parlementaires de trouver une solution équitable et généreuse aux problèmes en litige.

Dans le catalogue des revendications particulieres qui vous ont été soumlses ce soir il en est une qui n'a pas été évoquée. Il s'agit de l'application des dispositions du décret du 23 avril 1965, compétant l'article L. 332 du code du travail, permettant aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique, de bénéficier à l'âge de soixante ans de la pension vieillesse au taux plein.

Cette disposition favorable n'est pas accordée aux déportés et internés assujettis au régime local d'Alsace-Lorraine, c'està-dire à la quasi-totalité des anciens déportés-internés du monde du travail. Seuls les fonctionnaires et les personnes affiliées au régime général bénéficient de cet avantage.

Pourrais-je vous demander de prendre langue avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour que cette discrimination soit supprimée?

Pour terminer, je me permets de vous soumettre une préoccupation d'ordre national. Je veux parler de l'injustice résultant de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui écarte du bénéfice de la pension d'ascendant les parents qui ont perdu un ou plusieurs enfants àgés de moins de dix ans.

Or il est arrivé hélas! dans les régions fortement sinistrées qu'une famille ait perdu, lors d'un bombardement, deux ou trois enfants en bas âge, c'est-à-dire des enfants qui, plus tard, auraient pu subvenir aux besoins de la famille. Monsieur le ministre, ne croyez-vous qu'il serait équitable de réparer cette injustice et d'accorder le bénéfice de la pension aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants, quel que soit l'âge des victimes?

Ces cas doulourcux ne doivent pas être très nombreux et votre budget n'en serait donc pas très alourdi. Je suis convaincu qu'avec votre cœur si généreux et si plein de compréhension vous ne resterez pas insensible à ma suggestion et, d'avance, je vous en remercie. (Applandissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

- M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattanta et victimes de guerre.
- M. le ministre des enclans combattents et victimes de guerre. Monsieur le président, je sollicite une auspension de séance d'une vingtaine de minutes pour rassembler mes notes et préparer ma réponse aux orateurs.
 - M. le président. La séance est auspendue.

(La séance, suspendue le samedi 9 novembre, à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

- M. le président. La séance est reprise.
- La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendents.)
- M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier tous les orateurs je dis bien tous les orateurs de leur objectivité, de leur courtoisie et même de leur gentillesse à l'égard du ministre.

Je crois que nous pouvons dire que ce débat fait honneur aux anciens combattants que nous défendons tous ici, vous et moi

Si la solution des problèmes qui ont été évoqués ce soir dépendait du cœur du ministre, tout serait réglé à la fin de ce débat. Mais, vous le savez bien, mesdames, messieurs, tout n'est pas possible, tout n'est pas facile.

Ce que je voudrais que vous reteniez, c'est qu'effectivement tous les ministres des anciens combattants qui se sont succédé à mon poste se sont trouvés en présence d'un contentieux plus ou moins important. Mais depuis 1919, nous avons pu, en fin de compte, faire de notre code des pensions militaires l'un des meilleurs du monde. J'essaierai de demeurer dans cette tradition.

Pour ne pas alourdir le débat à l'heure qu'il est, je répondrai par lettre à un certain nombre de questions qui m'ont été posées ce soir.

M. Gilbert Faure et M. Nilès m'ont parlé des pensions des « hors guerre » qui, à leur avis, occuperaient une trop grande place dans ce budget.

Je leur indique que sont regroupées sous la rubrique de « hors guerre » les pensions accordées pour des infirmités contractées en dehors des périodes allant du 2 août 1914 au 11 novembre 1918 et du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945.

C'est dire qu'y figurent, outre les pensions allouées aux jeunes appelés effectuant leur service militaire, celles qui indemnisent les infirmités contractées sur les théâtres d'opérations extérieures en Syrie, au Liban et au Maroc, ainsi que les pensions militaires affectés au maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

MM. Fossé, Valenet, Neuwirth et Vivien ont évoqué le cas des internés en Espagne. Je tiens à m'y arrêter un instant.

J'ai en effet déjà été saisi de ce problème. D'abord parce que j'ai souvent reçu le bureau de l'association des évadés en Espagne; ensuite parce que, dans chacune de leurs lettres, les orateurs dont je viens de citer les noms m'ont déjà parlé de cette affaire qui ne concerne, en effet, que de quatre cents à cinq cents résistants.

Le titre d'« interné en Espagne est actuellement accordé lorsque l'internement a eu lieu dans une prison ou dans un camp. En revanche, il est refusé aux Français ayant été hébergés dans des établissements qui avaient, avant guerre, une affectation hôtelière et qui avaient été pris en charge par une délégation de la Croix-Rouge pour y recevoir, avant leur départ vers l'Afrique du Nord ou vers l'Angleterre, les Français qui avaient franchi les Pyrénées afin de se aoustraire à l'occupation allemande.

Une enquête a fait apparaître que ces établissements ont été, dans certains cas, à une certaine période, étroitement surveillés par des gardes civils on dea militaires espagnols. J'ai alors pris la décision de ne plus refuser le titre d'« interné résistant » lorsque les personnes hébergées dans ces établissements apportent la preuve qu'elles ont été privées de liberté, cette privation devant être à l'avenir le seul critère de l'attribution du titre. Je fais en ce moment effectuer une enquête en vue de déterminer les conditions exactes de cet internement.

Enfin, les internés en Espagne voudraient que le droit à pension leur soit reconnu. en dehors même des conditions d'application de la présomption d'origine, c'est à dire d'une constatation médicale pendant l'internement, pour un certain nombre de maladies qui se sont manifestées avec un caractère incontestable de généralité, et, après un délai souvent assez long, après la fin de l'internement.

. Cette question doit d'ailleurs être réglée dans le cadre de l'étude actuellement en cours sur la pathologie de la captivité. Je me propose donc de la mettre à l'ordre du jour de cette étude.

Et puisqu'il est question de la pathologie de la captivité, question qui intéresse M. Gerbet, M. Gilbert Faure, M. Thorailler, M. Hoguet, M. Poncelet et M. Ihuel, je puis apporter cette précision: une telle étude me paraît devoir s'imposer au vu des travaux médicaux entrepris par la confédération Internationale des anciens combattants prisonniers de guerre et des études effectuées de son côté par la commission conaultative médicale de mon ministère. Les uns et les autres conduisent à un approfondissement de la recherche entreprise et je me propose, à cet effet, de réunir une commission qui, du reste, a déjà été conati-

tuée depuis quelques années et qui groupe les représentants qualifiés de mon département ministériel et des associations d'anciens combattants prisonniers de guere. Je lui donnerai tous les moyens nécessaires pour poursuivre sa tâche et par là je réponds à ceux qui ont mis l'accent sur Rawa-Ruska et sur

Cette commission étudiera le cas des anciens de Rawa-Ruska, de

sujet de la levée de forclusion, mais j'aurai l'occasion d'en reperler lorsque nous examinerons l'article 62. Vous connaissez ma position: actuellement, il s'agit seulement de la forclusion des dossiers comportant des titres homologués par le ministère des armées.

A propos de la condition de ressources des pensions d'ascen-A propos de la condition de ressources des pensions d'ascendants et de veuves, de nombreuses questions m'ont été posées sur l'aménagement des tranches d'impôt par MM. Beraud, Nilès, Valenet, Gilbert Faure, Ihuel, Bignon et Beauguitte. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement, et moins encore au ministre des anciens combattants qui se préoccupe de lui apporter une solution convenable. Je pense qu'il en sera vraisemblablement traité dans une réforme générale de la fiscalité.

Je ne reviendrai pas longuement sur l'article 55 de la loi de finances du 21 décembre 1961, sinon pour préciser, une fois de plus, qu'intervient à ce sujet une question de loyauté entre

l'un de mes prédécesseurs et vous-mêmes.

Vous savez que cet article 55 s'est d'abord vu opposer l'article 40 de la Constitution; puis, à la demande du rapporteur général de la commission des finances du Sénat, qui présentait cet article comme un vœu, le Gouvernement l'a accepté et il a confirmé sa position devant l'Assemblée nationale.

Il s'agissait si bien d'un vœu que mon prédècesseur, M. Tri-boulet, exposant les raisons pour lesquelles il le considérait comme tel, s'est vu répondre par M. Darchicourt: « Ce sera un vœu pieux ».

Oui, c'est bien un vœu, mais il n'est pas resté un vœu pieux et je rappelle que depuis le vote de la loi de finances du 21 décembre 1961 tous les budgets ont comporté des mesures catégorielles dont l'ensemble a largement dépassé dix milliards de francs par an.

Ces mesures concernent les grands invalides, les veuves de guerre, les pensionnés chargés de famille, les orphelins infirmes et incurables, les ascendants de guerre, les statuts de victimes de guerre dont la forclusion a été temporairement levée, les prisonniers de guerre de 1914-1918, nos ressortissants des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les anciens combattants fonctionnaires, les victimes civiles des catégorielles dont l'ensemble a largement dépassé dix millions nements d'Algérie, et aussi les déportés politiques.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement s'efforcera d'améliorer chaque année les situations les plus dignes d'intérêt.

MM. Gilbert Faure, Cazenave, Nilès, Poncelet, Beauguitte et Bignon ont évoqué le problème du rapport constant. Je serai bref sur ce sujet que j'ai déjà longuement évoqué.

Depuis 1962, le contentieux s'est aggravé par suite de l'inter-prétation divergente que donnaient du rapport constant le Gouvernement et certaines grandea associations d'anciens combat-tants. Le Conseil d'Etat a trançhé ce litige et le Gouvernement a'en est tenu à cette décision; ce n'est d'ailleurs pas lui qui avait formé un recours devant la Haute Assemblée adminis-

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a appliqué le rapport constant. Cette année, il est même allé au-delà de son application. Aussi, à mon sens, toute proposition de loi qui aurait but de créer une commission tripartite, à l'effet d'améllorer les conditions de fonctionnement du rapport constant, tombe-rait d'elle-même puisque le rapport constant fonctionne de façon très satisfaisante. Je prend l'engagement, si le problème d'une modification de l'indice devait se poser un jour — ce qui n'est pas actuellement le cas — de réunir tous les intéressés, c'est-à-dire les représentants des ministères des anciens combattants et des finances, sinsi que les représentants des grandes associa-tions et de l'amicale parlementaire, et ce, sans qu'il soit besoin d'une proposition de loi.

Ainsi peut-on dire que le rapport constant a disparu défini-tivement du contentieux des anciens combattants.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre. J'en viens an contentieux des anciens combattants et victimes de guerre des départements d'Alsace et de Moselle.

Je remercie d'abord M. Bourgeois d'avoir signalé que les problèmes propres aux anciens combattants et victimes de guerre de l'Alsace et de Moselle ont donné lieu à une étude très approfondie en 1966.

Après consultation d'une commission composée de parlementaires des trois départements et de hauts fonctionnaires du ministère, une dizaine de mesures favorables ont été prises, mais il est vrai que certains points demeurent encore en litige et font l'objet d'interventions

C'est ainsi que M. Rickert et M. Bourgeois m'ont parlé de l'amélioration de la situation des anciens prisonniers du camp de Tambov. Les mesures que nous avions prises étaient libérales; mais la circulaire du 25 juillet 1966 n'a pas donné entière satisfaction et nous soumettrons le cas des internés du camp de Tambov à la commission qui est chargée de l'étude de la pathologie de la captivité.

M. Bourgeois m'a posé la question de l'indemnisation par l'Allemagne des ex-incorporés de force dans la Wehrmacht. Une démarche vient d'être faite par notre ambassadeur à Bonn, en vue d'obtenir une indemnisation en faveur de ces ex-incorporés de force, considérés comme victimes d'une violation caractéristique du droit des gens et des lois de la guerre.

M. Schnebelen a évoqué l'indemnisation par l'Allemagne des patriotes résistants à l'occupation dans les départements du Rhin et de Moselle. Comme pour les incorporés de force dont je viens de parler, je suis tout disposé à faire étudier ce problème et à en saisir mon collègue des affaires étrangères.

M. Bourgeois a demandé que le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi soit attribué aux incoporés de force bénéficiaires de l'instruction interministérielle du 30 décembre 1966.

L'instruction précitée est une mesure de faveur permettant la validation des services de moins de 90 jours accomplis par les Alsaciens et les Moscilans dans le service allemand du travail. Elle ne saurait entraîner la reconnaissance du statut de personne contrainte au travail puisque, par hypothèse, la contrainte est inférieure aux trois mois requis pour l'octroi du

En ce qui concerne les bonifications de campagne en faveur des ex-incorporés de force dans la Wehrmacht, l'article 2 de la loi du 7 août 1957 a décidé que les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes par les incorporés de force sont des services militaires, mais qui ne seraient assortis d'aucun bénéfice de campagne.

Dans la Wehrmacht, en effet, les troupes étaient considérées comme étant en campagne quel que soit le lieu de leur stationnement.

Si l'on voulait appliquer d'éventuelles bonifications de campagne, il faudrait donc, pour chaque cas, savoir à quelle unité appartenait l'incorporé de force, reconstituer l'historique de son unité et finalement déterminer — selon les normes françaises — à quelle période elle s'est trouvée au combat. Une telle opération est quasiment impossible.

La demande de validation des services accomplis par les Alsacieus et Mosellans incorporés de force dans des unités paramilitaires qui ont participé à des campagnes est, quant à elle, apparue récemment, à la fin de 1966.

Les services accomplis dans les formations paramilitaires allemandes sont validés comme services militaires du temps de paix, dans le cadre du statut de personne contrainte au travail.

Demander que ces services solent validés comme services militaires du temps de guerre serait reconnaître implicitement la qualité de combattant aux intéressés. Ceux qui ont omis de demander le atatut de personne contrainte au travail pourraient ainsi tenter d'obtenir la validation desdits services malgré la forclusion.

Ainsi, il n'apparaît pas qu'il y ait eu carence en ce domaine et, de ce fait, le vœu exprimé ne semble pas devoir être accueilli.

En ce qui concerne la médaille des évadés, une association a effectivement demandé son attribution aux Alsaciens et Mosellans qui, ayant pris le risque de s'évader, ont été retenus prisonniers et ne peuvent, de ce fait, satisfaire aux conditions du décret du 7 février 1959.

Saisi de ce vœu, M. le ministre des armées a répondu que le décret du 23 décembre 1966 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre de 1939-1945 a simplement ouvert « un nouveau délai pour le dépôt des candidatures, mais qu'il ne pouvait être envisagé d'apporter des modifications au décret du 7 février 1959 qui fixait les conditions d'attribution de cette décoration ». Personnellement, d'ailleurs, je ne verrais aucun inconvénient à effectuer une nouvelle démarche auprès du ministre des armées.

M. Grussenmeyer m'a parlé de la retraite des assuréa sociaux anciena déportés ou internés alsaciena ou mosellans. Je prendrai l'attache du ministre des affaires sociales qui est, en l'occurence, le seul responsable de ces problèmes et lui ferai connaître mon sentiment à ce sujet.

M. Grussenmeyer m'a également interrogé sur la réunion de la commission mixte chargée de l'étude des problèmes alsaciens et mosellans. Je ne vois aucune objection à une nouvelle réunion de cette commission afin de faire le point du contentieux parti-culier aux trois départements de l'Est. Cette commission a d'ailleurs bien fonctionné et a obtenu d'heureux résultats, que vous avez d'ailleurs notés.

J'en arrive à un problème important, celui des anciens d'Afrique du Nord. Les interventions à ce sujet ont été nombreuses. Les unes, celles de MM. Fossé, Beraud, Beauguitte, Thorailer, Schnebelen, Gerbet, Hoguet et Brocard, ont porté sur le bénéfice du patronage de l'Office ; d'autres, celles de MM. Cazenave, Gilbert Faure, Hoguet et Brocard, ont porté sur la carte

Je ne puis revenir sur mes déclarations de l'année dernière. J'ai dit que les combattants d'Algérie, en particulier, et ceux d'Afrique du Nord, en général, quand ils ont eu à se battre contre un adversaire, l'ont fait selon les plus grandes traditions de l'armée française. J'ai dit aussi que les militaires qui ont eu à assurer la pacification, en Algérie — et c'est la majorité . l'ont fait avec beaucoup de cœur, beaucoup de compétence et beaucoup d'efficacité. En outre, quand la République s'est trouvée menacée, toute l'armée française a répondu à l'appel du chef de l'Etat.

Cela dit, il n'est pas possible d'accorder la carte d'ancien combattant aux anciens d'Algérie. Mais le Gouvernement, à la demande du Parlement, après un vote unanime, a décidé de créer un « titre de reconnaissance de la nation ».

J'insiste, une fois de plus, sur la valeur de ce titre de reconnaissance de la nation. C'est la nation, par ses mandataires, c'està-dire par vous-mêmes, et unanimement, qui accorde ce titre de reconnaissance. Croyez-moi, il est plus grand et plus beau que la médaille dont vous m'avez parlé.

Je ne voudrais donc pas qu'on minimise cette importante décision et j'aimerais que vous considériez que ce titre de reconnaissance de la nation n'a été donné que peu de fois par le Parlement et rarement, en tout cas, après un vote unanime.

Pour bien établir le caractère solennel que j'attache à ce titre de reconnaissance de la nation, j'ai décidé que je le remettrai aux cent ou deux cents premiers anciens combattants qui seront appelés à le recevoir, dans la cour de mon ministère, au cours d'une cérémonie aux couleurs. Je demanderai aux préfets de procéder à la même cérémonie dans leur département et aux secrétaires départementaux et aux directeurs interdépartementaux de mon ministère d'agir de même.

Je disais qu'il n'était pas possible d'accorder la carte de combattant aux anciens d'Algérie. En effet, une guerre se fait contre une nation étrangère, que ce soit sur le territoire national ou sur un territoire étranger, mais des Français qui se battent entre eux ne peuvent être en guerre. Nous nous sommes battus entre nous, c'est vrai, Français de la métropole et Français d'Al-gérie, car l'Algérie, vous le savez bien, c'étaient des départements français. A l'intérieur même de la métropole, nous nous sommes battus entre nous : les uns approuvaient et soutenaient l'action de l'armée française pour une Algérie française; d'autres, au contraire, aidaient le F. L. N. et défendaient sa cause. Il en était de même en Algérie où une partie des Français se battaient pour garder l'Algérie française contre d'autres Français — car ils étaient Français à cette époque - qui voulaient l'indépendance de l'Algérie.

Il ne serait donc pas convenable d'accorder la carte et le titre d'ancien combattant à des Français qui se sont, dans des heures tragiques, affrontés entre eux les armes à la main. Personnellement, je ne suis pas partisan d'accorder cette carte aux anciens d'Afrique du Nord.

Reste le problème de l'Office. Vous connaissez mon senti-ment : je ne voudrais pas prendre d'engagement que je ne pourrais pas tenir. Le seul engagement que je peux prendre, c'est de renouveler ma demande au Chef de l'Etal et au Premier ministre d'accorder l'entrée de l'Office aux anciens d'Afrique du Nord.

Cela permettralt d'abord d'assurer l'aide matérielle dont cercela permettrait d'abord à assurer l'aide materiene dont cer-tains ont besoin et constituerait ensuite une mesure d'une portée morale importante, puisqu'elle permeltrait aux anciens d'Afrique du Nord d'entrer, comme ils le souhaitent, dans la grande famille des anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

L'engagement que je prends, c'est de poursuivre mon action dans ce domaine.

J'ai été ému par vos interventions concernant les déportés politiques, notamment par celles de Mme Vaillant-Couturier, de MM. David Rousset, Valenet, Vivien, Rabourdin, et des deux

Je sais que les souffrances endurées ne sont pas comparables ainsi que le disait M. David Rousset - à aucune autre souf-

france d'aucun ancien combattant.

Et chaque fois que j'ai assisté à un congrès de déportés, chaque fois que je suis allé au Struthof, par exemple, non seulement j'ai ressenti l'émotion que vous éprouviez dans vos interventions, mais, ainsi que vous avez pu le remarquer, je me suis toujours abstenu de prendre la parole, car seuls les déportés peuvent parler de leurs souffrances.

Pour la première fois depuis 1948, à la demande des rapporteurs et de tous les groupes politiques, le Gouvernement a fait un effort considérable en faveur des déportés politiques, mais non dans le sens que vous souhaitiez, celui de la mise à parité. A l'époque où intervenue la mesure que je proposais, je vous

avais dit qu'elle n'était ni celle que je souhaitais, ni celle que vous souhaitiez. Mais, maintenant, il existe une allocation spéciale.

L'an dernier, j'ai indiqué que chaque fois que les possibilités financières le permettaient, cette allocation spéciale serait augmentée. J'ai pris tout à l'heure l'engagement de le faire, non au moment du vote des titres, comme je l'ai dit par erreur, mais lors de la deuxième lecture de la loi de finances. Je rappelle d'ailleurs que la majoration de 20 p. 100, ajoutée à la majoration de 214 n. 100 résultant du rapport constant et à la majoration de 21,4 p. 100 résultant du rapport constant et à la majoration de 15 p. 100 qui sera accordée dans quelques jours feront bénéficier en peu de temps les déportés politiques d'une majoration totale de leur allocation de 60 à 62 p. 100.

Jamais un effort comparable n'a été consenti en faveur des pensions. Je ne dis pas qu'il soit suffisant, mais en un an et demi nous avons essayé de rattraper un long retard qui remonte à 1948, et le ministre des anciens combattants, sans s'engager sur le chemin de la parité — ce serait contraire à une décision du Gouvernement dont il est solidaire — continuera, chaque fois qu'il le pourra, à améliorer le sort des déportés politiques. Outre cette majoration de l'allocation, deux autres mesures, peut-être moins importantes, prouvent bien que le ministre a conscience de ce problème et qu'il fera tout son possible pour y apporter une solution heureuse.

A M. Cazenave, qui me demandait d'autoriser l'inscription sur les monuments aux morts des noms de ceux qui sont tombés en Afrique du Nord, je réponds que dans le cas où ceux qui ont été tués en Algérie sont « morts pour la France », les familles peuvent demander, si elles le veulent, l'inscription de leur nom sur le monument aux morts de leur commune. Cela est déjà fait dans de nombreuses communes.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des observations que je désirais présenter. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, je répondrai dans le détail et par écrit, aux interventions dont je n'ai pas parlé ce soir et qui portaient sur des questions de moindre impor-

J'arrive une deuxième fois à ma conclusion et je ne reviendrai

pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure.

Ce budget est exceptionnel. Eh bien, ce qui devrait être exceptionnel aussi, c'est que ce budget soit adopté à l'unanimité. Je voudrais qu'il recueille l'unanimité, parce qu'il est bon, qu'il est exceptionnel et que nous avons tous fait un effort en faveur des anciens combattants. Je vous le demande à toutes et à tous, où que vous siégiez dans cette Assemblée, parce que sera commémoré cette année le cinquantenaire de l'armistice de 1918. Nos anciens combattants méritent bien l'hommage du Parlement tout entier à l'occasion du vote du budget que je vous présente. (Applaudissements sur les oancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 1.549.769 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Gilbert

M. Gilbert Faure. Les crédits qui nous sont proposés au titre IV du projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre sont en augmentation de 927.656.950 francs par rapport

à 1968, soit 17,6 p. 100.

Malheureusement, divers chapitres de ce titre sont l'objet d'importantes diminutions qui appellent de notre part les plus expresses réserves. De ce fait, la progression des crédits d'inter-vention publique est netlement inférieure à ce qu'elle devrait être ai vous aviez vraiment, monsieur le ministre, le souci du

bien-être, et, même du micux-être du monde des anciens combattants et victimes de guerre. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Claude Labbé. C'est excessif.

M. Gilbert Faure. Mon cher collègue, j'ai reconnu tout à l'heure qu'un effort avait été fait et je viens de marquer l'augmentation des crédits du titre IV, mais je dois faire des réserves

que je vais exprimer.

En effet, il apparaît que la disparition progressive, et un peu plus importante chaque année, des anciens combattants de 1914-1918 en raison de l'âge, des mutilations et de la maladie, ainsi que d'un nombre éleve d'anciens de 1939-1945 généralement par suite de leur état de santé délabré dans les camps de prisonniers et de déportés, entraîne des économies massives

sur plusieurs chapitres du titre IV.

Ce sont, en particulier, le chapitre 46-28, où vous économisez 12.200 francs au titre des appareillages de mutilés; le chapitre 46-01, où vous économisez 20.000 francs su titre des subventions et secours aux associations d'anciens combattants et à leurs œuvres sociales; le chapitre 46-03, où vous économisez 2.473.200 francs au titre des remboursements aux compagnies de transport; les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26, où vous économisez, au total, 65.150.000 francs au titre de la retraite du combattant, des pensions d'invalidité et des allocations qui y sont rattachées, des indemnités aux victimes des évenements survenus

Ainsi l'économie globale sur ces divers chapitres atteint 67.655.400 francs; elle constitue, en fait, le cadeau fait à l'Etat

par les cimetières.

par les cimetières.

Cette diminution pourrait, certes, se concevoir si la politique menée par le ministère des anciens combattants avait atteint la perfection et s'il n'existait aucun contentieux entre votre administration, monsieur le ministre, et les ayants droit de votre ministère. Mais ce n'est pas le cas.

Je pense, en particulier, exprimant ici l'opinion de mon groupe, qu'une partie de cette économie, soit environ 45 millions de francs, devrait être affectée, en 1969, aux déportés politiques, ce qui permettrait de leur donner satisfaction à

politiques, ce qui permettrait de leur donner satisfaction à raison de 50 p. 100, en ce qui concerne leurs revendications sur la parité avec les déportés résistants, le reste de ces 67 millions de francs, soit 22 millions, pouvant être affecté à la retraite des anciens combattants de la guerre de 1939-1945. On pourrait enfin dégeler le taux qui leur est actuellement accordé et faire an laur faveur un goste attandu donnie leur accordé et faire en leur faveur un geste attendu depuis longtemps.

Le titre IV est donc l'objet d'économies sordides (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République) qui vont à l'encontre des intentions éminemment sociales exprimées par M, le ministre au cours du débat, comme lors de la création du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et à l'occasion du vote des diverses législations concer-nant les pensions d'invalidité, les secours, les aides dont les taux sont, plus que d'autres, atteints par les augmentations du coût de la vie qui ont auivi les accords de Grenelle. Ils sont pourtant déjà très en deçà de ce que la dignité impose d'attri-

buer aux intéressés.

Le Parlement se déshonorerait en acceptant le titre IV (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs) qui tient au cœur de tous les élus, car il est l'expression privilégiée de la reconnaissance de la patrie envers ceux qui l'ont servie en

ne mesurant pas, eux, leurs efforts.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vous prononcer par scrutin public contre le titre IV, afin que le Gouvernement puisse nous proposer, au cours de l'exa-men du budget en deuxième lecture, le rétablissement des crédits dont je viens de parler et leur affectation aux tâches que je viens de suggérer, qui ne sont exclusives d'aucune autre, tant est encore grand le contentieux en cours.

Par ailleurs, j'ai déposé un amendement sous forme d'article additionnel à le loi de finances. Le penesis qu'il cornit examiné

additionnel à la loi de finances. Je pensais qu'il aerait examiné le mardi 19 novembre, lorsque viendrait en discussion, en deuxième lecture, le projet de loi de finances. Je n'hésitais pas à croire que, dans cette Assemblée, tout le monde serait d'accord pour éviter désormais la diminution des crédits résultant de la disparition progressive des ayants droit.

Au contraire, les crédits ainsi dégagés devraient être affectés, selon un plan à établir, à l'amélioration de la situation de ceux des anciens qui restent encore parmi nous et qui méritent bien un geste de sollicitude qu'ils ont parfois attendu toute leur vie.

Malheureusement, mon amendement a été déclaré irrecevable. C'est dommage, car ai le Gouvernement et l'Assemblée l'avaient accepté, notre vote aurait présagé du règlement rapide et définitif du contentieux.

M. le ministre, la veille du cinquantenaire de l'armistice de 1918 que vous évoquiez, il y a un instant, me paraît une date particulièrement favorable pour manifester notre intention réci-

proque d'en finir avec tout ce qui peut encore opposer le monde

des anciens combattants au Gouvernement. Prenez l'engagement formel d'établir la parité absolue entre les déportés politiques et les déportés résistants en 1970; promettez de « dégeler » le taux de la retraite des combattants de 1939-1945; acceptez de réunir la commission tripartite administration-Parlement-associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et je retirerai bien volontiers ma demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette accusation faite au Gouvernement n'est pas nouvelle. Elle était reprise chaque année par M. Tourné. Mais elle est tellement grave que je veux une fois de plus y répondre.

Je répète donc, car je ta'en suis déjà longuement expliqué l'année dernière, que la mortalité des pensionnés n'est pas le seul facteur qui commande l'évolution des dépenses. D'autres éléments jouent en sens contraire tels que les concessions de pensions nouvelles, les aggravations de pensions existantes ét les améliorations constantes apportées à la législation.

Ce qui importe donc, en vérité, ce n'est pas le nombre des pensions en paiement qui, d'ailleurs, diminue beaucoup moins vite qu'on ne le dit. Ce qui compte, c'est le nombre des points de pension payés, et ce nombre diminue, quant à lui, beaucoup

plus lentement.

Bien qu'il n'y ait pas de comptabilité directe du nombre des points de pension en paiement, ce nombre n'est pas inconnu, puisqu'il résulte de la division du montant des dépenses par la valeur moyenne du point pendant l'année considérée.

J'ai déjà indiqué, il y a un an, que ce nombre avait diminué de 0,62 p. 100 de 1963 à 1964, de 0,57 p. 100 de 1964 à 1965, de 0,67 p. 100 de 1965 à 1966. Je dispose maintenant des résultations de la constant de la const

tats comptables de l'année 1967 et je suis en mesure de vous préciser qu'en 1967, par rapport à l'année précédente, le nombre

des points de pension en palement n'a diminué que de 0,96 p. 100. Il est, par conséquent, erroné de prétendre que l'accélération des décès permet de réaliser chaque année des économies mas-

De toute manière, les crédits de la dette sont des crédits évaluatifs, aux termes mêmes de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et du décret du

19 juin 1956 relatif su budget de l'Etat.

Les économies faites sur les crédits de cette nature ne peuvent donc, en aucune manière, servir de gage à des mesures nouvelles. Mais, même s'il en était différemment, il nous faudrait constater qu'en matière de pensions militaires d'invalidité, ces économies n'existent pas dans la réalité. Monsieur Gilbert Faure, les dépenses réelles l'ont toujours emporté sur le montant des crédits ouverts. Le dépassement s'est élevé à 6,33 p. 100 en 1963, 7,47 p. 100 en 1964, 6,23 p. 100 en 1965 et 5,61 p. 100 en 1966. La situation n'a pas changé en 1967, puisqu'on a enregistré

Nous constatons donc que, contrairement à ce que vous avez dit, et à ce que d'aucuns continuent d'affirmer régulièrement à l'occasion de chaque discussion budgétaire ou dans la presse, le montant des crédits n'est pas, intentionnellement ou non, fixé à un chiffre supérieur aux besoins. (Applaudissements sur

les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, au point où en est arrivé le débat, ne jugez-vous pas préférable de retirer votre demande de scrutin public?

M. Gilbert Faure. Je vais répondre, monsieur le président. J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous acceptiez mes suggestions. Vous avez dit tout à l'heure que si vous laissiez parler votre cœur, vous nous donneriez certainement satisfac-tion. Puis-je vous dire que si je laissais parler ma sympathie, j'accepterais, moi aussi, de retirer ma demande de scrutin public. Mais étant chargé de défendre les intérêts des anciens combattants (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République)...

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, je ne vous ai pas donné la parole. Je vous ai seulement demandé si vous mainteniez ou non votre demande de scrutin public.

M. Gilbert Faure. Dans ces conditions, je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour répondre au Gouvernement

M. Glibert Faure. Je regrette que certaina de mea collègues qui, il n'y a pas longtemps, dans cette même Assemblée, défendaient une thèse identique, m'aient interrompu.

Je me tourne done vers eux en leur demandant: s'agil-il d'arriver ou non à la disparition du contentieux qui existe

Cette période du cinquantenaire serait particulièrement bien choisie, cinquante ans après la naissance d'un code des pen-sions qui fait honneur à la France, pour régler une fois pour

toutes cet irritant problème.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous vouliez franchir une nouvelle étape vers la parité entre les déportés politiques et les déportés résistants, mais vous n'avez pas répondu sur la « décristallisation » du taux de la retraite des anciens combattants de 1939-1945, et plus exactement de la période postérieure au 11 novembre 1918. Ce sont là deux problèmes particulièrement importants blèmes narticulièrement importants.

Je vous ai proposé également d'accepter la constitution d'une commission tripartite qui dresscrait le catalogue des dernières revendications. Cela ne vous engagerait pas à grand-chose.

Vous pourriez accepter au moins une ou deux de ces propositions, ce qui me permettrait de retirer ma demande de scrutin public. A défaut, je maintiendrai cette demande afin que chacun émette un vote en accord avec ses paroles.

 $\boldsymbol{M}.$ le président. La parole est à $\boldsymbol{M}.$ le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je répondrai à M. Gilbert Faure qu'en demandant ce scrutin public dans lequel, il le sait, il sera battu, il va donner l'impression aux anciens combattants que, contrairement à la réalité, il n'y a parmi nous qu'une faible minorité pour les défendre. Quelles sont les raisons qui l'incitent à déposer cette demande?

La première, c'est le désir d'obtenir la mise à parité des droits des anciens combattants de la guerre 1939-1945 avec ceux de la guerre 1914-1918, question sur laquelle je me suis déjà explique. Si je disposais de crédits supplémentaires, suis déjà expliqué. Si je disposais de crédits supplémentaires, ce n'est vraisemblablement pas cette mesure que je prendrais parce qu'elle n'intéresse qu'une faible partie des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Je préférerais les consacrer aux veuves, aux orphelins, aux déportés, aux grands invalides et à d'autres catégories qui sont aux prises avec des difficultés bien plus grandes. Vous le savez aussi bien que moi, les anciens combattants de 1939-1945, les hommes de notre génération, ne sont pas encore arrivés à l'âge de la retraite Dieu merci la retraite. Dieu merci.

Reste la question de la commission que vous souhaitez voir créer. Croyez-vous vraiment qu'après dix-huit mois de présence au sein du ministère, le ministre, qui est celui du dialogue, ne connaisse pas le contentieux, lequel ne date pas de 1958. J'ai là dans ma documentation -- mais je n'en ferai pas état ce soir -des textes émanant de gouvernements qui étaient présidés par vos amis. Par conséquent, ce contentieux est fort ancien et

il n'a encore jamais été possible de le résoudre.

Quant à cette commission des vœux, mieux vaudrait ne pas

l'invoquer!

D'ailleurs, les véritables vœux, je les entends exprimer au cours des congrès nationaux. Toutes les délégations que je reçois, chaque semaine, dans mon bureau me les exposent.

J'ajoute, monsieur Gilbert Faure, que ces vœux sont étudiés par des groupes de travail qui existent au sein de mon ministère et, quelquefois, par des groupes interministériels. Je précise que des représentants des associations d'anciens combattants, de résistants ou de déportés sont invités et consultés par ces groupes de travail un mois ou deux avant la discussion du budget. En outre, une dizaine d'associations ont été en contact avec moi-même ou mes collaborateurs.

Alors, que reste-t-il de ce que vous me demandez? Vraiment rien!

Et puisque vous vous êtes placé sur le plan de la sympathie, à mon tour je fais appel à la vôtre en vous priant de vouloir bien retirer votre demande de scrutin public.

- M. le président. Monsieur Gilbert Faure, maintenez-vous votre demande de serutin public?
 - Je vous demande de me répondre très briévement.
- M. Gilbert Faure. Tenant compte de vos déclarations, monsieur le ministre, reconnaissant votre loyauté et considérant aussi que votre budget comporte des éléments positifs, j'accède à votre désir et je retire ma demande de scrutin public, en conservant toutefois l'espoir que vous ferez tout votre possible pour nous donner satisfaction. (Applaudissements.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimea de guerre, au chiffre de 97.619.150 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. - Pendant une période d'un an suivant la publication de la présente loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, modifiée par l'article premier de la loi n° 56-759 du 1° août 1956 et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, ne sera pas opposable aux membres de la résistance répondant aux conditions fixées par les articles R 254, R 271 A et R 276 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une

discussion commune.

Le premier, nº 38, est présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Ruais. Il tend, au début de cet article, à supprimer les mots: « Pendant une période d'un an suivant la publication de la présente loi ».

Le deuxième amendement, n° 125, présenté par le Gouvernement, tend, au début de cet article, à substituer aux mots:

« d'un an », les mois: « de deux ans ».

La parole est à M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Fessé, rapporteur spécial. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour effet de supprimer la limitation à une année prévue pour la levée des forclusions.

En effet, la commission des finances estime, d'une manière générale, que les forclusions ne sont pas opportunes. D'autre part, dans le cas d'espèce, il s'agit de postulants dont les titres sont réels, puisqu'ils ont été homologués par l'autorité mili-taire. Pourquoi, alors, fixer un terme à leur demande, d'autant plus qu'il n'y a aucune incidence financière ?

- M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour soutenir l'amendement n° 125 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.
- M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre. Monsieur le rapportent, je ne conteste pas la valeur de vos arguments, mais entre la fixation d'un délai d'un an et la suppression de tout délai, il y a place pour une proposition intermédiaire que je soumets à l'Assemblée.

Je crois, en effet, qu'on peut régler le problème des forclu-sions en deux ans. Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement, compte tenu de l'engagement que je prends, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, de porter à deux ans le délai

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 125 du Gouvernement?
- M. Robert-André Vivien, vice-président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement du Gouvernement.

N'ayant pas le pouvoir de retirer l'amendement n° 38, elle s'en remettra donc à la sagesse de l'Assemblée et sur cet amendement et sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 125. (L'article 62, ainsi moidifié, mis aux voix, est adopté.)
- M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des anciens combatants et victimes de guerre. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine

séance.

_ 3 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui samedi 9 novembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Budget annexe des postes et télécommunications (Annexe n° 35. — M. Danel, rapporteur spécial; avis n° 360, tome XVII, de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges);

Services du Premier ministre (suite). Section IV. — Départements d'outre-mer et article 73. (Annexe n° 9. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial; avis n° 380, tome IV, de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 394, tome IV, de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale Chargée d'Examiner la proposition de résolution (n° 399) de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant a modifier et a compléter le règlement de l'Assemblée nationale

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission:

MM. Achille-Fould.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Bozzi.
Cermolacce.
Chandernagor.
Charret (Edouard).
Delachenal.
Duhamel.
Fanton.

Foyer. Gerbaud. Gerbet. Habib-Deloncle.

Mme Hauteclocque (de).

MM. Jalu.
Labbé.
Lagorce (Pierre).
Lecat.
Lemaire.
Magaud.
Massot.
Mondon.
Mourot.
Peyrefitte.
Préaumont (de).
Sanguinetti.

Taittinger.

Vendroux (Jacques).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 novembre 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Consell constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-518/550. — Séance du 7 novembre 1968. Rhône (4° circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par M. Gilbert Terrenoire, demeurant à Saint-Etienne (Loire), immeuble Le Portail Rouge, allée C., ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil

statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procèdé le 30 juin 1968 dans la quatrième circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Louis Joxe, député, lesdites observations enregistrées le 18 septembre 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en réplique présentées par M. Gilbert Terrenoire, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1° octobre 1968;

Vu 2° les requêtes présentées par M. Pierre-Michel Termet, demeurant à Lyon, 21-23, boulevard des Brotteaux, les dites requêtes enregistrées respectivement les 2 et 12 juillet à la préfecture du Rhône et le 12 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la quatrième circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Louis Joxe, député, les dites observations enregistrées le 18 septembre 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées de MM. Terrenoire et Termet sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

- Sur la requête de M. Terrenoire :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que celui-ci ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que M. Terrenoire se borne à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le septième canton du sixième arrondissement de Lyon sans demander l'annuation de l'élection du candidat proclamé élu ; que, par suite, sa requête ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable ;

- Sur les requêtes de M. Termet :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des propres déclarations du requérant que celui-ci n'est pas inscrit sur les listes électorales de la quatrième circonscription du département du Rhône et qu'il n'y a pas fait acte de candidature; que, dès lors, ses requêtes, dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la quatrième circonscription du Rhône, ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1°. — Les requêtes susvisées de M. Terrenoire et de M. Termet sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 88-521/563. — Séance du 7 novembre 1968.

Martinique (2° circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Emile Maurice, demeurant à Plateau-Fofo, à Fort-de-France (Martinique), ladite requête enregistrée le 4 juillet 1968 à la préfecture de la Martinique et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la deuxième circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Aimé Césaire; député, lesdites observations enregistrées au secrétariat générale du Conseil constitutionnel le 29 juillet 1968;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Emile Maurice, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1968;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Aimé Césaire, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 7 octobre 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

— sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales:

Considérant que M. Maurice soutient que les listes électorales de la commune de Fort-de-France auraient été entachées de nombreuses irrégularités; qu'au cours de la revision de la liste électorale opérée par la commission administrative en décembre 1966, 9.754 radiations d'office auraient été prononcées, sans que les électeurs radiés aient été avertis, contrairement aux dispositions de l'article L. 23 du code électoral; que le tableau reclificatif des additions et retranchements dressé à la suite de cette revision n'aurait été ni affiché, ni déposé au secrétariat de la mairie:

Considérant que la revision électorale des 6 et 10 décembre 1966 a donné lieu à l'établissement de procès-verbaux qui n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part de l'autorité préfectorale; que, si les personnes radiées de la liste électorale n'ont pas été averties de leur radiation comme elles auraient dû l'être, en application de l'article L. 23, il est constant que le tableau rectificatif dressé à la suite de cette revision a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt au secrétariat de la mairie de Fort-de-France et que ce dépôt a été annoncé aux intéressés par la voie de la presse; que, d'ailleurs, environ six cents réclamations ont été enregistrées et ont donné lieu à deux cent dix-huit décisions de réinscription émanant du tribunal d'instance; que les électeurs qui n'auraient pu être touchés par cette publication ont pu constater leur radiation en se voyant refuser la possibilité d'exprimer leur suffrage lors du scrutin du 5 mars 1967 et demander leur inscription dans les formes prévues par la loi lors des revisions qui ont suivi; qu'il n'est pas établi que, comme le soutient le requérant, des électeurs abusivement radiés n'aient pu être réinscrits du fait de la «lenteur délibérée de l'administration»; qu'enfin, les bureaux de vote de la commune de Fort-de-France n'ont enregistré aucune réclamation d'électeurs prétendant avoir été privés de leur droit de vote par suite d'une radiation abusive de la liste électorale; que, dès lors, le défaut de notification des radiations, pour regrettable qu'il soit, n'a pu avoir une influence susceptible de modifier le résultat de l'élection;

Considérant que l'indication par le requérant des noms de dix électeurs qui auraient été radiés à tort, sans autres précisions et notamment en l'absence de production d'attestations des intéressés ne saurait constituer un commencement de preuve;

Considérant qu'en admettant même, que, comme le soutient le requérant, le tableau des rectifications mentionnant les inscriptions faites en dehors des périodes de révision n'ait été publié que le 21 juin 1968, soit moins de cinq jours avant la réunion des électeurs, contrairement aux dispositions de l'article L. 33 du code électoral, cette irrégularité, à la supposer établie, n'aurait pas été de nature à affecter la sincérité du scrutin;

— sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises au cours de la campagne électorale :

Considérant que trois des réunions organisées par le requérant ont été troublées par les partisans de M. Cesaire; que des affiches de ce candidat ont été irrégulièrement apposées aur l'un des panneaux électoraux de son adversaire ou en dehors des emplacements réaervés à l'affichage; que certaines affiches de M. Maurice ont été lacérées;

Considérant, toutefois, que ces faits n'ont pu, dans les eirconstances de l'affaire, avoir une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin;

Considérant que, la distribution de tracts constituant une propagande illicite, le requérant ne saurait se prévaloir de ce que cette diffusion n'ait pu être effectuée;

- sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises au cours du scrutin ou des opérations de dépouillement:

Considérant que, si l'un des représentants du requérant, à la suite d'une contestation sur l'authenticité de son mandat, s'est vu refuser l'accès des locaux du trente-huitième bureau de vote de Fort-de-France, il n'est pas établi, ni même allégué que cette circonstance ait permis, dans ce bureau, des irrégularités ou des fraudes de nature à modifier les résultats du scrutin;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que des pressions aient été exercées sur les pensionnaires de l'asile de vicillards de Fort-de-France pour les inciter à voter pour M. Cesaire;

Considérant que, si le requérant soutient que des listes d'émargement auraient été tenues d'une manière irrégulière et qu'à la faveur de cette eirconstance, des voles frauduleux auraient pu être émis, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation; que l'indication qu'un vote irrégulier aurait été émis au vingt-sixième bureau ne saurait à elle seule constituer à cet égard un élément suffisant de preuve, alors qu'aucune observation n'a été consignée au procès-verbal, lequel porte la signature de l'assesseur désigné par le requérant, non plus, d'ailleurs, que dans le rapport des témoins administratifs;

Considérant que, dans de nombreux bureaux de la circonscription les bulletins nuls ou enveloppes n'ont pas été régulièrement paraphés ou n'ont pas été annexés aux procès-verbaux transmis à la commission de recensement des suffrages; que M. Maurice soutient que celle-ci s'est, de ce fait, trouvée dans l'impossibilité d'apprécier leur authenticité et de vérifier leur dénombrement:

Considérant que ces irrégularités ne peuvent être regardées comme ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin dès lors que les procès-verbaux des bureaux de vote et les rapports des témoins administratifs ne font aucune réserve sur ce point et que le nombre des suffrages blanes ou nuls n'est pas anormalement élevé, compte tenu notamment du fait qu'une formation politique locale avait recommandé l'abstention ou le vote par bulletin blane;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas licu d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Art. 1°. — La requête susvisée de M. Maurice est rejetée; Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République francaise.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenct et Luchaire.

Décision n° 68-529. — Séance du 7 novembre 1968.

La Réunion (1° circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Jean-Baptiste Ponama, demeurant 28, rue du Maréchal-Leclerc, à Saint-Denis (La Réunion), ladite requête enregistrée le 4 juillet 1968 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionned statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la première circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Debré, lesdites observations enregistrées le 12 août 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oui le rapporteur en son rapport;

— sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorale: et dans le déroulement des opérations préparatoires au scrutin.

Considérant que, si M. Ponama soutient que des électeurs décédés auraient été maintenus sur les listes électorales, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations; qu'en outre, il n'est pas établi par le requérant que des votes aient été frauduleusement émis sur présentation de cartes électorales d'électeurs décédés;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que des électeurs aient fait arbitrairement l'objet d'un refus d'inscription sur les listes électorales, ni que des cartes d'électeur aient été indûment retenues dans certaines mairics mettant ainsi leurs titulaires dans l'impossibilité de participer à la consultation;

Considérant que, si contrairement aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, un arrêté préfectoral du 19 juin 1968 a modifié la répartition des électeurs entre les bureaux de vote de la commune de Saint-André, il n'est pas établi que cette mesure, qui avait pour objet, en annulant une décision antérieure, de rétablir l'organisation des bureaux en vigueur lors des précédents scrutins, ait eu pour effet de jeter le trou-

ble dans l'esprit des électeurs et de les empêcher, de ce fait, d'exprimer leur vote; que, d'ailleurs, la participation électorale a été plus élevée dans cette commune que dans l'ensemble de la circonscription;

— sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises au cours du scrutin ou des opérations de dépouillement des suffrages:

Considérant que le requérant soutient que dans les bureaux de vote des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît les assesseurs et délégués désignés par lui n'ont pu assister à la constitution des bureaux et se maintenir dans les locaux pendant toute la durée du scrutin; qu'il résulte, au contraire, des pièces du dossier que de nombreux bureaux de vote de ces communes ont été constitués avec la participation des représentants de M. Ponama et que les mandataires de tous les candidats, y compris ceux du requérant, ont signé les procès-verbaux dressés à l'issue du scrutin; que, dans les autres bureaux de vote, les assesseurs désignés par le requérant ne se sont pas présentés et que ses délégués ont quitté spontanément les lieux au cours des opérations électorales;

Considérant que, si M. Ponama fait état d'une « fraude massive » dans l'ensemble de la circonscription, il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations; qu'il n'établit pas, entre autres, que des électeurs aient émis des votes multiples; qu'on ne saurait davantage considérer comme établissant la preuve d'irrégularité dans le dépouillement des suffrages le fait que l'Office de radio-télévision française ait annoncé, dans les heures qui ont suivi la clôture du scrutin, que M. Debré l'avait empôrté avec 25.000 voix, alors que ce candidat fut finalement proclamé élu avec 33.382 suffrages, dès lors que le premier de ces chiffres n'était en réalité que le résultat d'une totalisation provisoire qui avait paru assez significative pour permettre de publicr les résultats du scrutin.

Décide:

Art. 1". - La requête susvisée de M. Ponama est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1968, où siégeaient: MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2155. — 8 novembre 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées que les communes rencontrent des difficultés grandissantes pour assurer la construction des casernes de gendarmerie. Pour mener à bien cette œuvre nécessaire de modernisation de ce secteur de l'habitat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre soit pour l'attribution des subventions majorées, solt pour que les emprunts nécessaires soient facilités.

2161. — 8 novembre 1968. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 aux coopératives agricoles de distillation de plantes à parfum, pour la distillation à façon de la fleur de lavande et de lavandin de leurs adhérents. Or leur activité s'apparente absolument à celle des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). En effet, ces coopératives distillent la récolte des coopérateurs pour la leur restituer sous forme d'essence. Elles n'achètent pas la lavande pour la revendre à un tiers. Les petits exploitants ne sont pas en mesure d'achèter une distilleire, dont le prix est élevé et qul, au surplus, ne sert que quelques jours par an. Ils se sont regroupes dans le cadre des coopératives agricoles de distillation. Il lui demande de lui indiquer a'il n'estime pas devoir considérer celles-ci, du point de vue fiscal, comme des coopératives d'utilisation de matériel en commun, ce qui leur permettrait, en toute équité, de bénéficier du choix de l'oplion pour leur assujettissement.

QUESTIONS ECRITES

Article 133 du règlement ;

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres douvent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'unc question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2142. — 8 novembre 1968. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du département Economie de la faculté de droit et des sciences économiques de Nantes. Deux professeurs agrégés viennent de quitter cette faculté pour aller enseigner à Paris, au centre universitaire Dauphine, si bien qu'il n'y a plus aucun professeur agrégé pour la section Economie. Les cours seraient assurés soit par des assistants, soit même pour la l'e année par des élèves non licenciés de 4' année. Le même phénomène de départ de professeurs vers Paris se serait produit dans les facultés de Lille, de Poitiers, de Caen. Devant la gravité de tels faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chaîres laissées vacantes soient pourvues de professeurs titulaires et que les étudiants en sciences économiques de la faculté de Nantes, en particulier, puissent bénéficier d'un enseignement de qualité qui les mette sur un pied d'égalité avec les étudiants des sections correspondantes d'autres facultés, et notamment de Paris.

2143. — 8 novembre 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre des srmées si un appelé du contingent peut être maintenu sous les drapeaux alors qu'il ne peut recevoir aucune des vaccinations faites ordinairement lors de l'incorporation.

2144. — 8 novembre 1968. — M. Commensy expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que, dans une déclaration faite par lui le 31 août 1968 dans un journal du soir, il a été indiqué qu'il n'est pas question de retirer aux associations privées le bénéfice de la loi dite « Congé-cadres-jeunesse » ni de supprimer les bourses accordées. Il apparaît cependant qu'en 1968 un profond déséquilibre s'est installé entre les demandes de bourses et les attributions. Il lui demande en conséquence si, conformément à sa déclaration faite à la tribune de l'Assemblée national le 30 octobre dernier, il redonnera aux associations privées de jeunesse, dans le domaine socio-éducatif, les moyens financiera suffisants pour la formation des cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

2145. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (jeunese et sports) que la loi du 29 décembre 1961 attribue un congé annuel non rémunéré de six jours ouvrables aux jeunes de moins de vingt-cinq ans assorti de bourses congécadres-jeunesse. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, en raison même des exigences plus grandes d'animation des jeunes: 1° de porter à douze jours ouvrables par an la durée de ce congé; 2° de revoir en fonction de l'évolution du coût de la vie le montant de l'allocation, inchangé depuis 1981, soit 250 francs, dont 150 francs pour le jeune et 100 francs pour l'organisation; 3° alors que les besoins croissent chaque année de 30 p. 100, de reviser systématiquement le régime des bourses qui, en 1967, ont diminué de 37 p. 100.

2146. — 8 novembre 1968. — M. Commensy expose à M. le ministre des armées que, tout en prenant acte du développement de la gendarmerie mobile en métropole, il s'étonne de ce que la gendarmeric territoriale ne pourra recevoir que 200 gendarmes supplémentaires. S'associant aux observations du rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, il lui rappelle que, sur 3.600 brigades de gendarmerie territoriale, 1.200 ne comptent encore que 5 unités, aiors que l'effectif prévu est de 6; de plus 1.700 gendarmes seraient nécessaires pour combler les vacances dans les brigades dont l'effectif est supérieur à six. L'incorporation de jeunes recrues volontaires dans la gendarmerle, si elle est digne d'intérêt, ne pailiera pas les besoins d'une arme dont les activités ne cessent de se développer soit au plan de la surveillance

et de la prévention routière ou du service judiciaire. Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la gendarmerie les indispensables moyens que lui vaut son dévouement à un service Indispensable pour la nation,

- 2147. 8 novembre 1968. M. Commenay expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que la contribution mise à la charge du régime vieillesse artisanal en vue du financement du fonds spécial créé par la loi du to juin 1952 a, depuis 1960, presque sextuplé (15.232.948 F en 1968, contre 2.059.000 F en 1960). Or, le régime artisanal de vieillesse doit, avec un effectif de cotisants en croissance pratiquement négligeable, voire en diminution, assurer une revalorisation convenable des retraites de sea ayants droit. Il doit en outre, en vertu de la règle de la coordination, assurer diverses charges au bénéfice d'anciens artisana n'ayant jamais cotisé et servir une allocation minimale qui a quadruplé ces cinq dernières années. En raison de ces diverses surcharges, il lui demande s'il n'envisage pas que la caisse vieillesse du régime artisanal soient exonérées du versement au fonds spécial, celui-ci étant intégralement financé par la collectivité nationale.
- 2148. 8 novembre 1968. M. Commeney rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et des sports a indiqué qu'avant le 15 novembre serait créé à Paris un centre d'information en faveur des jeunes et qu'il a précisé que cet organisme serait placé sous le contrôle direct du secrétariat d'Etat et d'un conseil de 21 jeunes choisis dans différentes régions de France et représentant toutes les catégories socio-professionnelles. Il lui demande si ce centre sera bientôt mis en place et comment sera composé le conseil de surveilance des jeunes. Il lui demande encore s'il peut lui faire conaître ce qu'il adviendra du haut cemité de la jeunesse qui devait être réorganisé après la dissolution pratiquement intervenue.
- 2149. 8 novembre 1968. M. Cemmenay expose à M. le ministre des armées que des travaux d'une commission od hoc publiés en avrii dernier, il ressort que les soldes des sous-officiers présentent en moyenne un retard de vingt et un points d'indice par rapport au traitement des fonctionnaires avec lesquels ils étaient à parlité en 1948. Certes le décret du 10 juillet a accordé une augmentation de cinq points Indiciaires à tous les officiers à partir du 1° juillet. Compte tenu de la nécessité d'une pause à laquelle M. le ministre des armées a fait allusion à la tribune de l'Assemblée nationale, il lui demande s'il lui est possible de préciser d'ores et déjà le calendrier du rattrapage pour permettre aux soldes des sous-officiers d'atteindre la parité.
- 2150. 8 novembre 1968. M. Cemmenay expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que dans le nouveau régime des professions Indépendantes aucune disposition n'est prévue pour la participation de l'Etat en faveur des retraités les plus défavorisés et en particulier de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun: 1° de faire en sorte que les cotisations imposées aux actifs ne soient pas supérieures à 6 p. 100 des revenus professionnels; 2° d'instaurer une participation du budget de l'aide sociale en faveur des retraités les plus défavorisés et particulièrement de ceux qui bénéficient du fonds national de solidarité.
- 2151. 8 novembre 1968. M. Commenay expose à M. le ministre d'Étrt chargé des affaires sociales que certaines prestations familiales (ailocation de le mère au foyer, ailocation logement, etc.) perçues par les artisans restent inférieures à celles dont bénéficient les autres catégories sociales. Il lui demande s'ii ne lui est pas possible d'envisager progressivement un retour à la parité entre toutes les families.
- 2152. 8 novembre 1968. M. Commenay expose à M. le Premier ministre (information) que iea organismes représentatifa des petites et moyennes entreprises ont attiré aon attention sur le risque que constitue pour les entreprises de moyenne dimension l'introduction de la publicité à la lélévision qui, en ralaon du prix des émissions leur interdit pratiquement d'y recourir. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'envisege pas, dans le tempa imparti à la publicité de marque à la télévision ainsi qu'à la publicité compensée, d'ouvrir, à des conditions préférentielles, ces émissions à des entreprises indépendantes ou à des groupements d'entreprises; 2° s'il ne pourrait pas réserver, dans les programmes régionaux, une situation

particulière aux entreprises ne pouvant accéder aux programmes nationaux; 3° s'il envisage d'appeler à siéger les délégués des petites et moyennes entreprises au sein des organismes habilités à décider, au sein de l'O. R. T. F., des problèmes de la publicité.

- 2153. 8 novembre 1968. M. Commeney expose à M. le ministre d'Étet chargé des effaires sociales que, depuis le 1^{rr} juin 1968, la masse des salaires s'est trouvée considérablement augmentée ainsi que les charges sociales qui en découlent. Les industries qui doivent utiliser une main-d'œuvre importante et spécialement l'artisanal se trouvent de ce fait lourdement pénalisés par rapport à des branches où le coût de la main-d'œuvre est beaucoup moins important. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures de péréquation qu'il compte prendre en faveur des industries ou des établissements artisanaux pour lesquels le coût de la main-d'œuvre intervient d'une façon prépondérante dans la fabrication.
- 2154. 8 novembre 1968. M. Commeney expose à M. le ministre des ermées que la prime d'habillement servie aux gendarmes n'a pas été majorée conformément au plan de trois ans établi en 1967 et que, de plus, la modernisation du matériel et des casernements sont encore insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces différents domaines pour améhorer la situation des personnels de l'arme.
- 2156. 8 novembre 1968. M. Abelin signale à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés qui résultent pour le commerce de l'antiquité et de l'occasion du décret nº 68-786 du 29 août 1968, et notamment du paragraphe 2 de l'article 2 de cette disposition gouvernementale; l'obligation qui est faite aux antiquaires et revendeurs de meubles et d'objets d'occasion, d'exiger une pièce d'identité pour tout achat supérieur ou égal à 500 francs, transforme ces commerçants en agents auxiliaires de l'administration fiscale. Elle favorise les transactions faites par des commerçants non déclarés qui sont nombreux sur le territoire français et l'activité des recéleurs. Elle constitue une entrave à la liberté du commerce. Il lui demande s'il compte mettre fin à une procédure de caractère par trop exceptionnel et d'en revenir aux termes de la loi de 1898 qui apportait déjà des garanties suffisantes au regard de la loi fiscale.
- 2157. 8 novembre 1968. M. Maujcüan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation netionale que le certificat d'études primaires est la consécration d'une connaissance précise dispensée jadis, avec rigueur et persévérence, par les anciens « maîtres d'écoles ». Ce diplôme de base attestait un minimum de connaissancea pratiques et concrètes et était te bagage à partir duquel il était possible de démarrer dans la vie, avant d'aborder la formation professionnelle. Il lui demande s'il est exact que cet examen doit être supprimé ou s'il n'est pas plutôt envisagé de le revaioriser en le resituant dans l'ensemble de la mutation de l'enseignement.
- 2156. 8 novembre 1968. M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un hôpital de moyenne importance dont la commission administrative a constaté un déficit de 7 p. 100 de la section d'exploitation à l'arrêt des comptes de l'exercice 1967, déficit dû à des prix de journée insuffisants. Ses propositions de prix de journée pour 1968 ont étéamputées dangereusement en application des directives contenues dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1967. L'autorilé compétente de tutelle en mai 1968 a été saisle de propositions justifiées de relèvement de ces prix de journée. Cette commission administrative est consciente de ce que les propositions de prix de journée pour 1969, dont eile a débattu le 28 octobre dernier, ne pourront manifestement entrer dans le cadre des augmentations par les instructions émanant du ministère des affaires sociales, ne aeralt-ce qu'en raison de l'Inscription réglementaire à la section d'exploitation de 1969 du déficit de 1967. Il en résulte qua ses fournisseurs ne sont payés actuellement qu'avec un retard de l'ordre de huit mois. Il lui demande comment et par quels moyens ia commission administrative de cet établissement pourra retrouver l'équilibre financier qui iul permeitra, seul, une saine geation.
- 2159. 8 novembre 1968. M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'État chergé des affaires sociales que les techniques de soins et les possibilités thérapeutiques actuelles sont en train de modifler profondément la vie et le rôle des services d'hospice. La superposition d'affections aiguës aux états d'invalidité et de chronicité qui, à eux seuls, légitimaient le séjour en hospice, entraîne des dépenses à caractère médical de plus en plus importantes. Cette

altuation est encore pius nette dans les services d'hospice non-valides où même les causes d'invalidité sont traitées avec des moyens de plus en plus coûteux. Or, du fait d'une réglementation inadaptée à la réalité, la sécurité sociale ignore la prise en charge des dépensemédicales en milieu hospice et les personnes âgées dont la thérapeutique à domicile était ouverte par les caisses d'assurance nailadle se trouvent subitement, dès leur admission dans un service d'hospice, obligées de faire face à des prix de journée qui comprennent des dépenses médicales dont elles ne sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire pour modifier une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est profondément injuste à l'égard d'une catégurle particulièrement intéressante de nos compatriotes.

2160. — 8 novembre 1968. — M. Plerre Lagorca demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, grâce aux renselgnements qui peuvent lui être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques tétats 2042, 2043, 2460): 1° le nombre des commerçails et artisans; 2° le nombre d'entre-prises industrielles et commerciales: a) individuelles; b) en sociélés (et particulièrement en sociélés anonymes); 3° le nombre d'experts comptables et comptables agréés; 4° le nombre de comptables salariés; 5° le nombre de conseils fiscaux; 6° le nombre de conseils juridiques; 7° le nombre de commissaires aux comples non agréés par les cours d'appel.

2162. - 8 novembre 1968. - M. Georges Caillau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les candidats constructeurs à oblenir des services départementaux de la struction, le certificat de conformité, lorsque pas justifier de leur desserte en énergie les intéressés ne peu électrique basse tension, bien qu'ils bénésicient du concours de collectivités ayant, dans leur programme annuel d'électrification rurale, la réalisation d'extensions de réseaux électriques destinés à les desservir. L'application stricle des textes conduit ces services à faire perdre le bénéfice de la prime, parfois même à frapper de pénalités ces nouveaux propriétaires qui n'ont pu, dans les délais réglementaires, justifier de cet équipement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que lorsque la collectivité, maître d'œuvre, produit une altestation certifiant que le réseau basse tension sera réalisé par ses soins, l'intéressé puisse, ea l'absence momentanée de ce réseau, oblenir de ses services départementaux le certificat de conformilé. Cette pralique aurait l'avantage d'atlénuer l'effort financier que les intéressés doivent faire en l'absence d'assouplissement des textes en vigueur.

2163. - 8 novembre 1968. - M. Georges Calllau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 selon lequel les établissements dits dangeroux, insalubres et incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1917 sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 300 francs pour les établissements de 1° et 2° classe et de 100 francs pour les établissement de 3° classe. Il lui signale qu'en application de cet article 87 le ministère de l'industrie, direction de la propriété industrielle des chambres de commerce et de l'industrie et de l'artisanat vient d'adresser à certaines communes un imprimé les invitant à verser cette taxe au titre de leur décharge publique. Il lui demande: 1° quelle est la relation entre les décharges publiques et les chambres de commerce; 2° s'il ne s'agil pas là d'une interprétation abusive, notamment lorsque les communes n'exploitent pas les déchets de ces décharges publiques qui, dans leur grande majorité, n'ont jamais été classées et qui ressortent uniquement du service public sans bénéfice ni profits d'exploitation. Il précise que la notice explicative jointe audit imprimé récemment envoyé dans les mairies fait état de dépôts de liquides, gaz, opérations de salaisons, travaux de bois ou des métaux, mécaniques, etc. et ne signale nullement les décharges communales; 3° s'il ne serait pas utile de préciser que l'article 87 de la loi de finances pour 1968 ne s'applique nullement aux communes pour leurs décharges d'intérêt public et non commercial ou artisanal.

2164. — 8 novembre 1968. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des titulaires de pensions civiles et militaires dont la retraite a été liquidée avant le 1° décembre 1964 et qui ne peuvent bénéficier de l'article L. 18 du nouveau code des pensions accordant une majoration de 20 p. 190 lorsqu'ils nnt la garde d'enfants en vertu d'une délégation judiciaire des droits de guissance paternelle. Il-lui demande si le Gouvernement envisage de modifier sur ce point le code des pensions.

2165. - 8 novembre 1968. - M. Brugnon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) des anomalies dans les conditions l'intégration et de titularisation des maîtres auxillaires d'éducation physique el sportive : 1" la circulaire C. SD - ADM - A 3/PE nº 65-199 du 20 décembre 1965 (intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires d'E. P. S.; application du décrel nº 65-1054 du 29 novembre 1965) prévoil l'intégration et la titularisation dans le corps des maîtres d'E. P. S., des maîtres auxiliaires d'E. P. S. justifiant au 1" janvier 1961 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique: a) lableau n° 1: maîtres auxiliaires d'E. P. S. titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet d'Etat de mnître d'E. P. S; b) înblcau nº 2: maîtres auxilinirea d'E. P. S.; 2" la circulaire nº 7817/A3 du 18 décembre 1967 concernant les maîtres auxiliaires d'E. P. S., classe ces maîtres en vue de l'inlégration et de la tilularisation dans le corps des maîtres en deux catégories: a) tableau n° 1: maîtres auxiliaires agés de plus de trente-quatre ans titulaires du brevet d'Elat ou de la première partie du professorat d'E. P. S. et justifiant de cinq années de service d'enscignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968; b) tableau n° 2: maîtres auxiliaires d'E. P. S. agés de trente-huit ans au moins et justifiant de dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons des différences d'âge et d'anciennelé de service relevées dans les deux circulaires cl-dessus. Première circulaire (20 décembre 1965) : trente-quaire ans d'âge et sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique au 1er janvier 1961. Deuxlème circulaire (18 décembre 1967): 1re catégorie: trente-quatre ans d'âge et cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968; 2 catégorle: trente-hult ans d'âge et dix années de service d'enseigne-ment de l'éducation physique au 1" janvier 1968.

2166. — 8 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156, 11, 2°, du code général des impôts, seules peuvent être déduites les pensiona alimentaires servies dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil ou en exécution d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'instance en séparation de corps ou de divorce. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, § 3 C du code général des impôts, une femme vivant séparée de son mari et avant des revenus distincts est imposable séparément. Une procédure en séparation de corps n'ayant pas abouti entre deux époux, ceux-ci sont légalement considérés comme étant mariés, et en l'absence de contrat, sous le régime de communauté légale. Continuant à vivre séparés de fait, le tribunal a fixé la contribution du mari aux charges du ménage à 600 francs par mois en application de l'article 213 du code civil. L'administration fiscale n'admet pas la déduction de cette pension (art. 156, II, 2°, ci-dessus) des revenus imposables du mari et de plus, en application de l'article 6 précité, ne lui accorde qu'un quotient familial de une part. Le contribuable en question se trouve donc dans une situation injuste qui aboutit à une pénalisation par la voie, fiscale alors qu'aucune sanction pénale ou civile n'est prévue. Il lui demande si, la pension servie n'étant pas admise en déduction de ses revenus, l'intéressé ne pourrait pas bénéficier d'un quotient familial supérieur, puisqu'il est marié, et qu'il a la charge de l'entretien des enfants mineurs, d'autant plus qu'en application de l'article 159 a du code général des impôts ce contribuable pourra bénéficier de 1,5 parts dès que l'un de ses enfants aura atteint sa majorité.

2167. — 8 novembre 1968. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralitation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges maternité en ce qui concerne le régime général des salariés des professions non agricoles. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application relatifs aux autres régimes d'assurance visés à l'article 2 de ladite ordonnance.

2168. — 8 novembre 1968. — M. Rossl expose à M. le ministre de l'agriculture que par réponse du 14 septembre 1968 (question n° 398) il lui a été indiqué que le problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 de certaines affections broncho-pulmonaires serait examiné par la commission supérieure des maladies professionnelles. Il lui demande s'il peut lui faire savoir l'état actuel des travaux de cette commission au regard de ce problème.

2169. — 8 novembre 1968. — M. Racul Bayou attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas d'un jeune homme sous les drapeaux, marié, déjà père d'un enfant et dans l'attente d'un deuxième, qui se voit refuser la qualité de soutien de famille pour la raison qu'il n'a jamaia travaillé, ayant été mobiliaé immédiatement après ses études. L'administration lui a fait savoir que son propre père devait s'occuper de la famille, ce qui lui eat matériellement impossible dans la mesure où il exerce la profession de garde municipal et qu'il a encore quatre enfants en âge scolaire à charge. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir démobiliser ce père de famille qui a déjà accompli un an de service.

2170. — 8 novembre 1968. — M. Peniatowski expose à M. le ministre d'Etat chergé des effaires socieles que dans les hôpitaux de 2 catégorle l'effectif des praticlens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpitai voisin. En conséquence, il lui demande s'il peut iui indiquer: 1º les modalités de la rémunération d'un médecin à temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpitai; 2º les modalités de la rémunération d'un médecin à temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

2171. — 8 novembre 1968. — M. Thiliard expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsque dans un ménage le mari est salarié et assujetti au régime général de la aécurtié sociale et l'épouse est exploitante agricole, cette dernière se voit contrainte de verser les cotisations prévues par l'article 1106-6 du code rural, étant entendu que le revenu cadastrai de l'exploitation ne permet pas à cette dernière de prétendre à une exonération totale ou partielle. il lui fait remarquer qu'en sa qualité de salarié du régime général de la sécurité sociale, le mari verse des cotisations permet-tant la couverture des frais de maladic tant pour lui même que pour sa femme et ses enfants à charge (art. L. 285 du code de sécurité sociale). Il en résulte que les cotisations versées par l'épouse ne lui ouvrent à cet égard aucun droit supplémentaire et font donc double emploi avec celles versées par son mari. Sans méconnaître la nécessité pour les caisses de mutualité sociale agricole de percevoir des cotisations destinées au financement du réglme, il paraît pourtant anormal qu'aucune disposition spéciale n'alt été prise pour les cas identiques à celui faisant l'objet de la présente queation. Il lui demande en conséquence s'il ne pour ait envisager: soit une affiliation « pour ordre » des femmes exploi-tantes agricoles déjà assujetties à un régime de sécurité sociale, cette affiliation étant destinée à régulariser leur situation au regard de leurs droits éventuels à l'aide à l'habitat rural et à la perception de bons d'essence détaxés, solt une exonération au moins partielle des cotisations affectées au financement de l'A. M. E. X. A

2172. — 8 novembre 1968. — M. Cheries Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation netionele la réponse faite à sa question écrite n° 1278 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 23 octobre 1968, p. 3467). Cette question avait trait à la création de postes d'enseignants (enseignement primaire et maternel dans le département de la Somme). La réponse précitée indiquait que « trente-cinq traitements d'instituteurs remplaçants » seraient mis à la disposition des services académiques du département. En fait, aucun de ces postes ne concerne l'enseignement primaire ou maternel puisque vingt-cinq sont destinés à l'enseignement spécialisé et dix aux C. E. G. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il compte prendre d'urgence des mesures destinées à faire face aux besoins de dédoublement des classes dont certaines atteignent un effectif de cinquante élèves en école maternelle.

2173. — 8 novembre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de la justice les regrettables pratiques utilisées par certains agents immobiliers. Il arrive fréquemment, en particulier dans le cas de ventes de commerces, que le commerçant vendeur se voit réclamer, par l'agence qu'il charge de la vente, des arrhes à propos desquelles on lui affirme qu'elles sont récupérables sur le prix de vente. Une fois ces arrhes perçues, l'agence en cause n'entreprend aucune action efficace permettant la vente dont elle a été chargée. Le plus souvent elle se contente de publier une seulc annonce, généralement imprécise d'ailleurs, dans un journal professionnel. Lorsqu'au bout d'un délai assez long, un an par exemple, le commerçant demande à l'agence de récupérer les airhes versées, il se voit souvent opposer un refus. Il seralt nécessaire de prendre des dispositions visant à interdire de telles pratiques, c'est pourquoi, il lui demande s'il compte faire étudier des mesures tendant à les rendre impossibles.

2174. — 8 nevembre 1968. — M. Buet expose à M. le ninistre de l'écenemie et des finances la situation d'un contribuable habitant une commune rurale du Calvados dont le reveou net imposable la taxe complémentaire est de 3,530 francs. Compte tenu d'un abattement à la base de 3,000 francs son revenu imposable est

de 530 francs et il doit acquitter au titre de la taxe complémentaire la somme de 31,80 francs. Ce contribuable âgé de plus de quatrevingts ans (et marlé) est horloger en retraite. Ses revenus sont composés pour un tiers environ de sa retraite et pour les deux autres tiers de la location des terres de culture se trouvant autour de sa maison. S'agissant de son imposition des collectivités locales, celle-ci se décompose de la manière sulvante : contribution foncière des propriétés bâties 160,90 francs; contribution foncière des propriétés non bâtles 353,50 francs; imposition pour frais de chambre d'agriculture 54,10 francs ; cotisation pour le B. A. P. S. A. 93 francs ; taxe sur un chien 3 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâtles 51,40 francs; taxe de voirie sur la contribution soncière des propriétés non bâties 113,30 francs. Au total, ce contribuable acquitte 829,20 francs au titre des impôts des collectivités locales, la plus grande partie correspondant à la contribution foncière relative aux terres qu'il ioue et dont le revenu annuel est d'environ 2,700 francs. Ainsi et pour un revenu total de l'ordre de 4.000 francs par an et en raison, spécialement, de la location de terres dont le revenu est peu élevé, l'intéressé acquitte en tout (impôts locaux et taxe complémentaire) près de 900 francs, soit plus de 20 p. 100 de revenus pourtant faibles. Des situations de ce genre ne sont pas rares en milleu rural. il iui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive des cas semblables à ceiui qui vient de lui être signalé afin que des dispositions puissent être prises pour rendre plus équitable l'imposition (d'Etat ou locale) frappant des personnes âgées aux ressources aussi modestes.

2175. — 8 novembre 1968. — M. Antoine Caill, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civlies ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et sulvants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes eu moment de la constitution de la société; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

2176. - 8 novembre 1968. - M. Antoine Calif expose à M. le ministre de l'économie et les finances la situation d'un exploitant agricole qui pour agrandir sa serme a acheté le 15 juin 1963, une parcelle de terre d'une contenance de 87 ares 70 centlares, et a pris l'engagement au cours de l'acte d'achat, de travailler ce bien par lui ou ses héritiers pendant une durée de cinq années, de façon à bénéficier de l'exonération du drolt d'enregistrement en qualité de fermier exploitant. Le flis de ce cultivateur travaillant depuis toujours avec son père et voulant rester à la terre s'est marié en décembre 1967 et travallle dans la ferme en question en association de fait avec son père sans qu'aucun engagement écrit ait eu lieu tant au point de vue de bail que de cession de terrain de culture. Le délai de cinq ans prévu ci-dessus a expiré le 15 juin 1968. Or, l'administration de l'enregistrement par réclamation du 4 octobre 1968 exige le palement du droit de vente de 14 p. 100 avec intérêts de retard à 32 p. 100. Au moment où l'on envisage de prendre des dispositions législatives pour faire rester les jeunes dans les exploitations agricoles, il lui demande s'il n'estime pas surprenant de voir une administration se montrer d'une telle rigueur, l'interprétation donnée au texte paraissant au moins abusive.

2177. — 8 novembre 1968. — M. Damette rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des dispositions ont été prises en 1967-1968 en faveur des maîtres auxiliaires de lycées et collèges justifient de trois années d'ancienneté l'ans ces établissements. Ces maîtres auxiliaires, s'ils ont obtenu des notes d'inspection auffisantes, peuvent être titularisés après une nouvelle inspection dite « concours spécial ». En ce qui concerne l'enseignement technique il existe une meaure restrictive à cet égard, puisque sont exclus de ce concours apécial les maîtres auxiliaires professant la discipline « dessin industriel, option construction mécanique ». Cette discipline est la seule à être exclue du bénéfice de ce concours spécial. Il lui demande s'il envisage la généralisation de la mesure en cause en faveur de tous les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique y compris ceux qui enseignent le « dessin industriel, option construction mécanique ».

2176. - 8 novembre 1968. - M. Fenton rappelle à M. ie ministre de l'équipement et du logement que l'article 1er de la ioi nº 65-556 du 10 juillet 1965 prévolt que les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent acquérir sous certaines conditions le logement qu'ils occupent. li en est de même en ce qui concerne les locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la construction. Par contre les immeubles construits par l'Etat au titre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux prétiminaires à la reconstruction — ou assimilés - ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Or les immeubles construits en application de ce texte au cours des années 1946-1947 et 1948 n'ont pu filire l'objet d'une construction par les organismes H. L. M. puisque ceux-ci ne semblaient pas exister à cette date. Les locataires de ces immeubles d'Etat à caractère définitif, d'ailleurs confiés en gérance aux organismes H. L. M. depuis leur construction comme en témolgne les baux en leur possession ne peuvent donc acquérir le logement qu'is occupent, certains depuis dix-huit années, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Cette impossibilité est regrettable, puisque leur situation peut être assimilée à celle des locataires de logements construits en application de la législation sur les H. L. M., c'est pourquoi it lui demande s'il envisage des dispositions tendant à compléter la loi du 10 juillet 1965 de telie sorte que celie-ci soit applicable aux locataires d'immeubles construits au titre de l'ordon-nance du 10 avril 1945. D'autre part, il apparaît que la ioi du 10 juillet 1965 n'est pas, dans la pratique, appliquée en raison de l'opposition des comités départementaux des H. L. M. et de la position des préfets suivant généralement l'avis de ces comités, ca qui crée un réel mécontentement chez les locataires ayant formulé une demande d'acquisition. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la ioi du 10 juillet 1965, as'in que les préfets puissent prendre leur décision sans consulter au préatable les moités des H. L. M.

2179. - 8 novembre 1968. - M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un appartement situé à Nice, ayant été vendu le 1° octobre 1965, et l'enregistrement et les publications légales ayant été faites au mois de novembre de la même année, le vendeur s'est vu rehausser en mars 1967, l'impôt foncier au titre de l'année 1966, impôt qu'il a dû mars 1907, l'impôt foileler au têtre de l'ainse 1908, impôt qu'il a de acquitter le 27 mai 1967 en payant au surpius la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, soit au total 209,33 francs. L'intéressé a demandé le 1° juillet 1967 à M. le directeur des contributions directes à Nice le remboursement de cette somme. Après plusieurs rappels il a été avisé le 30 mara 1968 que sa demande était transmise à M. le trésorier-payeur général, seul compétent pour y donner suite. Le 17 mai 1968, M. le receveur-percepteur, 4 division, l'informait que, comme suite à sa déclaration, il invitait l'acheteur à acquitter l'impôt qui iui incombe et que, très bientôt, l'intéressé pourrait être remboursé du montant de l'impôt qu'il a acquitté pour le compte de son acheteur. Depuis cette date, et malgré plusieurs rappels, notamment: le 29 août 1968 à M. le receveur-percepteur; le 5 octobre 1968 à M. le trésorier-payeur général, il n'a reçu aucune réponse. De telles situations sont extrêmement fréquentes, c'est pourquoi il lui demande : 1° si les errements suivis par l'administration, tant en ce qui concerne l'imposition que les délais nécessaires au rembou sement des sommes indûment perçues lui paraissent normaux ; 2° dans la négative, quelles mesurea il compte prendre pour éviter leur renouveliement.

2100. — 8 novembre 1968. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui Indiquer de quelle manière ont été ventilés, entre les vingt-trols académies, les postes de maîtres d'internats et de surveillants d'externats, respectivement pour ceux: 1° existant avant le vote du budget de 1968; 2° créés au titre du budget de 1968; 3° créés en supplément au 1° octobre 1968, à la suite des mouvements de grèves de mai et juin derniers et des discussions avec les organisations syndicales (2.000 postes); 4° devant être créés au 1° janvier 1969 (2.000 postes).

2181. — 8 novembre 1968. — M. Garcin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que la réglementation concernant les prestations familiales prévoit la suppression du palement de ces prestations pour tout enfant à charge au-delà de l'âge de vingt ans même si ceiul-ci poursuit ses études. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire: 1° compte tenu de l'importance des effectifs de jeunes gens et jeunes filles qui sont engagés dans des études supérieurez au-delà de vingt ans, de maintenir le palement des prestations familiales pendant toute la durée des études

et ce jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; 2" d'instituer à l'époque de la rentrée des classes, pour chaque enfant à charge scolarisé, une allocation spéciale dite prime scolaire, au taux minimum de 50 francs par enfant, et destinée à couvrir les frais exceptionnels auxqueis les familles sont appeiées à faire face à cette occasion.

2182. — 8 novembre 1968. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'intérleur que les maires se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'appliquer l'arrêté ministériel du 12 février 1968. (Journal officiel du 3 mars 1968) relatif au reclassement des agents communaux, en raison du fait que la circulaire d'application de cet arrêté n'est pas encore parue à ce jour. En effet, cet arrêté ministériel modifie pour certains emplois les durées d'ancienneté dans chaque échelon et par vole de conséquence celles des maxima et minima de carrières. L'article 2 dudit arrêté stipule in fine que les nouvelles durées de carrière ne peuvent conduire à une situation inférieure à celle qui résulterait d'une reconstitution de carrière effectuée en application des dispositions de l'arrêté. Ces dispositions devraient permettre d'opérer le reclassement des agents communaux dans les mêmes conditions que ceiut qui a été effectué antérieurement en application des arrêtés ministériels des 19 avrii, 20 mai et 30 julielt 1963. Il fui demande s'il peut lui indiquer à quelle date paraîtra cette circulaire d'application.

2183. - 8 novembre 1968. - M. Andrieux attira l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui sera créée dans des délais plus ou moins brefs aux ouvriers mineurs employés au puits 5 du groupe d'Auchel-Bruay. Ce puits devant être fermé en 1969, il est envisagé d'en muter les agents dans les autres chantiers du groupe et notamment au puits de concentration n° 6. Diverses solutions pour le transport de ces ouvriers seraient actueilement à l'étude : transport par car, transports individuels indemnisés par l'application de la prime kilométrique. Ces mesures, si eltes étaient appliquées, seraient à l'origine d'une aggravation des difficultés que rencontrent les ouvriers mutés, ainsi que de conflits nombreux qui résulteraient en particulier des modalités d'attribution de la prime de transport. La solution préconisée par l'ensemble des mineurs du puits consiste dans le transport souterrain à partir du puits 5 des ouvriers mutés dans ieur nouveau chantier. De nombreux avantages résulteraient de l'utilisation de ce moyen : sécurité, utilisation aux moindres frais de l'installation de bains douches existants au puits 5 et usage de l'infirmerie moderne actuellement existante. Sur le plan technique, ce transport est facilement réalisable; il est d'ailleura déjà en usage entre les puits 4 et 8, 6 et 7, 2 et 3 du groupe et ne s'avère guère plus onéreux que les autres moyens envisagés. Il lui demande quette est son opinion sur cette question qui concerne plusieurs centaines de mineurs et sur la solution préconisée pour les intéressés.

2184. — 8 novembre 1968. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de statut des personnels de laboratoire. Ce projet, qui fait l'objet de discussion depuis 1960, n'a toujours pas vu le jour. Le 17 février 1968, M. le ministre de l'éducation nationale donnait l'information selon laquella un nouveau projet de statut avait recueilli de la part des ministères intéressés un accord de principe. Il lui demande s'il lui est possible de lui indiquer l'état des travaux d'élaboration de ce statut et s'il n'enviaage pas de convoquer dans les meilleurs délais une réunion du comité technique paritaire.

2185. — 8 novembre 1968. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale aur le fait que l'institut de recherche de la sidérurgie devant être transféré de Saint-Germain à Metz, de vastes locaux vont se trouver libérés. Il lui demande a'îl est en mesure de lui indiquer à queis usages seront destinés les terrains et locaux ainsi libérés et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager leur utilisation pour les besoins de l'école normale aupérieure de Saint-Cloud.

2186. — 8 novembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre que la cessatinn du trafic voyageurs envisagée aur les iignes S. N. C. F. Le Teil à Alèa et à Lalevade-d'Ardèche menace les intérêts du Haut Gard et de la Basse Ardèche, notamment les intérêts d'une région très active et qui compte une vingtaine de milliers d'habitanta concentrés dans les communes limitrophes d'Aubensa-Vals-les-Bains. Le développement de l'hôpitai pour diabétiques recevant des melades de toute la France à Vals, d'une malson familiale de vacances à Voguë, du tourisme dans la Cévène vivamient la permanence d'une desserte ferroviaire. Les consoils généraux et les collectivités locales

ont demandé que cette desserte soit améllorée notamment pour faciliter la liaison avec Valence et Alès et pour tentr compte des besoins des populations desservies; lls sont fermement opposés à la cesaction du trafic voyageurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire étudier l'aménagement du trafic et d'écarter ainsi toute menace de fermeture.

2187. — 8 novembre 1968. — M. Roger Roucaufe expose à M. la ministre des transports que la cessation du trafic voyageurs envisagée sur les lignes S. N. C. F. Le Teil à Alès et à Lavelade-d'Ardèche menace les intérêts du haut Gard et de la basse Ardèche, notamment les intérêts d'une région très active et qui compte une vingtaine de milliers d'habitants concentrés dans les communes limitrophes d'Aubenas-Vals-les-Bains. Le développement de l'hôpital pour diabétiques recevant des malades de toute la France à Vals, d'une malson familiale de vacances à Voguë, du tourisme dans la Cévène vivaroise et la basse vallée de l'Ardèche nécessitent la permanence d'une desserte ferrovlaire. Les consells généraux et les collectivités locales ont demandé que cette desserte soit améliorée, notamment pour faciliter la liaison avec Valence et Alès et pour tenir comple des besoins des populations desservies; ils sont fermement opposés à la cessation du trafic voyageurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire étudier l'aménagement du trafic et d'écarter ainsi loute menace de fermetule.

2188. — 8 novembre 1968. — M. Lscavé expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que depuis deux mois les petits producteurs de bananes de la Guadeloupe se trouvent dans une situation qui mérile toute son attention. Pour diverses raisons el principalement pour celles liées à la formation du prix de vente de la banane au slade wagon-départ, les prix d'achat offerts aux pelits producteurs guadeloupéens sont très bas et, d'autre part, les coupes qu'ils arrivent à pratiquer tant bien que mal sont très irrégulières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pense prendre, dans les meilleurs délais, afin de prévenir de si fréquentes fluctuations dans la commercialisation de la banane produlte aux Antilles et s'il ne lul paraît pas souhaitable d'envisager de garantir dans une certaine mesure le prix d'achat des bananes des petits planteurs. Par ailleurs, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun de provoquer une reconversion des matériels industriels déjà sur place pour transformer l'une des productions agricoles principales de la Guadeloupe en produits exportables en France et éventuellement dans les autres pays faisant parlie du Marché commun. En effet, les conséquences résultant de la fermeture de certaines sucreries, en particulier dans la région de Capesterre, pourraient être atténuées d'une manlère sensible si d'autres industries de remplacement pouvaient être créées.

2189. — 8 novembre 1968. — M. Lacavé expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que sous prétexte de compressions budgétaires l'assistance publique vient de licencier 500 aalaries dont les trois quarts sont originaires des Antilles françaises. Ces licenciements provoquent une grande émotion dans le monde du travail et particulièrement dans la colonie antiliaise en France. Il lui demande si le Gouvernement entend doter l'assistance publique des crédits qui lui sont nécessaires, ce qui lui permettrait d'annuler la décision en question si lourde de conséquences pour les personnels concernés et si, en lout état de cause, des mesures onl été prévues pour assurer un reclassement équitable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1762. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) comment il convient d'interpréter les termes de l'article 1° du décret n° 67-1084 en date du 14 décembre 1967 (Journal officiel du 15 décembre 1967, p. 12195) portant attribution d'une prime spéciale d'installation. Aux termes du décret susvisé, « une prime spéciale d'installation est silouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'ennée sulvant ieur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat, à condition que cette affectation comporte résidence dens une des communes dont la liste est fixée en appars su présent décret... » En effet, une circulaire FP n° 533 de la tion générale de l'administration et de la fonction publique en date du 21 février 1968 semble introduire une

notion nouvelle en exigeant (p. 2, premier alinéa) que « l'affectation comporte résidence administrative dans une des communes dont la liste... », nollon dont Il n'est pas certain qu'elle soit comprise dans le texte même du décret n" 67-1084 en date du 14 décembre 1967. il attire enfin plus spécialement son altention sur le cas d'un fonctionnalre à qui la prime spéciale d'installation est refusée, ainrs qu'il a reçu une première affectation comme titulaire à la préfecture de Paris, sous le seul prétexte qu'il réside dans le département de l'Essonne, nom compris dans la liste annexée au décret susvisé. Or, ledit fonctionnaire, qui n'aurait pas demandé mieux que de resider à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, s'est ve attribuer d'office un logement dans le département précité, ce qui est le cas pour beaucoup de ses collègues. Il lui demande s'il envisage dans ces conditions - sous peine d'aboutir à de regrettables injustices - de complèter la liste des départements ouvrant droit à la prime spéciale d'installation. (Question du 15 octobre 1968.)

Reponse. — Les dispositions des textes qui metteel en cause la notion de résidence des fonctionnaires se fondent sur le seul critère objectif du lien qui unit l'administration à ses agents. En précisant que la résidence dont fait état le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est la résidence administrative des agents, la circulaire n° 933/FP du 21 février 1968 ne fait donc que reprendre sur ce point la notion habituellement retenue en la matière. Si l'administration avait d'ailleurs entendu écarter expressément la notion de résidence administrative comme l'un des critères servant à établir le droit des agents à la prime d'installation, elle aurait fait appel à la notion de domicile. Il apparait dès lors qu'il ne soit pas nécessaire, compte tenu de la nature de la résidence précisée par la circulaire du 21 février 1968, de complèter la liste des départements ouvrant droit à la prime spéciale d'installation pour règler la situation individuelle des agents en fonctions à Parls et demiciliés dans un département ne figurant pas sur la liste annexée au décret du 14 décembre 1967.

AFFAIRES SOCIALES

1141. - M. Julia signale à M. te ministre d'Etat chargé des affaires socisles la situation dont sont victimes les membres de certaines professions qui exercent leur activité à la fois d'une manière indépendante comme membres d'une profession libérale et comme salariés d'une entreprise. Ces personnes, comme membres d'une profession libérale se voient réclamer par les caisses d'allocations familiales, les cotisations du régime des travailleurs indépendants, ces cotisations étant assises sur le revenu fiscal calculé à partir des honoraires encaissés par ces personnes en rémunération de leura missions ou travaux personnels. Sl. en outre, ce qui est fréquent, les membres de ces professions libérales exercent un autre travail, comme salarlés d'une entreprise industrielle ou commerciale, la sécurité sociale les considère comme relevant du régime général des salarlés et exige de leur employeur le palement de cotisations d'allocations familiales qui sont calculées à raison de 13,50 p. 100 du salaire verse par l'employeur, dans la limite du plafond de 1.200 francs par mois. Celte colisation est, juridiquement, à la charge de l'employeur, mals le salarié en supporte l'incidence économique au moment de la fixation du montant de son salaire. Maigré ces deux cotisalions supportées directement ou indirectement par une même personne, celle-ci, dans le cas où elle est chargée de famille, ne peut bénéficier que d'une seule sorte de presiations au titre des allocations familiales, soit la prestation du régime des salariés si ses salaires dépassent le montant des honoraires imposables à l'impôt sur le revenu, soit les prestations du régime des travailleurs indépendants dans le cas contraire. Il y a là une situation inéquitable et illogique; elle semble, au surplus, illégale car la colisation excédentaire correspond à une charge particulière à ces assujettis, charge qui ne semble jamais avoir élé approuvée par les autorités compétentes. Elle est choquante si on considère qu'un cadre percevant sous forme de salaire une rémunération supérieure à celle des professionnels présentant le double statut envisagé, ne supporte qu'une seule cotisation d'allocations familiales, calculée au surplus aur un salaire plafonné. L'illogisme et l'injustice sont d'autant apparents que les deux régimes - des salariés et des travailleurs Indépendants - relèvent des mêmes caisses. Pourtant cette aituation frappe les nombreuses personnes qui, exerçant une profession comme salariés d'une entreprise, remplissent des missions personnelles, en dehors de leur lemps de travail d'employé. Entre autres, des cadres de grandes sociétés bancaires, commerciales ou industrielles, qui donnent aussi des cours dans diverses écoles moyennant cachels, sont soumis à la cotisation supplémentaire : ainsi sont sanctionnées des personnes fort utiles à la collectivité siors qu'il conviendrait de les encourager à notre époque de perfectionnement et de recyclage. De même, il est courant que des écrivains perçoivent des droite d'auteur provenant de la vente de leura ouvrages et, en outre, le salaire que leur verse l'entreprise qui les emploie comme salariés. Il en est de même encore pour les metteurs en scène de cinéma dont les contrats prévolent qu'ils perçoivent du producteur un salaire et en outre, des droits d'auteur comme scénaristes. D'autres profes sions sont dans le même cas (médecins, experts devant les tribunaux, etc.). L'iniquité est à son plus haut degre quand une loi exige que certaines fonctions soient remplies uniquement par des personnes physiques : c'est le cas des experts comptables chargés d'assister les comités d'entreprise; si ces techniclens exercent d'autre part leur métier comme salarié (par exemple, comme gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée inscrite à l'ordre), ils supportent ohligatoirement la seconde cotisation. Cette situation devrait se rencontrer de plus en plus frequemment en France, car les membres des professions liberales seront de plus en plus amenés à travailler, à temps partiel tout au moins comme salariés de sociétés professionnelles commerciales par la forme, pour pouvoir se mesurer avec leurs confrères du Marché commun, sans parler des puissantes sociétés britanniques ou américaines exerçant des professions libérales, par exemple celles de conseil juridique, d'organisation ou d'expert comptable. Il lui demande, en consé-quence: 1" si les caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants d'une part et les caisses d'allocations familiales du régime général des salarlés, d'autre part, sont en droit de demander une double cotisation et d'après quel texte; 2º dans l'affirmative, si elles sont en droit de refuser aux assujettis de leur verser une double prestation et d'après quel texte; 3° si vraiment les caisses sont fondées à refuser de payer une double prestation tout en encaissant une double cotisation, l'abus est patent, la logique étant au surplus vollée, quelles mesures Il envisage de prendre pour mettre fin au plus tôt à cette situation choquante et inéquitable. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. - 1º En application de l'article 30 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août 1967), les charges de prestations familiales sont couvertes par les cotisations et contributions résultant des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. L'article 31 de ce texte prévoit que le produit des ressources affectées au financement des prestations familiales ainsi que les charges de ces prestations sont comptabilisées au sein de trois sections distinctes : section des salariés, section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et section de la population non active. L'article 32 précise que les charges de la section des salariés sont couverles, d'une part, par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles au taux et dans la limite d'un plafond fixé par décret et, d'autre part, par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des salariés agricoles. Enfin, aux termes de l'article 33, les charges de la section des employeurs et travailleurs Indépendants des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées d'après le revenu professionnel des intéressés dans des conditions fixées par decret. D'autre part, l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié stipule que la cotisation d'allocations samiliales des employeurs et travailleurs indépendant est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Tous les employeurs et travailleurs Indépendants sont donc, en application de l'article L. 37 du code de la sécurité sociale, tenus de s'affiller à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité et de verser ladite cotisation. Celle-ci est assise sur le revenu annuel que procure à l'Intéressé son activité non salariée, tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Cette position a d'ailleurs été confirmée dans un arrêt rendu le 6 novembre 1966 dans lequel la Cour de cassation a estimé qu'une activité accessoire et rémunératrice distincte de l'activité principale salariée, devait donner lieu au versement de cotisations d'allocations famillales des travailleurs indépendants afférentes à ces revenus professionnels et distinctes de celles perçues sur le salaire en raison de la aurcompensation Interprofessionnelle existant en ce qui concerne la charge des prestations familiales. Il y a cependant lleu de remarquer que le revenu procuré par l'activité non salariée ne donne lieu à cotisations que s'il peut être considéré comme non négligeable. Les travaileurs indépendants sont, en effet, dispensés du paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur au salaire de base retenu pour le calcul des allocations famillales dans l'ancien département de la Seine, soit actuellement 4.116 francs. 2° Les prestations familiales, dans le régime français de sécurité sociale, sont liées à l'existence d'enfants à charge. Ces prestations sont calculées en fonction du nombre d'enfants vivant au foyer mais il est évident que leur montant total ne saurait être modifié, à situation de famille égale, suivant que l'assuré exerce ou non des activités multiples le faisant relever de régimes différents. 3° Une modification des régles ci-dessus décrites, qui correspondent à la nécessité d'assurer une solidarité ou sein des différents groupes professionnela (salariés et non salariés) ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme profonde des principes qui réglasent la législation des prestations famillales.

1312. -- M. Commensy attire l'attention de M. le ministre d'Etet chargé des affaires sociales aur la situation particulièrement préoccupante, au regard de la législation sur la sécurité sociale, des gérantes et gérants de postes publics d'abonnement téléphonique. Il lui rappelle à cet égard que si, jusqu'alors, les personnes précitées pouvaient normalement prétendre aux prestations en nature des calsses de sécurité sociale, il n'en est plus de même depuis l'application des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1968 complétant l'article L. 249 modifié du code de la sécurité sociale. En effet, aux termes de cet arrêté, pour bénéficier des prestations de l'assurance-maladie, les gérants de cabine téléphonique doivent justifier: a) au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé ou la date d'interruption de travail de cotisations basées sur un salaire égal à 200 fois le salaire horalre minimum interprofessionnel garanti; b) ou au cours du mois précédent, de colisations basées sur un salaire égal à 120 fois le S. M. I. G. horaire. Il lul précise enfin que les gérants et gérantes de cabine téléphonique, pour la plupart salaries des communes, ne peuvent, et pour cause, justifier de telles cotisations, qu'au surplus, le maigre salaire qu'ils perçoivent ne peut, en aucun cas, leur permettre d'adhérer, à titre personnel, à un régime de pré-voyance quelconque. Il lui demande en conséquence si, dans le cas particulier précité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'apporter les modifications nécessaires à l'arrêté du 28 juin 1968, en abaissant notamment le minimum d'heures exigé pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. - La situation, au regard de la sécurité sociale, des gérants de cabines téléphoniques doit, conformément à l'avls émis par le Conseil d'Etat en date du 13 juin 1950, être appréciée en fonction des circonstances de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. Il y a lieu, en effet, de se référer aux autres activités exercées par les intéresses, en vue de rechercher si le service rendu au profit de la commune est indépendant de ses autres activités ou connexes de celles-cl. Dans la majorité des cas, il apparaît que la gérance d'une cabine téléphonique n'est qu'un accessoire de l'activité principale de commerçant (débit de boissons par exemple). C'est pourquoi la question posée par l'honorable parlementaire n'est susceptible d'intéresser qu'un pourcentage très faible de personnes qui puissent véritablement revendiquer la qualité de salariés, au sens de la législation de sécurité sociale. Or, précisement, en subordonnant à 200 heures de travall salarié au moins par trimestre l'ouverture du droit aux prestations, le décret du 30 avril 1968 a entendu ne donner le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale qu'aux assurés qui tirent effectivement leur subsistance de l'exercice d'une véritable activité salariée, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 12 juillet 1966 qui a institué un réglme d'assurance maladie-maternité, pour les travallleurs non salariés des professions non agricoles. Il convient, d'allieurs, de remarquer que les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauralent être considérées comme excessives. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de troia heures par jour pendant vingt-cinq jours par mois, pour être en mesure de justifler d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions en cause, dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits, pour tenir compte de certaines situations particulières qui peuvent au surplus trouver une solution dans le cadre de l'assurance volontaire. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après défaication du montant des cotisations personnelles acquittées, dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En outre, tout ou partle de la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré.

1345. - M. Benoist appelle l'altention de M. la ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des nourrices et gardiennes d'enfants à l'égard de la sécurité sociale depuis l'application de l'arrêté du 21 juin 1968 (art. 5) qui stipule que les assurées appartenant à cette catégorie seront considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 1er du décret du 30 avril 1968 si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, elles ont cotisé sur un salaire égal au dixième du montant minimum des avantages de vielliesse ou d'Invalidité accordé aux assurés sociaux ou sl, au cours du dernier mois de ce trimestre, elles ont cotisé sur un salaire égal aux six centlèmes de ce montant. Or, pour ces assurées, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé, au tiers de ce même montant, soit un douzième par trimestre. Ces dispositions restrictives amènent les organismes d'assurance maladie à refuser le remboursement des prestations à toute nourrice ou gardienne d'un seul enfant : aussi, devant le nombre important de personnes touchées par cette mesure résidant dans la Nièvre, le plus souvent seules, ne pouvant donc par conséquent bénéficier du remboursement des prestations sur le

compte d'un conjoint assuré social, il lut demande s'il n'a pas l'intention de publier un texte mettant en harmonie l'assiette des cottsations et le salaire minimum permettant l'ouverture des droits, quitte à relever le salaire de base de la cotisation forfaitaire. (Question du 1ºº octobre 1988.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, dont les services étudient actuellement un texte mettant l'assiette des cotisations forfaitaires dues pour le compte des nourrices en harmonie avec les conditions d'ouverture des droits fixées par l'arrêté du 21 juin 1968.

1379. - M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales que, dans bien des cas, les assurés sociaux sont victimes de leur ignorance des textes qui régissent l'attribution des prestations de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une assurée qui a dû supporter une participation importante des frais d'hospitalisation, du fait que ne connaissant pas les dispositions du décret nº 64-881 du 21 août 1964, elle a demandé son hospitalisation dans un établissement autre que celui qui était le plus proche de sa résidence. Elle n'a ainsi été remboursée que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. Il serait souhaitable que les organismes de sécurité sociale procèdent à une large information des assurés en leur remettant, au besoin, une brochure contenant les principales dispositions relatives à l'attribution des prestations. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utlles en ce sens aux responsables des caisses de sécurité sociale et d'allocations samitlales. (Question du 1" octobre 1968.)

Réponse. - Depuis 1963, une campagne dite « d'humanisation de la sécurité sociale » a été entreprise auprès des organismes de sécurité sociale et, en premier lieu, auprès des caisses primaires d'assurance maladie qui entretiennent avec les assurés sociaux les rapports les plus nombreux et les plus directs en raison de la nature et de la diversité des risques gérés. L'objectif principal de cette campagne est essentiellement l'amélioration des relations des organismes avec le public et l'un des moyens préconisés pour atteindre ce but consiste notamment à assurer l'information des assurés. Dana ce domaine, les caisses primaires d'assurance maladie einsi que les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales ont adopté diverses mesures dans le cadre des directives qui leur ont été respectivement données en 1963, 1965 et 1967. Une enquête effectuée à cet égard au mois de juillet 1967 a permis de constater que 90 p. 100 des caisses primaires d'assurance maladie mettent à la diaposition de leurs ressortissants une documentation destinée à les renseigner sur leurs droits et leurs obligations, sous la forme de notices, brochures, tracts, revues ou dépliants. Certains organismes remettent d'ailleurs à tout nouvel affillé un « livret d'accueil » contenant sa carte d'immatriculation ainsi que des documents et des conseils divers. En outre, presque toutes les caisses primaires d'assurance maladie distribuent le e guide de l'assuré social » édité par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et qui contient notamment les indications relatives au remboursement des frais d'hospitalisation. De même, la caisse nationale d'assurance vieillesse, les catsses régionales d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales distribuent diverses brochures, dont les principales sont le a guide du retraité » et le « guide de l'allocataire ». Outre ces publications, de nombreux organismes utilisent d'autres moyens d'information du public, tels que communiqués dans la presse locale, émissions radiodiffusées ou télévisées, stands dans les foires, expositions, etc.

1384. — M. Peudevigne, se référant aux dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, expose à M. le ministre d'Elat chargé des affeires seciales que certaines commissions d'admission à l'aide sociale ont adopté pour règle générale de n'exercer aucun recours contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale lorsque le montant de l'actif net de cette succession est inférieur au chiffre fixé en application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, concernant la récupération des arrérages de l'allocation aux vieux traveilleura salariés soit actuellement 35.000 (ranca. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait efficace de modifier l'article 146 susvisé afin que cette règle prenne force de loi et que tous lea bénéficiaires de l'aide sociale puissent être assurés que la récupération des prestations perçues par eux ne sera pas effectuée auprès de leurs héritiers dés lors que le montant de l'actif net de la succeasion est inférieur à 35.000 francs. (Question du 1° occobre 1968.)

Réponse. — Il n'existe pas, en matière d'aide sociale, de seuillimita en deçà duquel la récupération des créancea des collectivités ne pourrait être effectuée. Les recours sont donc possibles dans tous les cas, que l'actif net de la auccession d'un bénéficialre de l'aide sociale sont inférieur ou supérieur à 35.000 francs. Si un tel seuil de récupération existe en ce qui concerne le recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travallleurs salariés, cela tient au fait que ce recnuvrement a un caractère automatique, en raison de la procédure purement administrative des décisions relatives à l'octrol de ladite allocation. Au contraire, dans le domaine de l'aide sociale, les commissions d'admission apprécient en équité, sous le contrôte des juridictions d'aide sociale, l'opportunité de procéder ou non à une récupération, ce qui rend inutile la fixation d'un seuillimite.

1430. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales sur le fait que le décret du 16 avril 1968 a très justement supprimé les retenues operées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas ou ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ce qui les amenait à coliser deux fois. Il demande pourquoi cette mesure n'est pas considérée comme applicables à toute personne effectuant pour une commune certaines prestations, par exemple, dans le cas d'ouvriers agricotes fournissant une prestation de canionnier. (Question du 2 octobre 1966.)

Réponse. - Le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 est un texte de coordination qui concerne les personnes relevant, à la fois, d'un régime spécial de sécurité sociale et du régime général. Il ne s'aptique pas aux personnes qui exercent deux activités dont l'une est de nature agricole. Il appartient donc à M. le ministre de l'agriculture d'indiquer comment est réglée la situation des ouvriers agricoles qui occupent, en même temps, un emptoi de cantonnier. Il faut souligner, par ailleurs, qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'équité, d'exonèrer, dans tous les cas, les communes du versement de cotisations de sécurité sociale pour leurs agents non permanents. En effet, lorsque ces travallleurs ont un emploi principal dans le secteur privé, le versement des cotisations de sécurité sociale par les communes allège les charges de l'employeur principal et améliore la protection sociale dont bénéficie le salarié. L'exonération souhaltée par l'honorable parlementaire n'est donc possible qu'au cas où les agents en cause appartiennent du fait de leur activité principale à un régime de protection sociale financé sur le budget des collectivités publiques. C'est la raison pour laquelle la dispense de cotisation prévue au décret n° 68-353 du 16 avril 1968 précité ne concerne que les tâches secondaires effectuées par les fonctionnaires et agents des colectivités locales pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

1441. — M. Biset demande à M. le ministre d'État chargé des affeires sociales s'il n'estime pas souhaltable de faire prendré en charge par l'assurance maladie des parents, la totalité des risques des personnes handicapées qui attelgnent leur vingtième année et n'exercent aucune activité saiariée. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont la qualité de membres de la famille de l'assuré pouvant prétendre aux prestations de l'assurance maladie du ches de celui-ci, notamment, les ensants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux ensants de moins de seize ans les ensants de moins de dix-huit ans placés en apprentissage et les ensants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité salariée. Il n'a pas paru souhaitable de modifier ces dispositions en vue de permettre le maintien du droit aux prestations, au prosit des ensants de plus de vingt ans qui sont, par suite de leur état de santé, dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Une solution à ce problème a été donnée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladle et des charges de la maternité. Il convient de noter que lout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge par l'aide sociale, en cas d'insussisance de ressources dea intéressés.

1476. — Mme de Hauteclecque rappelle à M. le ministre d'Étai chargé des affaires sociales que les cotisations de sécurité sociale dues par les commerçants et industriels doivent normalement être réglées avant les quinze premiera jours du moia ou du trimestre suivant que l'entreprise a employé plus ou moins de dix salariés. Toutefois, la tettre-circulaire n° 33162 AG du 6 juin 1961 prévoit de les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la part des organismes de recouvrement, d'un délai de tolérance ne pouvant pas excéder dix à quinze jours au maximum. Jusqu'à une date récente, l'U. R. S. S. A. F. de Paris, en vertu de cette circulaire, accordait un délai supplémentaire aux petites entreprises. Celles-ci versaient, avant le 15 du mois, à l'U. R. S. S. A. F., un acompte, le plus important possible, et soldaient le reliquat de leurs cotisations avant la fin du mois. Or, les entreprisea en cause viennent d'être avisées que dorénavant toute cotisation non

versée pour le 15 ferait l'objet d'un versement supplémentaire de 10 p. 100. Etie lui demande les raisons pour lesquelles l'U. R. S. S. A. F. de Paris n'applique plus les dispositions de la circulaire précitée. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. - L'administration, par lettre-circulaire nº 33182 AG du 6 juin 1961 avait effectivement admis, par voie de recommandation, une tolérance de dix à quinze jours au maximum quant au délai de versement des cotisations dues par les entreprises de moins de dlx salariés qui ne disposent pas, en propre, d'un service comptable et doivent faire appel, pour les travaux de comptabilité, aux services d'une personne qualifiée étrangère à l'entreprise. Mais cette tolérance a été vivement critiquée par la Cour des comptes qui, notamment dans son rapport annuel pour 1965, souligne qu'une telle mesure de bienveillance, d'une application d'ailleurs difficile en raison de la méconnaissance, par les unions de recouvrement, de la structure comptable des entreprises, est de nature à encourager les débiteurs à la facilité, alors qu'il conviendrait, tout au contraire, de les contraindre à plus de rigueur dans le respect de leurs obligations. La position prise récemment par l'union de recouvrement de Paris répond donc très exactement aux impératifs de la réglementation actuelle, d'ailleurs rappeles par l'honorable parlementaire. Il va de soi, néanmoins, que les entreprises qui peuvent justifier de difficultés financières ou même comptables les ayant mises dans l'impossibilité d'acquitter, avant l'expiration de la date limite d'exigibilité, les cotisations de sécurité sociale afférentes aux salaires régles au cours du mois ou du trimestre civil précédent peuvent, sur leur demande et après règlement desdites cotisations, solliciter, en application du décret nº 61-100 du 25 janvier 1961, l'exonération de la majoration de retard de 10 p. 100 dont ils sont, légalement, redevables.

1491. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à partir de l'âge de vingt ans, un enfant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée n'est plus couvert par la sécurité sociale pour les risques maladie. Il ne peut bénéficler des prestations légales obligatoires des assurances sociales. Certes, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder des prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires, mais l'attribution de telles prestations est facultative. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent et indispensable de faire prendre en charge pour la totalité des risques les personnes handicapées de plus de vingt ans n'exercant aucune activité salariée. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 anût 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 julllet 1968, a institué le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes résidant en France qui ne relèvent pas soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Les handicapés physiques, qui ont dépassé l'âge limite leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leurs parents, peuvent donc bénéficier de cette assurance volontaire. L'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée prévoit, d'autre part, qu'en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation due par les intéressés peut étre prise en charge, en totallté ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'uide sociale.

AGRICULTURE

- M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministra de l'agriculture sur la situation des horticulteurs victimes de la mévente de leur production. Cette mévente résultant des dissicultés de transport pour l'acheminement de celle-ci pendant les dernières grèvea. Il lui rappelle en effet que ces gréves ont coïncidé avec la période de l'année où les débouchés de le profession sont particulièrement Importants: fête des mères, communions, etc. et qu'en conséquence un préjudice très important a été causé à la quasi-totalité des horticulteurs. Or, l'attribution, par les calsses de crédit agricole, de prêts à court terme à un taux préférentiel abaissé à 4,25 p. 100, mesure prévue en faveur dea intéressés au cours d'un récent entretien entre l'ex-Premier ministre, l'ancien ministre de l'agriculture et les représentants du syndicaliame agricole, ne résout pas le problème de la perte importante auble, la production en cause étant éminemment périssable. Il lui demande, en conséquence, a'il ne pourrait envisager soit d'accorder également aux horticulteurs sinistréa le bénéfice de l'Intervention du F. O. R. M. A., cet organisme devant, dans le cadre du prochain collectif budgétaire, recevoir une dotation supplémentaire de 1.200 millions de franca, soit de prévoir l'attribution aux intéressés d'une dotation analogue à celle qui a été faite aux producteurs de primeurs brelons, victimes de la mévente des artiehauts. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les pertes subies par les agriculteurs en raison de la mévente consécutive à des faits de grève ne sauraient être assimilées à des sinistres résultant de calamités naturelles dont les textes fixent avec précision les caractéristiques. En conséquence, aucun crédit n'est prévu pour accorder à ce titre des indemnisations, notamment sur le budget du F. O. R. M. A. Néanmoins la situation des horticulteurs, victimes de la mévente de leur production au cours des grèves du printemps 1968, n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. En vue de remédier à cette situation sont actuellement à l'étude, en liaison avec les administrations et établissements publies intéressés, diverses mesures dans le domaine du crédit, de la fiscalité (montant et modalités de paiement) et de l'aide aux groupements de producteurs ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

1135. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas possible d'attribuer l'indemnité viagère de départ à un agriculteur qui cède son exploitation à un agriculteur de plus de quarante-cinq ans, lorsqu'il s'agit pour ce dernier d'une réinstallation. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La nouvelle réglementation de l'indemnité vlagère de départ mise en place par les décrets n° 68-377 et n° 68-378 du 26 avril 1968 a apporté sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire un assouplissement appréciable à la condition d'âge antérieurement exigée du cessionnaire pour une installation ou une réinstallation. C'est ainsi que l'âge timite de quarante-cinq ans a été porté, aux termes de l'article 12, paragraphe 3, du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, à cinquante ans. Il n'est pas apparu possible d'aller au-delà de cette limite sans compromettre les perspectives d'amélioration foncière résultant du rajeunissement des cadres de la profession agricole qui justifie seul, dans cette hypothèse, l'attribution de l'indemnité vlagère de départ.

M. Tomasini rappelle à M, le ministre de l'agriculture que dans le cadre de la loi du 3 décembre 1966, les directrices et directeurs des centres de promotion sociale sont appelés à signer des conventions avec le ministère de l'agriculture et, éventuellement, avec d'autres ministères dans les conditions fixées par le décret du 15 novembre 1967. Ce texte vise à coordonner et harmoniser les efforts réalisés en matlère de promotion sociale. Une formule permet de déterminer le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue pour les centres en cause. Il convient de remarquer que les bases de calcul des subventions ne peuvent, dans le domaine de la formation professionnelle agricole correspondre à une formation véritablement adaptée aux professions préparées. L'application des dispositions du décret du 15 novembre 1967 peut entraîner dans certains cas une diminution de 15 à 50 p. 100 des subventions précédemment accordées sous le régime antérieur appliqué par le ministère de l'agriculture. Les écarts d'appréciation résultant de ces nouvelles orspositions tiennent à ce que les durées de formation, notamment en ce qui concerne l'horticulture, sont prévus beaucoup plus courts que par le passé. D'autre part, le nombre de stagiaires formés, fixé forfaitairement et uniformément à vingt-deux, est Incompatible avec certaines professions ou les matières à enseigner. Enfin, l'appréciation du coefficient T, prévu dans la formule, paraît n'avoir pas tenu compte de tous les facteurs qui auraient dû servir à cette détermination. En somme les diagrammes établis pour les brevets professionnels ne tiennent pas compte des résultats des travaux des commissions réunles au ministère de l'agriculture. Les durées totales de formation ainsi que les répartitions horaires entre les matières s'éloignent souvent fortement de celles que les centres pratiquent actuellement après adaptation à leur expérience de plusieurs années. Il ne semble pas, dana ces conditions, que les centres privés puissent signer les conventions du type B qui vont leur être proposées. Il lui demande s'il envisage de saire procéder à une étude des anomalies ainsi aignalées afin que soient modifiées les conditions d'attribution des subventions forfaitaires de fonctionnement prévues dans le cadre de la promotion sociale. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de pregramme sur la formation professionnelle, les directrices et directeurs des centres de promotion sociale sont invités à signer avec le ministère de l'agriculture et, éventuellement, avec d'autres ministères, des conventions fixées par le décret du 15 novembre 1967. La circulaire du Premier ministre de la même date relative à l'application des conventions types stipule, au paragraphe II : « ... La généralisation des conventions doit zertes permettre de normaliser l'aide de l'Etat aux actions déjà existantes et, partant, de leur donner une efficacité plus grande ; maia elle ne doit en aucun cas aboutir à un simple transfert de la charge financlère des actions de formaticn professionnelle et de promotion sociale au budget de l'Etat... ». En consé-

quence, le taux de pourcentage de prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres prives de formation professionnelle agricole varie de 40 à 60 p. 100 des frais engagés par action poursuivle. En vue d'une harmonisation du mode de calcul, ces frais de fonctionnement sont catculés d'après des barèmes forfaitaires établis pour chaque formation (coefficient T). En ce qui concerne l'agriculture, une première liste de coûts de formation, établic en fonction des formations préparées au nivesu V (brevets professionnels) a été établie et approuvée par les services du ministère de l'économie et des finances. Ces coûts de formation ont été fixes en fonction des programmes de brevets professionnels adultes. Ceux-ci ont été diffusés après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale lors de sa réunion du 19 décembre 1967. A cette réunion assistaient, comme membres, les représentants des divers organismes, syndicats et fédérations dans le domaine agricole, ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du secteur privé. Les facteurs d'appréciation du coefficient T ont été évalués par un groupe de travail réunissant, au sein du secrétariat commun du groupe et des conseils de la formation professionnelle et de la promotion sociale, des représentants de tous les ministères intéressés par ladite formation. Les éléments de ce calcul sont eeux des postes types du budget de fonctionnement d'un établissement d'enseignement agricole public. Les diagrammes établis pour ces brevets professionnels reflètent évidemment les résultats des travaux des commissions réunies au ministère de l'agriculture, puisqu'ils traduisent sidèlement les horaires des programmes approuvés par le conseil national suscité. Selon l'honorable parlementaire, il en résulterait une dimi-nution de 15 à 50 p. 100 des subventions précédemment accordées sous le régime antérieur. Ceci peut provenir de ce que les centres concernés ont prévu, pour une formation d'un niveau sensiblement équivalent, des durées de cycle plus étendues. Cependant, se référant à la circulaire du Premier ministre du 15 novembre 1967 (§ C, cas particuliers), le pourcentage de prise en charge par l'Etat peut être fixé à un taux inférieur à 40 p. 100 ou supérieur à 60 p. 100 dans certains cas exceptionnels, sur décision du groupe permanent de hauts fonctionnaires. Compte tenu de la particularité ce la formation professionnelle agricole, il peut être envisagé l'inser-tion généralisée de ladite formation dans ces cas particuliers. Le ministre de l'agriculture se propose de demander su comité interministériel d'étudier cette éventualité.

1341. - M. Georges Cailleu signsle à M. le ministre de l'egriculture la situation pénible de producteurs de fruits exclus de toute possibilité d'indemnisation au titre de la loi sur les calamités agricoles qui ne prévoit aucune aide pour les fruits détruits par la grêle, cette forme de calamité étant considérée comme « risque assurable ». Il rappelle ses déclarations faites récemment à Bordeaux lors du tour de France du ministre et selon iesquelles les compagnies d'assurances habilitées pour couvrir notamment ce risque-là, refusent souvent d'assurer certains producteurs dans des régions trop fréquemment sinistrées, ce qui est notamment le cas en Lotet-Garonne pour la commune de Montesquieu, et ses voisines. 11 lui demande donc: 1º quelles mesures il compte prendre pour compenser cette impossibilité de s'assurer; 2° quelles dispositions pourront être envisagées pour proposer au Parlement une nouvelle loi sur les calamités agricoles éventuellement assortie d'une cotisation nationale; 3" quelles dispositions pourront être envisagées pour que le taux actuel des assurances grêle - quand elles sont acceptées — soit réduit en attendant la modification de la loi actuelle sur les calamités agricoles. (Question du 1er octobre 1968.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il lui est indiqué: 1° en ce qui concerne le premier point: les cas de refus d'assurance contre la grèle, opposé à un agri-culteur par une société d'assurance, sont relativement rares et li n'est pas d'exemple qu'un agriculteur ait été dans l'impossibilité de trouver à contracter une assurance de cette nature. Il convient, en outre, de noter que, dans le cas particulier du Lot-et-Garonne, le comité départemental d'expertise a estimé qu'un contrat d'assurance couvrant partiellement une exploitation contre le risque de grêle, mais assorti d'une franchise élevée rendant possible un abaissement important de la prime d'assurance, serait suffisant pour permettre à un arboriculteur de prétendre au bénéfice du régime légal de garantie des calamités agricoles; 2" En ce qui concerne le deuxième point: une commission interministérielle groupant des représentants des administrations intéressées, des parlementaires et des représentants des organisations les plus représentatives des intérêts professionnels va très prochainement entreprendre des études, en vue de promouvoir une réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles actuellement en vigueur; 3° En ce qui concerne le troisième point : l'abaissement du taux des primes ou cotisations, pratiqué actuellement par les sociétés d'assurances en matière d'assurance contre le risque grêle, est déjà partiellement obtenu par application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 ausvisée. Ce texte prévoit en effet, pour une

période minimale de sept ans à compter de la publication de cette lol, la prise en charge, par le fonds national de garantic des calamités agricoles, d'une part des primes ou cotisations précitées. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet du décret n" 67-626 du 26 juillet 1967 et nº 68-840 du 24 septembre 1968, Ces textes portent fixation des taux de subvention à l'assurance grêic. Pour 1968 ces taux sont de 18 p. 100 des primes ou cotisations pour les contrats garantissant les vignes, les cultures fruitières et les cultures maraîchères et de 7 p. 100 pour les contrats garantissant les autres cultures et les biens affectés à l'exploitation agricole. En outre, dans les départements où le conseil général a institué une aide aux agriculteurs contractant une assurance contre le risque de grêle, un supplément de subvention prélevé sur le budget de l'Etat, dont le taux est fixé à 12 p. 100 des primes ou cotisations pour 1968, vient également en diminution de ces primes ou cotisations. En outre la mesure ci-dessus rappelée dans la réponse au premier point de la question constitue bien une incitation à l'assurance.

1506. — M. Alban Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture s'îl envisage que les vallées de la Sambre, de l'Heipe mineure, de l'Ors, inondées en raison des pluies torrentielles incessantes, soient déclarées victimes de calamités agricoles. Actuellement, sur plus de 2.000 hectares de terre submergés, des récoltes fourragères ont été laissées sur place, non fauchées, et des céréales non rentrées. L'indemnisation des victimes pourrait être envisagée sous la forme de dégrèvement sur les bénéfices agricoles. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable pariementaire, il lui est indiqué que les dommages afférents aux dégâts causés dans le département du Nord par les pluies torrentielles incessantes pourro, t donner lieu à un certain nombre de mesures d'aide financière en laveur des exploitants sinistrés: 1" dans l'hypothèse où le caractère de calamité agricole au sens de la loi nº 64-706 du 10 juillet 1964 serait reconnu par arrêté aux pluies évoquées: attribution sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, d'une indemnité dont le taux devrait être déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, instituée par l'articie 13 de la loi précitée du 10 juillet 1964. Il est à noter, toutefois, que ces indemnités ne pourront être accordées que pour des dommages correspondant à un certsin pourcentage de perte dont le taux serait déterminé par arrêté pris dans les mêmes conditions. 2" Dans l'hypothèse où un arrêté présectoral pris dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural déclarerait certaines zones du département sinistrées par ces pluies : octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit aux agriculteurs sinistrés dont les exploitations sont situése dans ces zones; 3° Eventuellement, sur décision du directeur départemental des impôts: dégrèvement et remises gracieuses d'impôts sur demandes indi-viduelles et, dans certains cas, collectives (art. 84 [alinéa 5], 1420 et 1421 du code général des impôts).

ECONOMIE ET FINANCES

970. — M. Cermolecce expose à M. le ministre de l'économie et des finences que les accords de Grenelle avaient abouti à la suppression des abattements de zones des salaires. Contrairement aux engagements pris, le Gouvernement entend limiter l'application de l'accord aux seuls salariés rémunérés suivant le S. M. I. G., ee qui en restreint considérablement la portée et en exclut, en particulier, l'ensemble des salariés de la fonction publique. Le maintien de la situation anterieure pour la plupart des salariés constitue une discrimination inadmissible et intolérable, au moment où la décentralisation apparaît essentielle pour la vie économique de la nation; d'autant que l'existence de ces zones n'est nullement motivée par des différences du coût de la vie. Il lui demande queltes mesurcs il entend prendre pour l'application des accords précités au secteur public. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-498 du 31 mai 1988 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ces salaires a expressément maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles scrvent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Cette décision tient au fait que le système des rémunérations dans la fonction publique constitue un ensemble hiérarchisé tandis que le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que la limita inférieure de l'ensemble des rémunérations du secteur privé. Il y a iongtemps qu'il n'existe plus dans le secteur privé de commune mesure entre l'écart maximum déterminé par la réglementation em matière de S. M. I. G. 2t celui observé entre les salaires réels. Les écarts entre les salaires réels sont très largement supérieurs à celui que fixait la réglementation du S. M. I. G. Cette constatation

a conduit le Gouvernement à maintenir entre les rémunérations de la fonction publique les écarta correspondant aux taux d'abattement fixés antérieurement. Cette décision ne porte d'ailleura pas préjudice aux agents de la fonction publique dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. La suppression des zones teile qu'elle a été opérée par le décret du 31 mai 1968 a pour objet essentiel, dans un but a la fols social et économique, de relever les plus bas salaires. Elle ne concerne de ce fait qu'un petit nombre de salariés et ne saurait donc justifier l'adoption de mesures similaires en matière d'indemnité de résidence. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

1648. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre d'étudiants en éducation physique pour que l'année 1968-1969 doit sanctionner la fin de leurs études par la délivrance du C. A. P. E. S. Ces jeunes gens sont appelés au mols de janvier prochain pour effectuer leurs obligations militaires, ce qui interdit praliquement la poursuite de leurs études jusqu'à l'examen terminal en juin 1969. En effet, ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans au cours de l'année 1968 et, contrairement aux autres études sanctionnées par un C. A. P. E. S., il y a impossibilité totale d'obtenir, dans le domaine de l'éducation physique, un report d'incorporation pour fin d'études dans l'année scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, conjointement avec son collègue de la jeunesse et des sports, intervenir auprès de M. le ministre des armées pour permettre à ces jeunes gens de poursuivre normalement leurs études jusqu'à leur terme en bénéficiant d'un nouveau sursis d'incorporation. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens préparant le professorat d'éducation physique et sportive penvent obtenir un sursis d'incorporation jusqu'au 31 août de l'année civile où lis ont vingt-cinq ans, en vertu de l'article 15 du décret du 25 janvier 1967. L'application de ces dispositions n'a pas soulevé jusqu'à présent de difficultés particulières car, conformément à l'article 3 du même décret, une période complémentaire de sursis inférieure à un an peut être accordée jusqu'à l'âge de vingt-six ans à ceux de ces jeunes gens qui ont besoin de poursuivre leura études au-delà de cette limite, ce qui leur donne ainsi la possibilité de subir les épreuves de l'examen terminal.

INTERIEUR

1030. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'intérieur que les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent bénéficier de l'aliocation de vétérance qu'à partir de l'âge de soixante cinq ans, alors que les sapeurs et gradés peuvent prétendre à cet avantage des soixante ans, après vingt-cinq ans de service volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette disparité de régime el de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'officiers de sapeurs-pompiers àgés de pius de soixante ans en fonctions actuellement. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, c'est pour pallier les difficultés de recrutement, principalement au niveau de l'encadrement, que la limite d'âge des officiers de sapeurs-pompiers volontaires a été fixée à soixante-cinq ans (art. 55 du décret du 7 mars 1953 portant atatut des sapeurs-pompiers communaux). Un abaissement de cette limite d'âge irait donc à l'encontre du résultat recherché. Le nombre des officiers de sapeurs-p. piers volontaires est actuellement de 9.500. Parmi ceux-ci, 20 p. 100 sont àgés de plus de soixante ans (soit environ 1.900 officiers volontaires).

1313: — Mme Aymé de la Chevrelière demande à M. le ministre de l'intérieur si un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ou un adjoint technique professionnel du service départemental de protection contre l'incendie, officiers d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, à titre volontaire, peuvent prétendre à l'octroi de vacations horaires pour les manœuvres et séances d'instruction et la présence dans les sinistres en dehors bien entendu des heures réglementaires de travail pour lesquelles lis sont normalement rétribués par le service départemental de protection contre l'incendie. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les vacations horaires qui ent pour objet de compenser les pertes de salaire pouvant résulter de leur participation à des interventions à l'occasion de sinistres ou à des séances d'entraînement, sont allouées exclusivement aux espeurs-pompiers volontaires. Les inspecteurs départementaux et

leurs adjoints techniques peuvent se voir confier des attributions, à titre volontaire, au sein d'un corps de sapeurs-pompiers, mais leur qualité de sapeurs-pompiers professionnels leur interdit de cumuler « l'indemnité de feu » qu'il perçoivent à ce titre avec les vacations horaires accordées aux personnels bénévoles. Ladite indemnité, Instituée par un arrêté du 21 janvier 1956, accordée en raison des sujétions spéciales, a d'ailleurs été portée de 8 p. 100 à 10 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension par arrêté du 14 octobre dernier, publié au Journal officiel du 19 octobre 1968.

1396. — M. Péronnat expose à M. lo ministre de l'intérieur que le maire, aujourd'hui décédé, d'une commune de 1.300 habitants, désirant s'assurer les services d'un fonctionnaire en congé de longue maladie pour tubercuiose et frappé d'une interdiction de travailler, a nomme la femme de ce fonctionnaire en qualité de secrétaire de mairie à temps compiet et à titre permanent. Depuis l'année 1945, jusqu'à l'année 1965, la secrétaire de mairie en titre n'a jamais assuré ses fonctions et a été remplucée au secrétariat par son mari, d'une façon permanente, si bien que les habitants de la commune ont toujours considéré celui-ci comme le secrétaire désigné. Au début de l'aunée 1965, la secrétaire en titre a demandé sa mise à la retraite pour invalidité et elle perçoit depuis cette date la pension de retraite servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les vingt années de services effectuées par son mari alors qu'il était pensionné à 100 p. 100 et ne devait se livrer à aucune activité. Il lui demande: l' si la législation sur les retraites admet l'acquisition d'une retraite par personne interposée, frappée de l'interdiction de travailler ou non, et sans qu'aucun service reel ait été fourni par la titulaire de la fonction, qui n'assurait pas même une présence au bureau; 2° dans la négative, si les contribuables de la commune ne sont pas en droit d'engager une action en annulation de cette pension, auprès de quel organisme ils doivent intenter celle-ci et quelles sont les preuves qu'ils auront à fournir. (Question du 1r octobre 1968.)

Réponse. — Les faits relatés revêtent un caractère si exceptionnel qu'une enquête en liaison étroite avec les responsables de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est indispensable. Pour permettre son ouverture, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien fournir directement au ministère de l'intérieur tous renseignements nécessaires. Cependant, on peut d'ores et déjà préciser que la réponse à la première question est évidemment négative.

1495. - Mma Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qu'éprouvent les maires et les conseils municipaux à l'occasion de la préparation du budget de 1969 de leur commune. Les responsables de la gestion communale constatent en effet un accroissement important des dépenses municipales depu's que sont intervenues un certain nombre de mesures qui ont été les conséquences des événements de mai et juin derniers : augmentation des traitements du personnei communal, hausse des tarifs de l'électricité, de différentes taxes, du coût de la vie en général, etc. Or, jusqu'à présent, aucune aide aux communes n'a été envisagée sauf en ce qui concerne la revalorisation des subventions accordées pour les marchés conclus en 1967. Encore convient-il à cet égard de signaler que les instructions données par la circulaire en date du 19 juin 1968 par M. le ministre de l'économie et des finances ne sont pas toujours appliquées d'une manière générale et saitsfaisante. Dans la situation économique et financière actueile, les communes, quelle que soit leur importance, ne peuvent avoir recours inconsidérément aux centimes additionneis. Il convient en en effet de ne pas oublier, à cet égard, que les assujettis aux impôts communaux auront à supporter une augmentation des impôts départementsux et des impôts d'Etat. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les municipalités ne se trouvent pas en face de difficultés financières impossibles à résoudre. Il paraît en particulier tout à fait indispensable que soit accordée une revalorisation immédiate et correcte des subventions afin que puissent se poursuivre les investissements communaux. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Pour faire face à leurs charges en 1969, les communes disposeront de recettes sensiblement supérieures à ceiles de 1968 au titre de la taxe sur les salaires. Cette taxe aura en effet en 1969, par auite précisément de l'augmentation générale des salaires, un rendement accru d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1968, de sorte que les diverses attributions allouées aux communes en 1969 leur assureront des ressources plus élevées qu'en 1968. Les attributions allouées au prorsta des attributions de garantle versées pour 1968 seront notamment supérieures auxdites attributions de garantle, bien que, en application du paragraphe 4 de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, la masse ainsi répartie soit réduite aux 95 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires, après déduction de la part

réservée au fonds d'action locale. A ces attributions s'ajouteront les attributions résultant de la répartition des 5 p. 100 restants de la taxe sur les salaires au prorata des impôts sur les ménages, ainsi que les attributions provenant de la répartition par le comité du fonda d'action locale des ressources mises à la disposition de celui-ci, qui étaient de 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires en 1968 et seront de 3,20 p. 100 en 1969. D'autre part, la politique de transferts de charges des collectivités locales à l'Etat se poursuit, spécialement par la nationalisation d'établissements de l'enseignement secondaire, tant de lycées que de collèges d'enseignement général ou d'enseignement secondaire, et par la prise en charge par l'Etat des indemnités de logement payées aux maîtres des collèges d'enseignement général et aux instituteurs des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. L'ensemble des charges ainsi transférées représente une somme globale de 119.878.000 francs pour 1969. Le projet de budget de l'Etat comporte, d'autre part, une aide accrue à l'équipement des collectivités locales; le montant des subventions prévu pour 1969 est en effet de 4.490.282.000 francs au lieu de 4.187.100.000 francs en 1968, soit une augmentation de 303.182.000 francs. Enfin la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et qui a le caractère d'une recelte extraordinaire est de nature à procurer aux communes un complément de ressources non négligeable pour financer leur équipement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1619. - M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les dispositions de l'article 6 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, aux termes duquel ont été validées les nominations au grade d'inspecteur d'un certain nombre d'agents relevant de son administration, ces agents ayant été nommés en vertu d'une procédure exceptionnelle résultant d'un arrêté Interministériel en date du 16 mai 1957. Il lui expose en effet que les agents en cause avaient été nommés à la suite d'un concours destiné à pourvoir des postes vacants en Algérie où ils avaient pris l'engagement formel de se rendre. Or, il apparaît que ces nominations n'ont pas tenu compte du rang de classement au concours et que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déclaré illégale, par arrêté du 3 novembre 1967, la décision prise par l'arrêté interministériel précité du 16 mai 1957. En effet, il semble que parmi les nominations entérinées par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1968 se trouvent un certain nombre d'agents ayant un classement moins favorable que d'autres qui, bien que beaucoup mieux classés et ayant pris l'engagement identique de servir en Algèrie, n'ont pas bénéficié de cette même nomination. Compte tenu du préjudice ainsi subi par ces agents, dont le nombre est au demeurant fort réduit, il lui

demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinces à régulariser leur situation en procédant à leur nomination d'office au grade d'inspecteur (Question du 19 octobre 1968.)

Réponse. - Les nominations d'inspecteurs validées par l'article 6 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968 ont répondu, à l'épaque où elles ont été faites, à la nécessité de pourvoir des postes demeurant vacants en Algérie et, par là-même, d'assurer l'indispensable continuité du service, de maintenir en excellent état de fonctionner les installations lechniques et de conserver aux divers organismes administratifs leurs moyens d'action. Elles ont été faites au profit d'agents possedant déjà les compétences techniques nécessaires, remplissant les conditions d'admission fixées par le règlement du concours et figurant sur unc liste complémentaire d'admission. Les agents auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'avaient pas la formation technique recherchée et c'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait appel à leurs services; ils ont alors poursuivi leur carrière de contrôleur en métropole et certains sont devenus par la suite inspecteurs en sublssant à nouveau, mais avec succès, les épreuves du concours correspondant. Il n'est donc pas justifié de faire bénéficier les intéressés — qui n'ont pas eu à supporter les difficultés, à l'époque, de la vie en Algérie -- d'une mesure réparatrice quelconque. Au demeurant, aucune disposition législative ou reglementaire ne permet de les nommer d'office, alns qu'il est demandé, au grade d'inspecteur.

1755. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministra des postes et télécommunications si, à l'instar de ce qui est prévu pour les aveugles de guerre, les aveugles et grands infirmes civils (en particulier les grabataires) ne pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. - La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 10 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ant droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au litre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible d'accorder aux aveugles civils et aux grands infirmes civils une réduction de leurs redevances téléphoniques.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances du vendredi 8 novembre 1968.

1º séance: page 4151. - 2º séance: page 4167. - 3º séance: page 4171.

4' séance: page 4195